

Le 6 juillet 2020 à 18h00, le Conseil municipal de la commune de Vannes, dûment convoqué par courrier en date du 29 juin 2020, s'est réuni au Palais des Arts et des Congrès (Espace du Golfe), après en avoir dûment informé M. le Préfet, sous la présidence de M. David ROBO, Maire. Cette séance a eu lieu sans public mais les débats ont été retransmis en direct sur le site internet et les réseaux sociaux de la ville.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. David ROBO, Mme Anne LE HÉANFF, M. Gérard THEPAUT, Mme Monique JEAN, Mme Christine PENHOÛËT, M. François ARS, Mme Hortense LE PAPE, M. Michel GILLET, Mme Nadine DUCLOUX, M. Fabien LE GUERNEVÉ, Mme Latifa BAKHTOUS, M. Olivier LE BRUN, Mme Chrystel DELATTRE, M. Patrice KERMORVANT, Mme Armelle MANCHEC, M. Jean-Pierre RIVERY, Mme Karine SCHMID, M. Maxime HUGÉ, Mme Virginie TALMON, M. Jean-Jacques PAGE, Mme Pascale DEVOILLE, M. Patrick MAHÉ O'CHINAL, Mme Violaine BAROIN, M. Vincent GICQUEL, Mme Annaïck BODIGUEL, M. Frank D'ABOVILLE, Mme Elen KERGUERIS, M. Patrick LALOUX, Mme Marie CLEQUIN, M. Marc-Antoine MENIER, Mme Claire BOEDEC, M. Alain Michel RICHER, Mme Marie-Odile BRIAND, M. Eric ROUILLON, M. Simon UZENAT, Mme Laetitia DUMAS, M. Christian LE MOIGNE, Mme Sandrine BERTHIER, M. Franck POIRIER, M. Patrick LE MESTRE, Mme Marie-Noëlle KERGOSIEN, M. Pierre LE BODO, Mme Odile MONNET (arrivée au point 1), M. François RIOU.

AVAIENT DONNÉ POUVOIR :

M. Mohamed AZGAG	donne pouvoir à	Mme Anne LE HÉANFF
Mme Odile MONNET	donne pouvoir jusqu'à son arrivée à	M. Patrick LE MESTRE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Marc-Antoine MENIER

Début de la séance

D. ROBO : L'état d'urgence sanitaire prenant fin le 10 juillet, cette séance sera de nouveau retransmise en direct sur le compte Facebook et le site internet de la ville, selon les modalités de la circulaire du 15 mai 2020.

Trois informations à vous communiquer en ce début de séance :

- Le groupe de P. LE MESTRE m'a informé de son changement de nom : « Marchons pour Vannes », devient « Vannes pour tous »
- F. RIOU, nous a fait parvenir deux propositions de délibérations qui seront étudiées, conformément au règlement intérieur, à la fin de cette séance.
- Vous disposez sur votre table de 3 fiches individuelles d'émargement à signer et à laisser sur place :
 - La liste d'émargement
 - Participation au vote du Compte administratif 2019
 - Participation au vote du Budget supplémentaire 2020

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 8 juin 2020

D. ROBO : Le procès-verbal du Conseil municipal du 8 juin est adopté à l'unanimité.

Objet de la délibération :

Adoption du nouveau règlement intérieur et la charte numérique par les élus(es) de la nouvelle mandature.

Annexes (2) : (jointes en fin de document)

- Règlement intérieur – page 60
- Charte informatique – page 74

Interventions :

S. UZENAT : Je salue la démarche d'ouverture pour la rédaction de ce règlement intérieur. Des propositions avaient été transmises dont celle de retransmettre le Conseil municipal en vidéo sur le site internet et les réseaux sociaux de la ville. Il n'y a pas d'obstacle financier, ni matériel pour mettre en œuvre cette proposition, c'est une attente des concitoyens, un enjeu de transparence et d'accessibilité des débats.

Je dépose en conséquence un amendement pour l'article 5.1 : à remplacer par « *Les séances font l'objet d'une diffusion en direct sur internet et d'un enregistrement pour un visionnage à la demande sur le site de la ville, sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L.2121-16 du Code général des collectivités territoriales et hormis les cas où le conseil municipal se réunit à huis clos* ».

D. ROBO : De nombreuses ouvertures ont été acceptées, elles comportent des améliorations notables des moyens de communication à destination des élus(es) avec la création d'un portail numérique dédié, la transmission des documents en amont des commissions, plus de place accordée à l'opposition dans les représentations de la ville. Sur 8 propositions intégrables au règlement intérieur, 6 ont été retenues. La retransmission des débats représente un coût d'environ 60 000 € sur le mandat, le présentiel doit être encouragé sachant que l'audience des derniers conseils retransmis n'ont pas montré un engouement de nos concitoyens. La démocratie doit s'exercer en direct.

S. UZENAT : Sur le coût, des propositions locales alternatives pourraient permettre de le faire baisser. On le voit, des marges de manœuvre existent. Sur le nombre de vues, il faut le temps que la pratique se développe.

S. UZENAT demande le vote à SCRUTIN PUBLIC concernant l'étude de l'amendement (plus d'1/4 du Conseil municipal y est favorable)

Passage au vote de l'amendement concernant l'article 5.1 du Règlement intérieur :

FAVORABLE	DEFAVORABLE		ABSTENTION
M. UZENAT Mme DUMAS M. LE MOIGNE Mme BERTHIER M. POIRIER M. LE MESTRE Mme KERGOSIEN Mme MONNET M. RIOU	M. ROBO Mme LE HÉNANFF Mme THÉPAUT Mme JEAN M. AZGAG Mme PENHOUËT M. ARS Mme LE PAPE M. GILLET Mme DUCLOUX M. LE GUERNEVÉ Mme BAKHTOUS M. LE BRUN Mme DELATTRE M. KERMORVANT Mme MANCHEC M. RIVERY Mme SCHMID	M. HUGÉ Mme TALMON M. PAGE Mme DEVOILLE M. MAHÉ O'CHINAL Mme BAROIN M. GICQUEL Mme BODIGUEL Mme D'ABOVILLE Mme KERGUERIS M. LALOUX Mme CLEQUIN M. MENIER Mme BOEDEC M. RICHER Mme BRIAND M. ROUILLON	M. LE BODO
FAVORABLE : 9	DEFAVORABLE : 35		ABSTENTION : 1

→ Suite au vote à scrutin public, l'amendement est rejeté

Après en avoir débattu, le Conseil municipal décide :

- D'adopter le règlement intérieur du Conseil municipal joint en annexe ;
- D'adopter la charte numérique pour les élus(es) jointe en annexe ;
- De donner tout pouvoir au Maire pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

POUR	CONTRE	ABST.	Élus(es) n'ayant pas voté
38	5	2	

UNANIMITÉ	MAJORITÉ	UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS	PREND ACTE
-----------	-----------------	----------------------------------	------------

2.	Désignation des représentants de la ville	Rapporteur : David ROBO
-----------	--	-------------------------

Objet de la délibération :

Désigner les représentants des organismes suivants : MAREVA, Scènes du Golfe, Paysages Mégalithes.

Lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation, l'article 2121-21 du Code général des collectivités prévoit un vote à bulletin secret. Toutefois, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, sauf en cas de disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Ainsi, il est proposé de :

- *Ne pas procéder au vote à bulletin secret pour les représentations suivantes :*
 - *MAREVA : 3 élus(es) et 1 personne qualifiée*
 - *SCENES DU GOLFE : 1 personne qualifiée*
 - *PAYSAGES DE MEGALITHES : 1 titulaire / 1 suppléant(e)*

POUR	CONTRE	ABST.	Élus(es) n'ayant pas voté
45			

UNANIMITÉ	MAJORITÉ	UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS	PREND ACTE
------------------	----------	----------------------------------	------------

Le Conseil municipal décide de :

- Désigner les représentants de la Ville de Vannes selon les candidatures ayant fait l'objet d'une concertation préalable avec les groupes d'opposition :

Désignation/ objet	Membres à désigner	Vote en séance
MAREVA Conseil d'administration Personne qualifiée	<ul style="list-style-type: none"> • Virginie TALMON (Présidente) • Violaine BAROIN • Eric ROUILLON • Antoinette LE QUINTREC 	UNANIMITE
Scènes du Golfe Personne qualifiée	<ul style="list-style-type: none"> • Jean-Luc DE TINTENIAC 	UNANIMITE
Paysages de Mégalithes	<u>Titulaire :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Fabien LE GUERNEVÉ <u>Suppléant :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Jean-Jacques PAGE 	UNANIMITE

- Donner tout pouvoir au Maire pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

POUR	CONTRE	ABST.	Élus(es) n'ayant pas voté
40		5	

UNANIMITÉ	MAJORITÉ	UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS	PREND ACTE
-----------	----------	---	------------

3.	Conseil Municipal des Jeunes	Rapporteur : Latifa BAKHTOUS
-----------	-------------------------------------	---------------------------------

Objet de la délibération :

Le mandat du Conseil municipal des jeunes (CMJ) arrive à son terme, il convient de le renouveler dans les conditions définies dans le règlement intérieur annexé. Il est également proposé de renouveler l'adhésion à l'ANACEJ (Association nationale des conseils d'enfants et de jeunes).

Annexes (3) : (jointes en fin de document)

- Règlement intérieur - page 82
- Bilan CMJ 2018-2020 - page 86
- Statuts ANACEJ - page 87

Interventions :

L. DUMAS : le CMJ implique les jeunes dans la vie locale, en proposant un espace d'échange d'idées, il participe ainsi au mieux vivre ensemble. La loi égalité citoyenneté, a précisé les modalités de recrutement pour ce type de conseil. Même si nous sommes favorables à son renouvellement et saluons le travail des conseillers, dans un contexte de forte abstention des jeunes, nous demandons de repenser le mode de recrutement en mettant en place une élection directe. Ce projet serait alors un cours d'éducation civique grande nature. Le mode d'action du CMJ doit permettre aux jeunes de se sentir citoyens à part entière.

L. BAKHTOUS : Pour rappel, les candidatures sont ouvertes à tous les collégiens vannetais. Ils doivent rédiger une lettre et motiver leur envie de participer à ce conseil. Le but est de développer leur autonomie, tout en leur faisant découvrir les bases de la démocratie.

D. ROBO : Le meilleur moyen d'assurer une mixité c'est de passer par les collègues, les associations, les maisons de quartier, si tel n'était pas le cas, des élections seraient organisées et se traduiraient par une représentation « monolithique » des candidats. Je me réjouis du nombre de jeunes qui s'inscrivent, toujours plus nombreux, ils n'abandonnent pas durant le mandat, ils sont force de propositions, c'est la bonne solution pour assurer la représentation de tous les jeunes, de tous les quartiers. Ils vivent la démocratie grâce à leur budget, aux rencontres qu'ils organisent, aux actions qu'ils mènent, je suis très fier du fonctionnement actuel du CMJ.

L. DUMAS : Certaines villes le font sans que le problème de la représentativité ne semble se poser.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal décide :

- Renouveler le Conseil Municipal Jeunes dans les conditions ci-annexées ;
- Renouveler l'adhésion de la ville à l'ANACEJ pour la durée du mandat du CMJ ;
- Donner tout pouvoir au Maire pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

POUR	CONTRE	ABST.	Élus(es) n'ayant pas voté
40		5	

UNANIMITÉ	MAJORITÉ	UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS	PREND ACTE
-----------	----------	---	------------

4.	Ecole Jacques Prévert – Fusion des directions des écoles maternelle et élémentaire	Rapporteur : Christine PENHOUËT
----	---	------------------------------------

Objet de la délibération :

Proposition de l'Etat de fusionner les directions de l'école maternelle et de l'école élémentaire Jacques Prévert afin de devenir une école primaire, proposition qui a été approuvée en Conseil d'école.

Interventions :	<p>C. LE MOIGNE : Cette décision peut paraître anecdotique mais elle n'est pas anodine. Ce n'est pas juste une réorganisation, c'est le constat que les effectifs baissent. Nous avons prédit que la fermeture du collège Montaigne aurait des conséquences, en voilà une.</p> <p>F. RIOU : Une décision de ce type mérite un suivi très spécifique pendant au moins un an. Cette fusion doit permettre à la direction de disposer de plus de moyens pour l'organisation générale de la scolarité, notamment dans le contexte si particulier que nous connaissons. En aucun cas il ne doit s'agir de mesures préalables à une refonte de la carte scolaire qui viendrait amoindrir le service public de l'éducation dans un secteur qui en a infiniment besoin. Cette décision doit s'assortir d'un engagement de suivre particulièrement cette situation.</p> <p>D. ROBO : Pour rappel, ce secteur fait partie d'un réseau d'éducation prioritaire (REP). Le souhait des deux directrices est d'avoir un meilleur suivi des familles, des fratries notamment. Dans le précédent mandat la ville a montré tout son intérêt pour le quartier de Kercado (déménagement de la Maison des associations, extension du Centre commercial de Kercado, création d'un multi-accueil, rénovation du Centre commercial, ...). Début 2020 avec Golfe Morbihan-Vannes Agglomération (GMVA) et Vannes Golfe Habitat (VGH), nous avons signé une convention tripartite pour une étude sociale urbaine sur ce secteur, pour savoir comment apporter de la mixité au parc HLM, amener de nouvelles populations, notamment pour faire vivre les écoles. Nous avons réussi tous ensemble, avec GMVA une expérience au Clos Vert, nous pouvons le faire également sur Kercado avec l'ensemble des services publics.</p>
------------------------	--

Après en avoir débattu, le Conseil municipal décide :

- D'approuver la fusion des directions des écoles susmentionnées ;
- De créer en conséquence l'école primaire Jacques Prévert ;
- De donner tout pouvoir au Maire pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

POUR	CONTRE	ABST.	Élus(es) n'ayant pas voté
45			

UNANIMITÉ	MAJORITÉ	UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS	PREND ACTE
------------------	----------	----------------------------------	------------

5.	Renouvellement de la Convention Territoriale Globale Ville - CAF	Rapporteur : Christine PENHOUËT
----	---	------------------------------------

Objet de la délibération :

Renouvellement de la Convention Territoriale Globale pour la période 2019-2022.

Annexe (1) : (jointe en fin de document)

- *Convention Territoriale Globale - page 95*

Interventions :

D. ROBO : Je remercie la CAF, partenaire très présent dès que la ville souhaite développer de nouveaux équipements (multi-accueil, centre socioculturel du Rohan), augmenter le nombre de places en ALSH, ou mener des actions innovantes en lien avec les associations, les assistantes maternelles... Ce partenariat nous a permis de disposer de plus de moyens, des éducateurs notamment pour améliorer le suivi des familles. Nous continuerons dans ce sens, particulièrement dans les quartiers avec le développement de familles monoparentales, à Cliscouët par exemple.

S. BERTHIER : Nous nous réjouissons du renouvellement de la Convention Territoriale Globale. Mais certains chiffres interpellent : 23,9 % des vannetais vivent sous le seuil de bas revenus, plus d'un vannetais sur cinq est donc pauvre. Les bénéficiaires du RSA sont plus nombreux à Vannes qu'ailleurs et cela va s'accroître dans le contexte que nous connaissons. La moitié des habitants des quartiers de Kercado et Ménimur est pauvre. Vannes a besoin de lutter contre la précarité pour les aider à retrouver leur dignité et leur donner un pouvoir d'agir. Être pauvre c'est perdre confiance, c'est renoncer aux soins ou à avoir une vie sociale. Les acteurs associatifs comblent les besoins des plus précaires, mais il faut se saisir de ce contexte comme d'une opportunité pour réduire les inégalités, notamment pour les familles monoparentales. Nous avons la responsabilité d'apporter notre pierre à l'édifice, en lien avec les premiers concernés. Il faut une politique plus sociale. L'article 9 indique qu'une évaluation annuelle du dispositif est menée, elle devrait être présentée en Conseil municipal et faire l'objet d'un débat.

D. ROBO : Nous ne nous sommes jamais cachés de ces problèmes, mais je suis très fier des initiatives prises depuis longtemps : présence du Relais Prévention Santé (RPS) à Kercado, l'épicerie solidaire à Ménimur, le soutien sans faille aux associations caritatives et de quartiers. Le Département sera présent auprès des concitoyens les plus démunis, notamment suite à l'augmentation massive du nombre de bénéficiaires du RSA. Des aides spécifiques seront apportées aux jeunes en grande difficulté. Mais je ne doute pas que l'on arrive ensemble à répondre aux besoins de nos citoyens les plus précaires. Ce soir nous ne voterons pas de hausse des tarifs des services municipaux, nous poursuivrons notre politique proposant des quotients familiaux favorables. J'ai été, et je reste travailleur social, mon regard reste le même sur ces problématiques. Les maux actuels ont beaucoup évolué, il nous appartient de réinventer le social. Nous devons inventer de nouvelles manières de faire.

F. RIOU : Les chiffres fournis ce soir font froid dans le dos, il faut changer de braquet. Les deux délibérations que je vais proposer en fin de séance vont dans ce sens. En septembre de nombreux citoyens vont basculer de la précarité à la pauvreté, il faut changer de méthode et ne pas se contenter de s'appuyer sur les bilans, il faut imaginer de nouveaux dispositifs. Tous les chiffres dans ce portrait vont dans ce sens : 23 % des vannetais vivent sous le seuil de bas revenus, soit avec moins de 1 000 € par mois. J'espère que mes propositions seront entendues.

S. UZENAT : Dans la continuité de l'intervention de Mme BERTHIER, à aucun moment nous n'avons contesté certaines actions qui allaient dans le bon sens. Pour autant, tous les dispositifs que vous avez évoqués, et qui vont dans le bon sens, n'ont pas permis de réduire les inégalités qui se sont dramatiquement creusées à Vannes. Selon cette étude objective, la précarité frappe de plus en plus de vannetais, même si Vannes n'est pas la seule ville concernée, nous sommes ici tous responsables. Les actions passées ne suffisent pas car le bilan est inquiétant, et il l'était déjà avant même le déclenchement de la crise sanitaire. Il faudra effectivement réinviter certaines actions, c'est un travail

sur le long terme. Dans notre ville, il y a beaucoup de ménages aisés, mais il y a de plus en plus de ménages précaires et fragiles. Dans les études menées dans le cadre du Plan Local de l'Habitat (PLH), toutes les données sont édifiantes : il est certain qu'il va falloir des actions fortes en matière de santé, de logement, d'emploi. Dans les mois qui viennent il va falloir faire plus que « on a fait ce qu'on a pu », la ville de Vannes ne pourra pas répondre toute seule, mais il faudra trouver des convergences.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal décide :

- D'approuver la Convention Territoriale Globale à échéance 2022, jointe en annexe ;
- De donner tout pouvoir au Maire pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

POUR	CONTRE	ABST.	Élus(es) n'ayant pas voté
45			

UNANIMITÉ	MAJORITÉ	UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS	PREND ACTE
-----------	----------	----------------------------------	------------

6.	Conleau – Cale des douaniers – Aménagement du site des annexes – Participation financière de l'AMicale de GESTION des mouillages de Conleau (AMIGESTION)	Rapporteur : Michel GILLET
-----------	---	-------------------------------

Objet de la délibération :

L'association AMIGESTION a sollicité la commune pour un réaménagement des abords de la cale, dite « des douaniers », et notamment du site des râteliers et des emplacements pour les annexes. Cette opération, estimée à 60 000 €, fait l'objet d'une convention pour acter la participation financière de l'association à hauteur de 25 000 €.

Annexe (1) : (jointe en fin de document)

- *Convention relative au financement des travaux d'aménagement des abords de la cale des douaniers à Conleau - page 113*

Le Conseil municipal décide :

- D'approuver la réalisation des travaux de réaménagement des abords de la cale dite « des douaniers », tels qu'exposés ci-dessus pour un montant estimé à environ 60 000 € TTC ;
- D'approuver les termes de la convention à intervenir entre la commune et AMIGESTION concernant la participation financière forfaitaire de celle-ci à hauteur de 25 000 €, jointe en annexe ;
- De donner tout pouvoir au Maire pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

POUR	CONTRE	ABST.	Élus(es) n'ayant pas voté
45			

UNANIMITÉ	MAJORITÉ	UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS	PREND ACTE
------------------	----------	----------------------------------	------------

7.	Zones d'Activité Economique – Liziec, Ténéio et Laroiseau – Cession de terrains à Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération	Rapporteur : Hortense LE PAPE
-----------	---	----------------------------------

Objet de la délibération :

Par délibération en date du 13 février dernier, le Conseil communautaire a décidé d'engager l'acquisition des parcelles des parcs d'activités communaux. En 2020, le transfert des propriétés cessibles des zones du Liziec, Laroiseau II et Ténéio II est envisagé. Il convient donc de céder ces parcelles à Golfe Morbihan-Vannes Agglomération.

Annexes (2) :

- plan de situation
- plan des parcelles

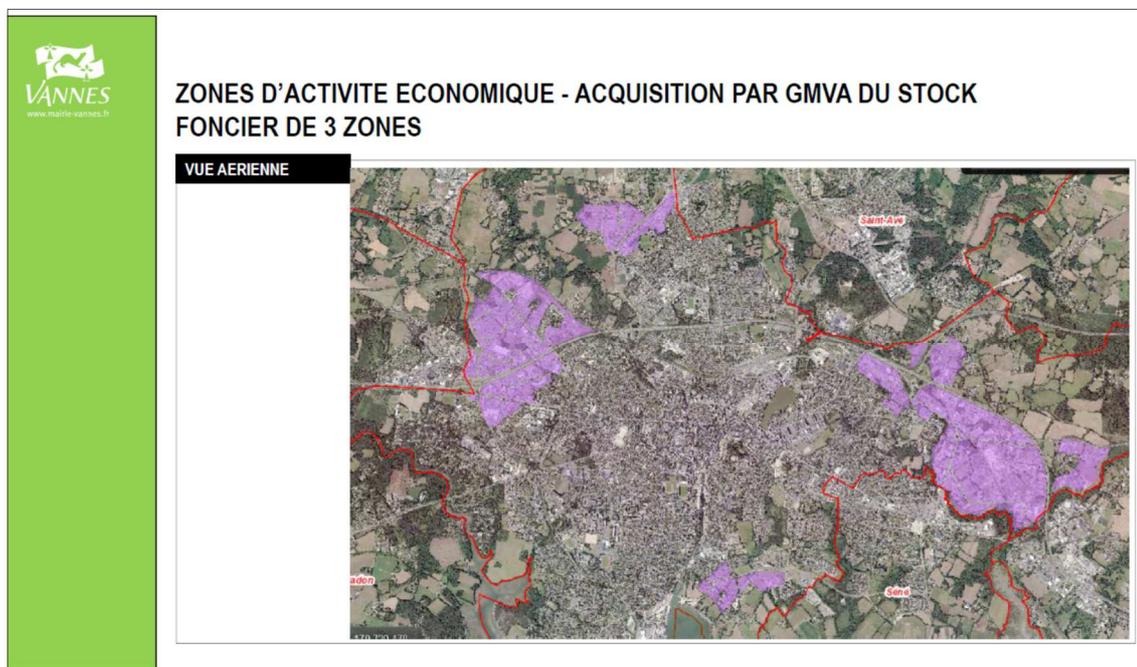
Le Conseil municipal décide de :

- Céder les terrains des zones du Liziec, Laroiseau II et Ténéio II pour un montant total de 3 364 231 euros, conformément aux prix déterminés par délibérations concordantes des 9 novembre 2017, pour l'agglomération et 17 décembre 2017, pour la ville ;
- Donner tout pouvoir au Maire pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

POUR	CONTRE	ABST.	Élus(es) n'ayant pas voté
45			

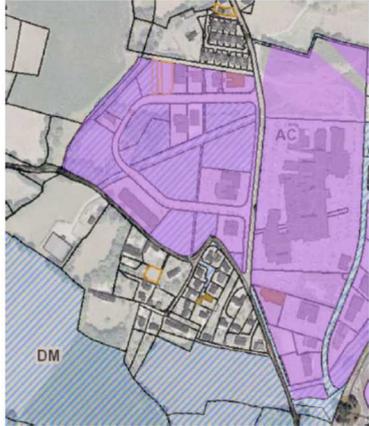
UNANIMITÉ	MAJORITÉ	UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS	PREND ACTE
-----------	----------	----------------------------------	------------

Annexes :



SITUATION ET SUPERFICIE CONCERNEE

Ténério : 20 867 m²



Liziec : 44 584 m²



Laroseau : 13 102 m²



Objet de la délibération :

Le bilan annuel des acquisitions et cessions foncières de la ville de Vannes retrace sous la forme d'un tableau récapitulatif la nature du bien, sa localisation, les modalités d'entrées et de sorties du patrimoine de la collectivité.

- ✓ *Bilan des acquisitions : 630 021 € auxquels s'ajoutent l'acquisition de l'ex-site de la DDTM pour l'EPFR pour un montant de 4 250 000 €.*
- ✓ *Bilan des cessions : 3 721 570 € dont 349 240 € de cessions des zones d'activité économique.*

Annexe (1) :

- *Bilan des acquisitions et cessions 2019*

Le Conseil municipal décide de :

- Prendre acte du bilan des acquisitions et des cessions immobilières 2019 ci-annexé.

UNANIMITÉ

MAJORITÉ

UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

PREND ACTE

Annexe :



VANNES
www.mairie-vannes.fr

ANNEXE

BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS 2019

Présentation générale







Une politique foncière volontariste

- Développer le patrimoine historique, culturel, économique
- Maîtriser les grandes opérations immobilières pour adapter les programmes aux besoins du territoire (logements, polarité commerciale,...) et les corréler aux politiques publiques urbaines développées (environnement, déplacements, équipements publics),
- Optimisation du patrimoine.

ACQUISITIONS

Désignation du bien	Adresse	Superficie en m2	Montant en euros	Objectif
Centre commercial de Kercado	rue Guillaume Le Bartz	50	50 000	Rénovation du centre commercial
4 locaux de l'ensemble immobilier PATIO VERDE	Place Henri Auffret	376	528 000	Rénovation du coeur de quartier de Mémimur
Immeuble	27 rue Emile Burgault	10	20 000	Valorisation du bastion Notre Dame
Terrain	rue Lavoisier à THEIX-NOYALO	1 476	2 421	Acquisition dans le cadre d'un échange sans soulte
Terrain	avenue de Tohannic	230	23 000	Régularisation foncière de la piste cyclable avenue de Tohannic
Terrain - angle de la rue	rue des Paras	36	6 600	Aménagement de voirie
Voies du lotissement LANN PENNHER	rue Hector Berlioz, rue Georges Bizet, rue Gabriel Fauré	4 849	à titre gratuit	biens évalués à 152,45 euros
Site DDTM	113 Rue du commerce	9762	4 250 000	Opération Rive Gauche – Portage EPFR
TOTAL		16 789	4 880 021	

CESSIONS

Désignation du bien	Adresse	Superficie en m ²	Montant TTC en euros
Voie départementale RD 779E - Parc Lann	Giratoire Lann Bihan	3 899	1
Maison	15 rue Jean Jaurès	252	85 000
Terrain d'assiette du "KER"	1 rue Loïc Caradec	1 974	388 000
Terrain	rue Lavoisier à THEIX-NOYALO	1 632	2 421
Beaupré La Lande - secteur commercial	avenue Général Delestraint	3 812	166 170
Garage n°3	4 rue de La Coutume	16	27 600
Garage n°4	4 rue de La Coutume	16	25 909
Garage n°2	4 rue de La Coutume	16	25 729
Immeuble	19 bis rue du Pot d'Etain	202	270 000
Terrain nu - site école BRIZEUX	23 rue du 65 ème R.I.	6 681	1 260 000
Terrain - KERSEC	rue de Kersec	10 769	816 500
Maison Résidence Mimosas	5 allée Ghislain Malolepszy	491	305 000
Terrain Laroiseau 2	rue Anita Conti	570	28 500
Terrain Laroiseau 2	19 rue Gertrude Bell	1 524	91 440
Terrain Laroiseau 1	12 rue Ella Maillart	2 984	149 200
Terrain Ténéio 2	25 rue Docteur Roux	900	80 100
Total ZAE			349 240
TOTAL BP 2019		29 760	3 721 570

Objet de la délibération :

La ville de Vannes a été retenue en 2018 dans le cadre du programme national « Action cœur de Ville » visant à soutenir l'attractivité des villes moyennes. A cet effet, une étude a été engagée sur l'îlot Petit-Fers. Cet ensemble immobilier concentre en effet différents enjeux d'intérêt majeur pour le centre-ville en matière de préservation et de valorisation du patrimoine, de valorisation du potentiel commercial et d'amélioration de l'habitat

Il est proposé d'instaurer un périmètre d'étude permettant notamment de surseoir aux demandes d'autorisation de travaux ou de constructions susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la mise en œuvre des conclusions de l'étude.

Annexe (1) :

- plan d'ensemble

Interventions :

P. LE BODO : Je me réjouis de ce choix de l'îlot Petit-Fers, en déshérence depuis des années. Cette étude éclairera la municipalité sur des choix à faire pour redynamiser le quartier et rééquilibrer l'attractivité du cœur de ville vers Saint-Patern. Nous aurons du mal à faire revivre cet îlot, si la ville ne s'implique pas davantage dans l'aménagement de la partie centrale de ce quartier. J'avais suggéré que le cœur de l'îlot puisse accueillir un équipement municipal, comme des salles d'expositions, qui ne seront plus disponibles au Château de l'Hermine. L'îlot pourrait devenir une locomotive de l'animation du quartier, il faut d'abord laisser l'étude aller jusqu'à son terme.

S. UZENAT : Faire aboutir un projet de réaménagement sur ce cœur d'îlot sera une prouesse et prendra des années. Le projet dans le cadre d'Action cœur de ville va dans le bon sens, mais nous regrettons que ce bâtiment n'ait pas été acquis par la ville il y a quelques années à un prix défiant toute concurrence (450 000 € à l'époque), il aurait fallu se porter acquéreur à ce moment-là d'autant que ce bâtiment est unique en Bretagne. La structure métallique est particulièrement intéressante et mérite d'être mise en valeur. Deux questions : où en sont les négociations avec la personne qui s'était portée acquéreur ? Un réaménagement de la rue de la Fontaine serait imminent, pour un montant d'environ 700 000 €, pouvez-vous nous en dire plus sur ce projet ? Les riverains et les commerçants seront-ils associés préalablement ?

D. ROBO : Vos sources sont fausses, il n'y a pas de projet ce jour. Je souhaite effectivement qu'un projet soit mené sur la rue de la Fontaine, à l'image de ce que nous avons fait rue Saint Vincent, mais il n'y a pas de projet caché. Sur Petit-Fers, des tractations sont en cours avec les propriétaires. Une réponse détaillée pourra être transmise par courrier sur demande.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal décide :

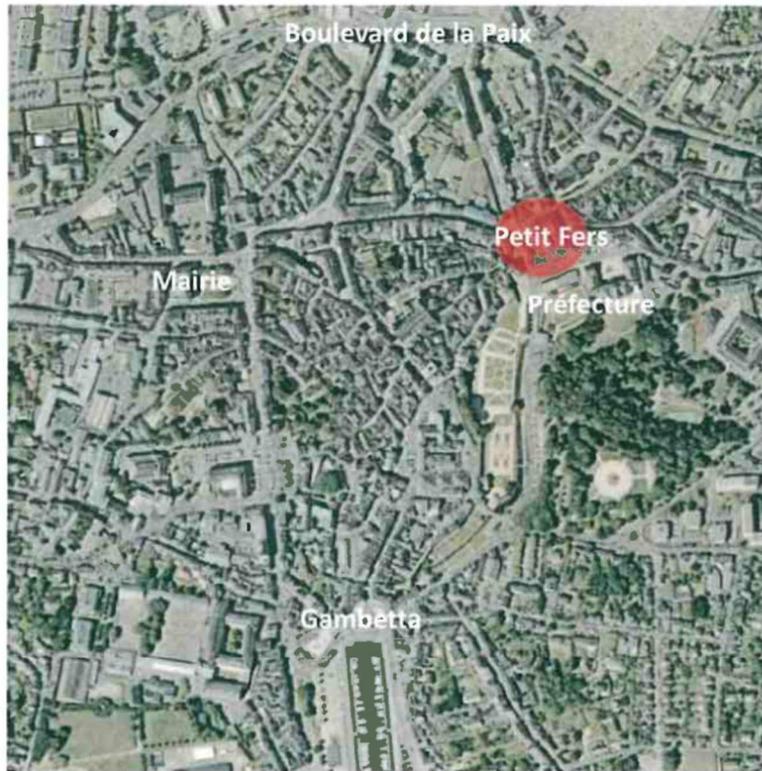
- D'instaurer le périmètre de l'îlot Petit-Fers, délimité par les rues Alain Le Grand, Francis Decker, Saint Nicolas et la place du Général de Gaulle, comme périmètre d'étude ;
- Décider que la délibération fera l'objet, conformément à l'article R151-52 du Code de l'urbanisme, du report au Plan Local d'Urbanisme du périmètre à l'intérieur duquel un sursis à statuer pourra être opposé aux demandes d'autorisation de travaux ou de construire ;
- Donner tout pouvoir au Maire pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

POUR	CONTRE	ABST.	Élus(es) n'ayant pas voté
45			

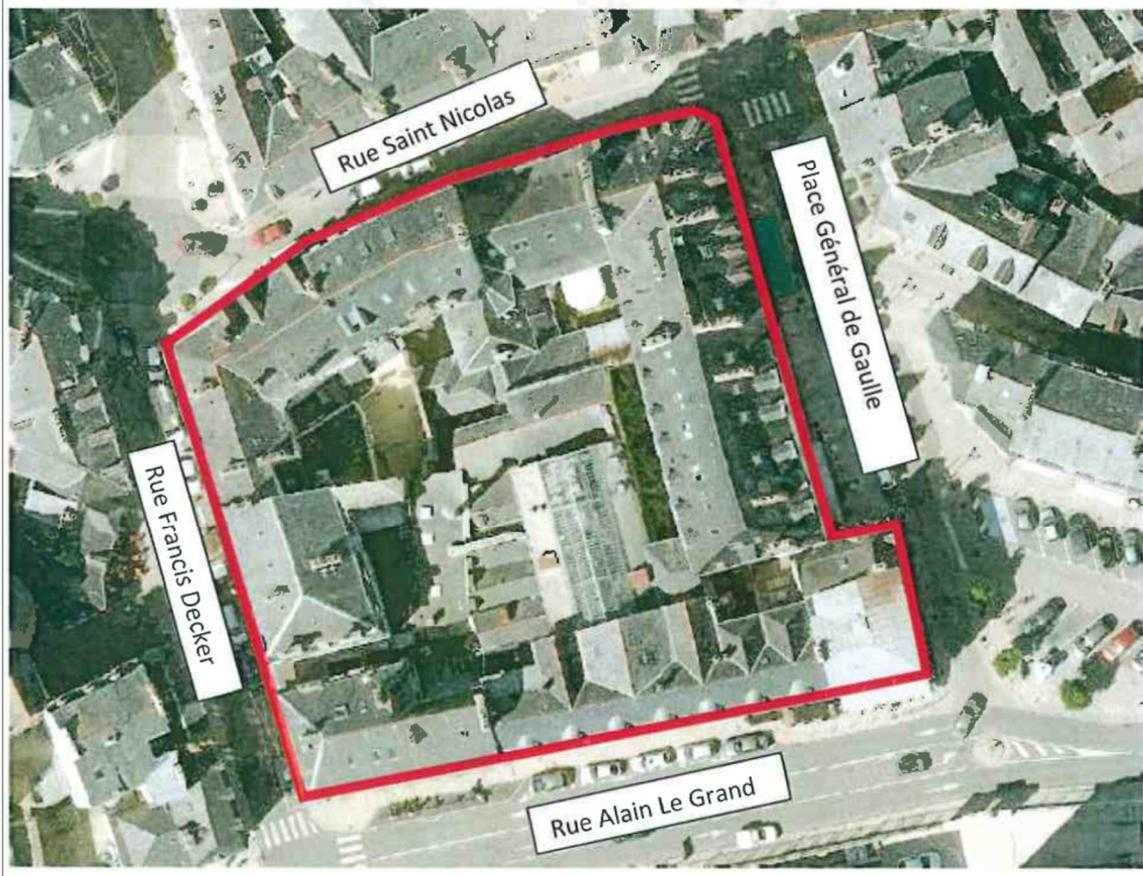
UNANIMITÉ	MAJORITÉ	UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS	PREND ACTE
-----------	----------	----------------------------------	------------

Annexe :

Localisation du périmètre d'étude



Périmètre d'étude « îlot Petit Fers »



10.	Transmission électronique des actes d'urbanisme au contrôle de légalité – Avenant à la convention	Rapporteur : Anne LE HENANFF
------------	--	---------------------------------

Objet de la délibération :

Signature d'un avenant à la convention de 2009 pour la mise en place de la dématérialisation totale de la chaîne d'instruction des autorisations d'urbanisme.

Annexes (2) : (jointes en fin de document)

- projet d'avenant – page 116
- convention de 2009 – page 118

Le Conseil municipal décide :

- D'approuver le projet d'avenant à la convention de 2009 joint en annexe ;
- De donner tout pouvoir au Maire pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

POUR	CONTRE	ABST.	Élus(es) n'ayant pas voté
44			1 (F. RIOU, sorti)

UNANIMITÉ	MAJORITÉ	UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS	PREND ACTE
-----------	----------	---	------------

11.	Parking St-Joseph – Réhabilitation d'un mur de soutènement – Programme des travaux	Rapporteur : François ARS
------------	---	------------------------------

Objet de la délibération :

En 2019, la ville a décidé de procéder à la reconstruction du mur de séparation entre le parking St Joseph et la propriété de la SCI La Garenne pour un coût estimé à 380 000 €, et pris en charge à 83 % par l'assurance. La nécessaire suppression de la trémie d'accès au parking ayant induit un surcoût. Le coût total des travaux s'élèverait ainsi à environ 693 000 €HT auxquels s'ajoutent 85 000 €HT de mission de maîtrise d'œuvre, pour partie pris en charge par l'assurance de la ville au titre de sa responsabilité civile.

Annexes (2) :

- plan de situation
- plan de masse

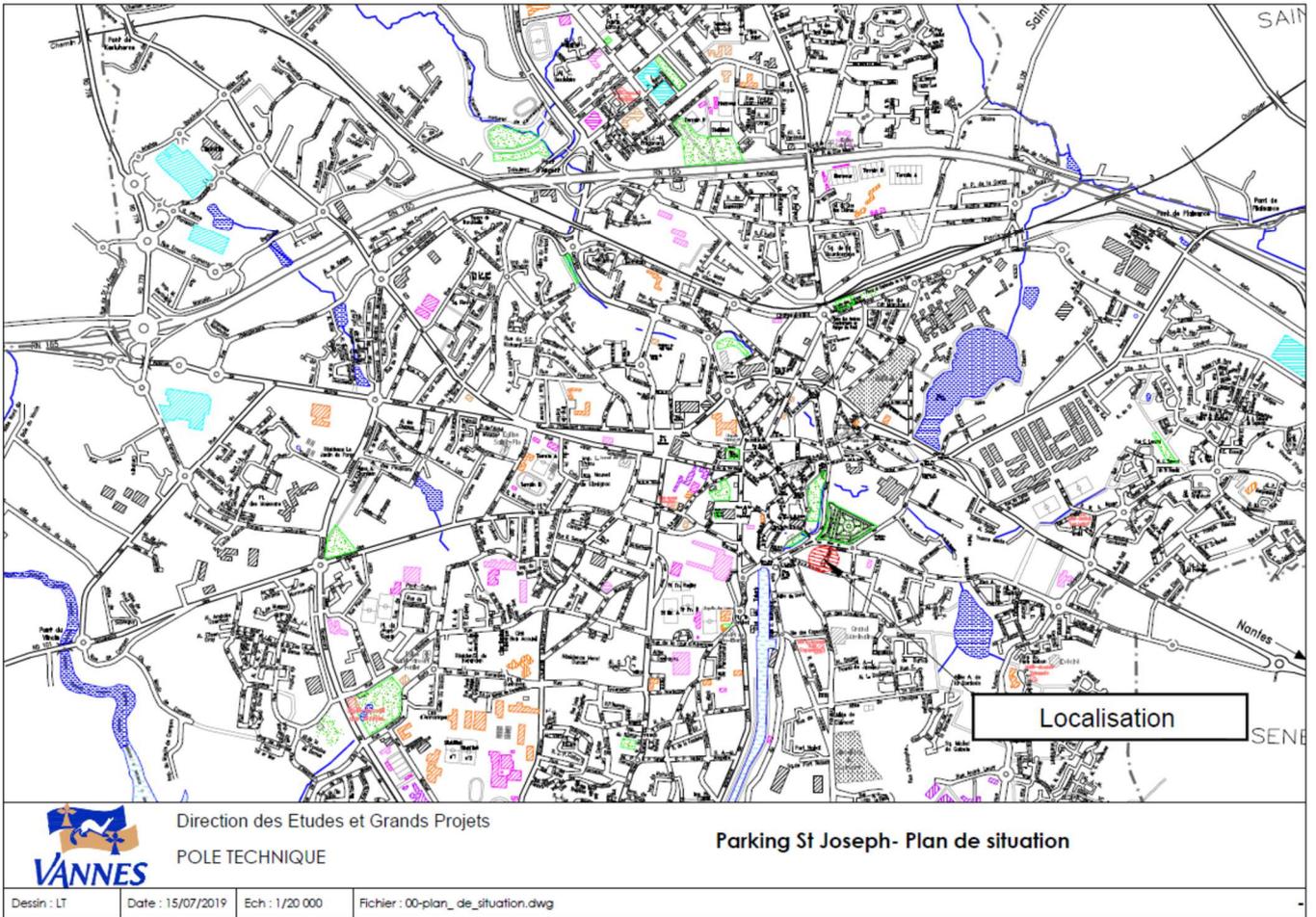
Le Conseil municipal décide :

- D'approuver la réalisation des travaux ci-dessus définis pour un montant total d'environ 693 000 € HT ;
- De donner tout pouvoir au Maire pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

POUR	CONTRE	ABST.	Élus(es) n'ayant pas voté
45			

UNANIMITÉ	MAJORITÉ	UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS	PREND ACTE
------------------	----------	----------------------------------	------------

Annexes :



Parking St Joseph – Réhabilitation d’un mur de soutènement

Plan de Masse



12.	Route Départementale 199 – Aménagement de pistes cyclables – Participation financière de la Commune	Rapporteur : Maxime HUGÉ
-----	--	-----------------------------

Objet de la délibération :

Dans le cadre de la reprise du tapis d'enrobé de la Route départementale (RD) 199 entre Arcal et Séné, le Conseil départemental, maître d'ouvrage, propose à la commune de procéder à la réfection du revêtement des bandes cyclables situées de part et d'autre. La commune s'engage, par le biais d'une convention, à participer financièrement à la réalisation de ces travaux.

Annexes (2) : (jointes en fin de document)

- convention relative au financement de bandes cyclables sur la RD 199 – page 130
- plan de situation – page 133

Interventions :

O. MONNET : Je profite de ce bordereau pour évoquer le sujet de la piste cyclable expérimentale du Boulevard de la Paix. Nous soutenons la démarche, qui s'inscrit dans la continuité du Plan de Déplacements Urbains (PDU) de Golfe Morbihan-Vannes Agglomération (GMVA). La période de confinement a permis de réduire le trafic routier et a eu des effets positifs sur les nuisances sonores et la pollution. Toutefois, même si cela va dans le bon sens, des améliorations sont possibles sur ces pistes: les poteaux prennent trop de place, la signalisation n'est pas suffisante, notamment au niveau du Palais des Arts, les traversées de carrefour sont compliquées pour les voitures et les vélos. Ces pistes cyclables rétrogradent les bus dans la circulation, ne répondent pas à tous les critères de sécurité et ne favorisent pas l'intermodalité. Il est essentiel de garantir une bonne cohabitation pour que le changement soit accepté de tous. Dans la perspective de conforter cette démarche, nous vous demandons de revoir les aménagements en donnant la priorité aux transports en commun. Ce tracé provisoire ne doit pas devenir pérenne en l'état mais doit être adapté.

F. POIRIER : Pour revenir à la bande cyclable le long de la RD 199, nous pouvons être favorables au financement par la commune de cet axe, mais s'il s'agit d'une véritable bande cyclable. Aujourd'hui, la piste existante ne remplit pas les critères pour être considérée comme telle: pas de panneaux d'entrée et de fin, pas de pictogramme vélo, des deux côtés de la voie il n'y a pas 1,25 mètre au minimum, la ligne séparatrice avec la voiture n'est pas conforme. Il s'agit plutôt d'une bande latérale que d'une bande cyclable. S'il s'agit d'une bande multifonctionnelle elle doit rester à la charge du département et non pas de la commune. La convention jointe indique que le département est maître d'ouvrage et maître d'œuvre, si la commune finance nous demandons qu'un suivi précis de ce chantier soit mis en place pour s'assurer qu'il s'agisse d'une vraie bande cyclable respectant toutes les normes.

M. HUGÉ : Sur la bande cyclable Arcal / Séné, la largeur est suffisante. Toutefois, si vous constatez des manquements, je vous invite à nous communiquer ces points en commission. Des améliorations sont effectivement toujours possible. Je salue le courage de M. le Maire et de la municipalité d'avoir mis en place ces pistes cyclables provisoires, tout en respectant les contraintes de nos chaussées, évitant ainsi les conflits d'usage et permettant une meilleure sécurisation. L'avoir mis en « bidirectionnelle » permet de faire circuler des enfants en toute sécurité. Actuellement les cyclistes prennent l'habitude de circuler sur cette voie. La question peut se poser pour les bus, c'est vrai il faut éviter les conflits d'usage, je rappelle qu'il s'agit ici de pistes cyclables temporaires, de transition. Nous travaillons en lien permanent avec les associations pour trouver des solutions d'amélioration.

C. LE MOIGNE : Au-delà du « bien-être » ressenti, nous disons qu'une bande cyclable répond à certaines normes, si elle n'est pas aux normes c'est au Conseil départemental de payer. Si elle répondait aux normes la ville pourrait participer au financement mais elle ne doit pas payer pour l'amélioration d'un bas-côté.

F. ARS : Ce bas-côté appartient à la ville et la chaussée appartient au département, la ville de Séné a aussi accepté le co-financement. Le Conseil départemental pourrait refuser complètement de refaire cet axe.

O. Monnet : Pour préciser ma prise de parole : nous soutenons bien la démarche mais disons que des améliorations sont souhaitables.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal décide :

- Participer financièrement aux travaux de réfection du revêtement des bandes cyclables de la RD 199 pour un montant de 20 700 € ;
- Signer la convention, dont le projet est joint en annexe, portant sur le financement des travaux ;
- Donner tout pouvoir au Maire pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

POUR	CONTRE	ABST.	Élus(es) n'ayant pas voté
40		5	

UNANIMITÉ	MAJORITÉ	UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS	PREND ACTE
-----------	----------	----------------------------------	------------

13.	Château Gaillard – Exposition – Dépôt de bien culturel maritime appartenant à l'Etat – Convention	Rapporteur : Fabien LE GUERNEVÉ
------------	--	------------------------------------

Objet de la délibération :

Dans le cadre d'une exposition au Musée d'histoire et d'archéologie, Château Gaillard, la ville de Vannes souhaite présenter un objet archéologique, une amphore, datée du 1er siècle avant notre ère, découverte en mer au sud de Belle-Île-en-Mer en 1960 et appartenant au Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines. Dans ce cadre, il convient de signer une convention de dépôt de bien culturel avec l'Etat.

Annexe (1) : (jointe en fin de document)

- *Convention de dépôt de biens culturels appartenant à l'Etat – page 134*

Le Conseil municipal décide :

- D'approuver la convention de dépôt de cette amphore ;
- De donner tout pouvoir au Maire pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

POUR	CONTRE	ABST.	Élus(es) n'ayant pas voté
45			

UNANIMITÉ	MAJORITÉ	UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS	PREND ACTE
-----------	----------	----------------------------------	------------

14.	Inventaire du patrimoine – Partenariat Ville et Région Bretagne - Convention	Rapporteur : Jean-Jacques PAGE
------------	---	-----------------------------------

Objet de la délibération :

La ville de Vannes et la Région Bretagne souhaitent s'associer pour l'élaboration complémentaire du référencement des édifices de la ville sur la base de données régionale « patrimoine.bretagne.bzh ».

Annexe (1) : (jointe en fin de document)

- *Convention de partenariat entre la Ville et la Région – page 137*

Le Conseil municipal décide :

- D'approuver les termes de cette convention de partenariat à intervenir entre la Ville de Vannes et le service de l'inventaire de la Région Bretagne ;
- De donner tout pouvoir au Maire pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

POUR	CONTRE	ABST.	Élus(es) n'ayant pas voté
45			

UNANIMITÉ	MAJORITÉ	UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS	PREND ACTE
-----------	----------	----------------------------------	------------

15.	Prêts et dépôts d'œuvres	Rapporteur : Annaïck BODIGUEL
------------	---------------------------------	----------------------------------

Objet de la délibération :

Dans le cadre de ses expositions et activités, la Ville organise des prêts et des dépôts d'œuvres à titre gratuit, en lien avec ses partenaires. Il convient d'autoriser le principe d'acceptation des prêts et dépôts d'œuvres liés aux activités du service.

Le Conseil municipal décide :

- D'autoriser les prêts et dépôts d'œuvres entre les musées de Vannes et ses partenaires ;
- De donner tout pouvoir au Maire pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

POUR	CONTRE	ABST.	Élus(es) n'ayant pas voté
45			

UNANIMITÉ	MAJORITÉ	UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS	PREND ACTE
-----------	----------	----------------------------------	------------

16.	Acquisition d'œuvres	Rapporteur : Fabien LE GUERNEVÉ
------------	-----------------------------	------------------------------------

Objet de la délibération :

La ville de Vannes souhaite acquérir des œuvres de différents artistes proposées pour l'enrichissement des collections muséales de la ville de Vannes, conformément au Projet Scientifique et Culturel.

Annexe (1) :

- *présentation des œuvres*

Le Conseil municipal décide :

- D'approuver les acquisitions d'œuvres de :
 - ✓ Katarina Kudelova, pour une valeur de 3 200 €,
 - ✓ Odon pour une valeur de 11 800 € (achats) et 11 100 € (dons) ;
- De donner tout pouvoir au Maire pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

POUR	CONTRE	ABST.	Élus(es) n'ayant pas voté
45			

UNANIMITÉ	MAJORITÉ	UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS	PREND ACTE
------------------	----------	----------------------------------	------------

Annexe :

1 - une œuvre de Katarina Kudelova :

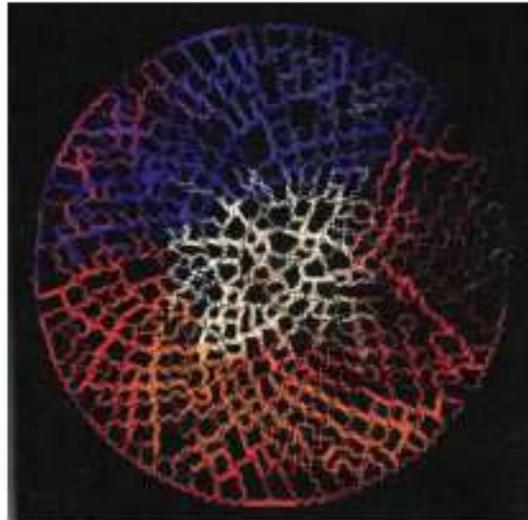
Formée à l'école supérieure des beaux-arts d'Angers, Katarina Kudelova a été invitée à créer une œuvre en lien avec le travail de Jeanne-Marie Barbey (1876-1960) dans le cadre de l'exposition *Terres et landes, paysages de Bretagne*, programmée au musée des beaux-arts de Vannes, pour la saison estivale 2020.



« Barbey plumes », 2020,
Plumes piquées et collées sur un tulle tendu sur châssis en bois.
Mouvement à l'aide d'un ventilateur.
Dimensions : H. 140 cm L.190 cm. 3 200 €

2 - Achat de onze œuvres de Odon pour un montant total de 11 800 €

Guy Houdouin est décrit tour à tour comme dessinateur, peintre, graveur, sculpteur. En 1997, devient Odon, anagramme de *nodo* qui veut dire nœud en italien. Sa création s'oriente vers le tressage, technique ancestrale dont il fait sa propre interprétation.

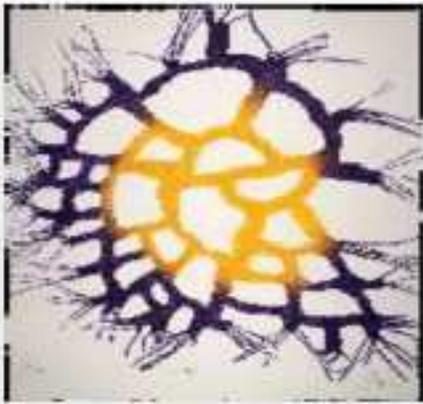


« Symphonie », Odon, 2013,
Papier peint tressé, Ø 193 cm. 5 000 €

10 autres œuvres - 6 800 €

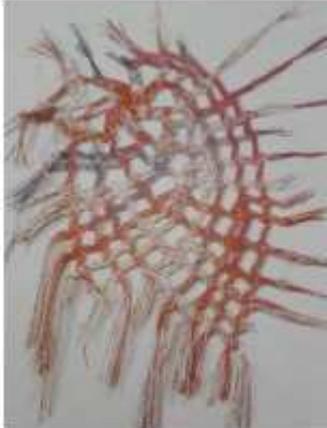
	<p><i>Péruvien le Patak</i></p>	<p>1979</p>	<p>Estampe / empreinte métal 1/50</p> <p>Signée en bas à droite Guy Houdouin</p> <p>Tirage Tanguy Garric</p>	<p>76 x 57 cm</p>	<p>500 €</p>
	<p><i>Parmelie de Patak</i></p>	<p>1980</p>	<p>Estampe / Empreinte métal</p> <p>Tirage : 4/50</p> <p>Tirage Tanguy Garric</p>	<p>76,4 x 57 cm</p>	<p>700 €</p>

	<i>Pectoral de Patak II</i>	1980	Estampe / Empreinte métal Tirage : 27/50 Tirage Tanguy Garric Commandé par Michèle Brouta		800 €
	<i>argent n°1</i>	2001	Estampe / Empreinte kraft Tirage : 8/15 Tirage Dominique Guibert	76 x 56,7 cm	700 €
	<i>frère soleil</i>	2011	Estampe Tirage : 7/12 Tirage Dominique Guibert	76,5 x 59 cm	700 €
	<i>ma sœur la nuit</i>	2011	Estampe Tirage : 3/12 Tirage Dominique Guibert	76,2 x 57,2 cm	700 €
	<i>Odia 2</i>	Signée en bas à droite 2012	Estampe : série 5 estampes Tirage : 5/5 Tirage Dominique Guibert	H 57 x 38 cm	1000 €

	Owego	2011	Estampe empreinte kraft Tirage : 3/12 Signée en bas à droite Tirage Dominique Gubert	65 x 50 cm	700 €
	Ostende	2014	Estampe Tirage : 13/15	H. 37,8 x 38 cm (OC)	400 €
	Trinité	2015	Estampe eau- forte et aquatinte Tirage : 14 exemplaires	45 x 38 cm	600€

3 - Don de 5 œuvres à la Ville de Vannes, (estimé à 10 400 €), par la veuve de l'artiste, Colette Houdoin, sans autre contrepartie que la veille de conservation et une présentation régulière

	<i>Odon en Ontario</i>	1976	série de 5 estampes (3 matrices combinées) Estampes eau- forte acide et pointe sèche 16 tirages (cf photos)	40 x 33 cm	Don Série estimée à 1000 €
---	------------------------	------	---	---------------	--

	<i>Patak à la Parade</i>	1978	Estampe 31/45 Estampe eau-forte Signée en bas à droite Guy Houdouin	76 x 57 cm	Don Estimé à 700 €
	<i>Parure de Patak II</i>	1978-1979	Estampe eau-forte et résine sur zinc Série de 5 tirages signée Guy Houdouin 2 EE	66 x 50 cm	Don Série estimée à 700 €
	<i>Métissage avec Bazaine Partitas de Patak</i>	1995	Papiers peints par Bazaine et tressés par Odon	180 x 100 cm	Don Estimé à 8 000 €

4 - Don d'une œuvre de Odon, par l'Association des Amis de l'Art Contemporain du Musée de Vannes - 700 €

	octobre	2014		76 x 57 cm	Don amis du musée Estimé 700 €
---	---------	------	--	---------------	---------------------------------------

Objet de la délibération :

Le compte de gestion 2019 établi par le Trésorier principal présente les mêmes résultats que le compte administratif.

Le Conseil municipal décide :

- D'approuver le compte de gestion du Trésorier Principal pour l'exercice 2019.

	RÉSULTAT À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT : 2018	PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2019	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2019	TRANSFERT OU INTÉGRATION DE RÉSULTATS PAR OPÉRATION D'ORDRE NON BUDGÉTAIRE	RÉSULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE 2019
<p>056019 TRES. VANNES MUNICIPALE</p> <p style="text-align: center;">helios Le Plus Public au Service de Votre Ville</p> <p style="text-align: right;">Etat II-2 Exercice 2019</p> <p style="text-align: center;">03200 - VANNES BUDGET PRINCIPAL</p> <p style="text-align: center;">RÉSULTATS D'EXÉCUTION DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS DES SERVICES NON PERSONNALISÉS</p>					
I - Budget principal					
Investissement	-5 993 941,64		1 979 919,08		-4 014 022,56
Fonctionnement	9 105 047,20	8 686 116,20	10 402 555,29		10 821 486,29
TOTAL I	3 111 105,56	8 686 116,20	12 382 474,37		6 807 463,73
II - Budgets des services à caractère administratif					
03207-RESTAURANTS MUNICIPAUX V					
Investissement			863,82		863,82
Fonctionnement	429,83				429,83
Sous-Total	429,83		863,82		1 293,65
03213-LOT CAUX HABITATION VANN					
Investissement	3 452 305,81		-3 120 449,34		331 856,47
Fonctionnement					
Sous-Total	3 452 305,81		-3 120 449,34		331 856,47
TOTAL II	3 452 735,64		-3 119 585,52		333 150,12
III - Budgets des services à					

03200 - VANNES BUDGET PRINCIPAL

RÉSULTATS D'EXÉCUTION DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS DES SERVICES NON PERSONNALISÉS

	RÉSULTAT À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT : 2018	PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2019	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2019	TRANSFERT OU INTÉGRATION DE RÉSULTATS PAR OPÉRATION D'ORDRE NON BUDGÉTAIRE	RÉSULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE 2019
caractère industriel					
et commercial					
03202-PARKING DES ARTS VANNES					
Investissement	283 069,23		45 177,39		328 246,62
Fonctionnement					
Sous-Total	283 069,23		45 177,39		328 246,62
03205-EAU VANNES					
Investissement	2 435 381,11		-2 412 638,63		22 742,48
Fonctionnement	4 221 396,35		735 978,94		4 957 375,29
Sous-Total	6 656 777,46		-1 676 659,69		4 980 117,77
03206-ASST VANNES					
Investissement	397 649,81		-124 568,01		273 081,80
Fonctionnement	2 525 027,57		751 122,52		3 276 150,09
Sous-Total	2 922 677,38		626 554,51		3 549 231,89
TOTAL III	9 862 524,07		-1 004 927,79		8 857 596,28
TOTAL I + II + III	16 426 365,27	8 686 116,20	8 257 961,06		15 998 210,13

POUR	CONTRE	ABST.	Élus(es) n'ayant pas voté
45			

UNANIMITÉ	MAJORITÉ	UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS	PREND ACTE
------------------	-----------------	---	-------------------

Objet de la délibération :

Le compte administratif 2019 présente les résultats identiques à ceux du compte de gestion.

Libellés	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou déficits (1)	Recettes ou excédents (1)	Dépenses ou déficits (1)	Recettes ou excédents (1)	Dépenses ou déficits (1)	Recettes ou excédents (1)
COMPTE ADMINISTRATIF PRINCIPAL						
Résultats reportés	5 993 941,64			418 931,00	5 575 010,64	
Opérations de l'exercice	26 109 726,81	28 089 645,89	74 940 645,22	85 343 200,51	101 050 372,03	113 432 846,40
TOTAUX	32 103 668,45	28 089 645,89	74 940 645,22	85 762 131,51	106 625 382,67	113 432 846,40
Résultats de clôture	4 014 022,56			10 821 486,29		6 807 463,73
Restes à réaliser						
TOTAUX CUMULES	4 014 022,56			10 821 486,29		6 807 463,73
RESULTATS DEFINITIFS	4 014 022,56			10 821 486,29		6 807 463,73
COMPTE ANNEXE POUR LE SERVICE DE L'EAU						
Résultats reportés		2 435 381,11		4 221 396,35		6 656 777,46
Opérations de l'exercice	3 947 882,56	1 535 243,93	5 153 585,86	5 889 564,80	9 101 468,42	7 424 808,73
TOTAUX	3 947 882,56	3 970 625,04	5 153 585,86	10 110 961,15	9 101 468,42	14 081 586,19
Résultats de clôture		22 742,48		4 957 375,29		4 980 117,77
Restes à réaliser						
TOTAUX CUMULES		22 742,48		4 957 375,29		4 980 117,77
RESULTATS DEFINITIFS		22 742,48		4 957 375,29		4 980 117,77
COMPTE ANNEXE POUR LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT						
Résultats reportés		397 649,81		2 525 027,57		2 922 677,38
Opérations de l'exercice	2 708 795,25	2 584 227,24	4 463 831,73	5 214 954,25	7 172 626,98	7 799 181,49
TOTAUX	2 708 795,25	2 981 877,05	4 463 831,73	7 739 981,82	7 172 626,98	10 721 858,87
Résultats de clôture		273 081,80		3 276 150,09		3 549 231,89
Restes à réaliser						
TOTAUX CUMULES		273 081,80		3 276 150,09		3 549 231,89
RESULTATS DEFINITIFS		273 081,80		3 276 150,09		3 549 231,89
COMPTE ANNEXE POUR LES PARCS DE STATIONNEMENT						
Résultats reportés		283 069,23				283 069,23
Opérations de l'exercice	209 812,52	254 989,91	464 342,11	464 342,11	674 154,63	719 332,02
TOTAUX	209 812,52	538 059,14	464 342,11	464 342,11	674 154,63	1 002 401,25
Résultats de clôture		328 246,62				328 246,62
Restes à réaliser						
TOTAUX CUMULES		328 246,62				328 246,62
RESULTATS DEFINITIFS		328 246,62				328 246,62
COMPTE ANNEXE POUR LES RESTAURANTS						
Résultats reportés				429,83		429,83
Opérations de l'exercice	127 793,27	128 657,09	1 717 453,92	1 717 453,92	1 845 247,19	1 846 111,01
TOTAUX	127 793,27	128 657,09	1 717 453,92	1 717 883,75	1 845 247,19	1 846 540,84
Résultats de clôture		863,82		429,83		1 293,65
Restes à réaliser						
TOTAUX CUMULES		863,82		429,83		1 293,65
RESULTATS DEFINITIFS		863,82		429,83		1 293,65
COMPTE ANNEXE POUR LES LOTISSEMENTS D'HABITATION						
Résultats reportés		3 452 305,81				3 452 305,81
Opérations de l'exercice	8 554 822,26	5 434 372,92	5 769 782,94	5 769 782,94	14 324 605,20	11 204 155,86
TOTAUX	8 554 822,26	8 886 678,73	5 769 782,94	5 769 782,94	14 324 605,20	14 656 461,67
Résultats de clôture		331 856,47				331 856,47
Restes à réaliser						
TOTAUX CUMULES		331 856,47				331 856,47
RESULTATS DEFINITIFS		331 856,47				331 856,47

(1) Les "dépenses" et les "recettes" doivent être inscrites sur les lignes "opérations de l'exercice" et "restes à réaliser".

Les "déficits" et les "excédents" doivent être inscrits sur les lignes "résultats reportés", "résultats de clôture" et "résultats définitifs".

Annexe (1): (jointe en fin de document)

- Note de synthèse

Conformément à l'article L.2121-14 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal a élu Gérard Thépaut comme Président de séance.

Interventions :

G. THEPAUT : M. le Maire ne pouvant pas prendre part au vote du compte administratif (CA), je vais assurer la Présidence de séance. Je profite de l'occasion pour saluer la mémoire de Lucien JAFFRÉ qui avait élaboré le budget 2019.

Les comptes administratifs, pour le budget principal et les 5 budgets annexes, constatent la fin du cycle budgétaire annuel, et retracent pour chacun des budgets, leur exécution de l'année.

Ce sont les documents budgétaires les plus importants puisqu'ils détaillent la réalité des opérations effectuées durant l'année écoulée. Les résultats qu'ils font apparaître sont conformes à ceux des comptes de gestion établis par le trésorier municipal.

Commençons par nos objectifs de gestion, ils étaient constants et annoncés depuis le début du précédent mandat :

- Avoir en fin de mandat une épargne brute identique à celle de 2014. Notre compte administratif 2019 présente une épargne brute de 12,6 millions € et une épargne nette de 5,3 millions €. Notre objectif de pilotage financier sur ce point est donc pleinement atteint.
- La maîtrise de la dette était également notre objectif. Le tunnel de Kérino est un équipement majeur de notre territoire et l'effort d'investissement consenti prend désormais tout son sens. L'aménagement du territoire nous impose des choix et nous sommes fiers de celui-ci. La dette est aujourd'hui totalement maîtrisée, l'encours qui figure au compte administratif 2019 s'élève à 68,3 millions €. La capacité de désendettement à 5,4 années est très en deçà du seuil d'alerte situé à 12 ans. Notre pilotage financier est efficace.
- Un objectif nouveau s'est présenté en 2018 : le respect du contrat que nous avons signé avec l'Etat. En contrepartie d'une stabilité des dotations, nous nous sommes engagés à maîtriser nos dépenses de fonctionnement dans une limite de progression de 1,2 % par an. Le compte administratif 2019 remplit totalement cet objectif puisque nos dépenses contractuelles ont baissé de 0,1 %.

Passons au détail de nos réalisations budgétaires, le compte administratif 2019 présente un excédent cumulé de fonctionnement de 10,8 millions € et un déficit cumulé d'investissement de 4 millions €.

Concernant le fonctionnement, les recettes de fonctionnement ont été exécutées à 105,2 % contre 105,6% en 2018. Cela illustre la qualité maintenue de nos prévisions budgétaires. Les recettes de fonctionnement comptabilisées au Compte Administratif 2019 s'élèvent à 85,3 millions € dont 83,4 millions € de recettes réelles.

Le produit des impôts et taxes représente 67 % des ressources. Ce chapitre comprend les impôts locaux, l'attribution de compensation et la dotation de solidarité communautaire versées par la GMVA, les droits de mutation, le produit des jeux et d'autres taxes.

Le produit des contributions directes a progressé de 3 % compte de tenu de la revalorisation forfaitaire de 1,9% et de la dynamique de nos bases (0,4 % pour la taxe d'habitation et 0,7 % pour la taxe foncière).

Bien entendu et pour la 19ème année consécutive, les taux d'imposition sont inchangés. La pression fiscale est très largement inférieure à celle de nombreuses villes moyennes. C'est une responsabilité que nous assumons pleinement.

Les retours communautaires se sont élevés à 15 millions € en intégrant le transfert des piscines. Nos estimations sont toujours prudentes quand elles concernent les droits de mutations. La dynamique très soutenue en 2019 nous a permis d'enregistrer un produit de 4,2 millions €. Le produit des jeux a progressé de 82 000 € pour 1,2 millions € de produit perçu.

Les dotations et participations représentent le deuxième poste de recettes de la ville, soit 13 millions €. Ce chapitre regroupe les dotations de l'Etat, les subventions perçues et les compensations fiscales. Il a augmenté de 5 % entre 2018 et 2019.

Les dotations de l'Etat DGF/DSU/DNP ont été quasi stables (+ 19 000 €) pour une enveloppe totale de 6,8 millions €.

Les produits des services sont constitués des recettes usagers pour 5,2 millions € et des remboursements de frais pour 4,5 millions € dont 3,2 millions € pour les charges de personnel des budgets annexes.

Les recettes exceptionnelles enregistrent le produit des cessions pour 3,5 millions € pour 2019. Il s'agissait notamment du produit de la vente des terrains Brizeux, Kersec, et de maisons de la résidence des mimosas.

Concernant les dépenses de fonctionnement, elles ont été exécutées à 92 %. Cela illustre encore la maîtrise de nos dépenses.

Les charges de personnel représentent la principale dépense de fonctionnement de la ville avec 40,7 millions € hors budgets annexes (soit 60 % des dépenses réelles de fonctionnement). Hors transfert des piscines, ce chapitre a évolué de 2,2 % (avec l'IFSE (indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise) pour 200 000€ et le GVT (glissement vieillesse technicité) pour 260 000 € notamment).

Les charges à caractère général regroupent l'ensemble des dépenses de fonctionnement des services municipaux. Pour 2019, elles se sont élevées à 12,8 millions € soit une baisse de 1,86 %. A périmètre constant (hors piscines, c'est une baisse de 0,87 % (-100 000 €).

Les autres charges de gestion courante représentent une dépense de 8,2 millions € dont 1,8 millions € pour notre CCAS, 0,9 millions € pour les Scènes du Golfe et 1,9 millions € (soit presque 200 000 € supplémentaire) pour nos associations qui œuvrent avec une implication quotidienne pour la qualité de vie de nos concitoyens.

Les charges financières correspondent à une dépense de 1,8 millions € en 2019, soit moins de 2,7 % des dépenses réelles de fonctionnement.

Concernant nos dépenses d'investissement, elles se répartissent entre les dépenses d'équipement (16,2 millions € soit une hausse de 5 %), le remboursement en capital de la dette (7,3 millions €). Des opérations d'ordre (amortissement, plus-value des cessions ...), complètent ces dépenses.

Les dépenses d'équipement comprennent les travaux réalisés, les frais d'études, les acquisitions mobilières et immobilières ainsi que les subventions versées, destinées à financer des investissements.

En 2019, la restructuration de l'Ecole primaire Brizeux, le réaménagement de la salle de sport du Foso, le centre commercial de Kercado, l'aménagement des rues du Poulfanc et de Bohalgo, la création d'une aire de jeux inclusive sont quelques exemples de nos réalisations.

Par ailleurs, soulignons que de multiples enveloppes ont été consacrées à l'entretien de notre patrimoine, aux équipements de nos services et à la prospective immobilière.

Le financement de ces dépenses a été multiple. Les recettes d'investissement comptabilisées au compte administratif 2019 s'élèvent à 20,3 millions € pour les recettes réelles et 7,8 millions € pour les opérations d'ordre de cessions d'immobilisation et la dotation aux amortissements. Les dotations et taxes (FCTVA et taxe d'aménagement) ont apporté une ressource de 3,9 millions €, les subventions de 2,3 millions € et l'autofinancement de 8,7 millions €.

Malgré un recours à l'emprunt de 3 millions €, notre encours de dette a diminué de 4,1 millions € (soit 6 % de notre encours).

Enfin, nous noterons que le fond de roulement a été mobilisé et se situe pour 2019 à hauteur de 4 millions €. Concernant les budgets annexes, leur exécution porte à 19,6 millions € les investissements de la collectivité.

Je terminerai par ce constat, ce compte administratif est vertueux, le contrat de maîtrise des dépenses publiques est respecté, les finances de la ville sont saines.

S. UZENAT : Nous associons notre groupe à la mémoire de Lucien Jaffré, même si nous nous étions opposés lors du vote des précédents comptes administratifs.

Sur les objectifs du pilotage financier que vous venez d'énoncer, vous avez omis le maintien de l'épargne nette positive, c'est un minimum mais ce n'était pas le cas en 2017 et en 2018. Pour rappel c'est cette épargne nette qui permet d'auto financer les équipements.

Sur la réduction du niveau d'endettement, dont une majeure partie relevait du partenariat public privé (PPP) pour le passage inférieur de Kérino, il tend à se réduire. Rappelons que la stratégie de désendettement qui s'achève, s'est faite en activant trois leviers : la hausse des impôts, la diminution ou la suppression de services municipaux, la diminution des dépenses d'équipement.

La dette par habitant s'élève par ailleurs à 1 229 € (et non pas à 1 187 € comme indiqué car le calcul n'est pas le bon).

De plus, les pénalités versées par Vinci pour les retards sur le chantier du passage inférieur s'élevaient à près de 2 millions d'euros, il avait été annoncé à l'époque (2016-2017), qu'elles constitueraient une réserve pour les années suivantes, mais cette réserve a été intégralement consommée en 2 ans. Ainsi, les pénalités versées par Vinci ont servi à désendetter la ville, ce qui n'était pas le but premier. Le retard de livraison était donc finalement le bienvenu pour les finances de la collectivité.

Sur la hausse des recettes : vous avez augmenté les impôts, avec la suppression de l'abattement général à la base; même si vous n'avez pas touché aux taux. Quand on calcule la différence, pour les taxes foncière et d'habitation, cela représente un peu plus de 33 millions € de recettes, soit +3 % de compte administratif à compte administratif, donc + 1 million € en valeur absolue par rapport à 2018.

Les bases de la ville sont extrêmement dynamiques : + 24 % supérieures à la moyenne de la strate (environ 1 800 € à Vannes, contre 1 400 € pour la moyenne de la strate), d'un autre côté les réductions de bases sont inférieures de 80 % à la moyenne de la strate. Ainsi, sans toucher aux taux, les recettes augmentent fortement. Depuis 2014, les bases ont augmenté de 20 %, ce qui représente un levier pour désendetter la ville.

Les recettes de mutation sont également très dynamiques, les chiffres sont édifiants : par rapport aux estimations nous sommes à 1 million € au-dessus, reflet de la dynamique du marché immobilier vannetais, soit +19% par rapport au précédent CA. Avec l'explosion des prix de l'immobilier, la ville devient inaccessible pour les primo-accédant, pour les classes moyennes. Il apparaît aujourd'hui nécessaire de rendre le logement plus accessible, par exemple en cédant les terrains communaux à des prix moindres et en obligeant en contrepartie les promoteurs à limiter les coûts de sortie.

Le CA fait apparaître des dépenses en moins, oui, mais cette diminution est liée aux personnels titulaires et à la diminution des dépenses liées à l'électricité. Je profite de l'occasion pour rappeler notre demande de faire appel à des fournisseurs d'électricité verte pour engager la ville de Vannes dans la transition écologique de façon concrète.

Pour finir sur les dépenses d'investissements, même si elles sont en hausse par rapport aux années passés, les courbes montrent bien que les années 2016-2017-2018 ont été des années creuses en matière de dépenses d'investissement. Ainsi, 2019 sera la première année où le budget primitif, en dépenses d'équipement, est supérieur au budget total voté. Quand on compare le compte administratif et le budget primitif on constate que les années passées étaient creuses en matière d'équipement, il faut donc relativiser.

Quelques points particuliers, notamment sur l'école Brizeux : en 2017, 2,5 millions € de crédit pour le réaménagement de l'école avaient été votés, aujourd'hui nous constatons une hausse de +50 % de ces coûts, même si la ville n'est pas responsable de tous les désordres, nous tenons à souligner cet écart et à l'absence de maîtrise.

Concernant l'eau, dont la compétence a été transférée à l'agglomération au 1^{er} janvier 2020, vous présentez trois autorisations de programme pour un montant total de 12,6 millions €, hors les crédits de paiement qui ont été effectivement consommés jusqu'au transfert représentent 5,4 millions €, soit 7,3 millions € non dépensés alors qu'ils devaient être engagés. Il en est de même pour l'assainissement. Ainsi sur les deux programmes 15,5 millions € de crédit auraient dû être engagés par la ville et ne vont pas l'être. Ainsi, la ville va-t-elle transférer ses excédents à l'agglomération comme le permet la loi ? Cela permettrait d'aider GMVA à mener son programme d'investissement qui aurait « normalement » dû être un programme vannetais.

G. THÉPAUT : Votre argumentaire est le même d'année en année. Pour rappel le passage inférieur de Kérino est un investissement majeur et structurant qui va s'étendre sur une cinquantaine d'années, mais qui ne nécessitera pas beaucoup d'entretien. Face à un tel investissement, qui engendre un amortissement sur des années, les financements sont plus courts et génèrent un mode de financement qui n'existe pas dans le privé (type crédit-bail), la loi nous oblige à reprendre les emprunts dans l'endettement, donc oui cela nécessite un temps de digestion, mais on se tourne maintenant vers l'avenir.

En matière d'impôt, les bases sont dynamiques, ce dynamisme est le résultat d'un ensemble de mesures que nous prenons qui contribuent à l'attractivité de notre ville, il faut plutôt s'en féliciter. Quand on se compare aux villes de notre strate on sait que nos impôts sont beaucoup moins élevés ici qu'ailleurs. D'autant que les bases ne sont pas calculées par rapport au prix de l'immobilier. Effectivement il existe une forme de surenchère sur le marché immobilier vannetais, toutefois je rappelle que de nombreuses opérations ont été réalisées pour les familles ou les primo-accédants (Brizeux, Vannes Village, Bohalgo...).

La ville fait des efforts pour garder les familles, c'est dans notre intérêt, pour maintenir nos commerces, faire fonctionner nos écoles. Concernant les travaux de l'école Brizeux, il y a eu des aléas de chantier, mais nous avons souhaité poursuivre cela montre bien notre intérêt pour faire vivre notre patrimoine immobilier et continuer d'attirer des familles.

Je suis adjoint aux finances mais également adjoint au climat et à la biodiversité : nous annoncerons bientôt un programme ambitieux en matière de transition verte.

Pour finir sur l'eau et l'assainissement, il s'agit ici de provisions de dépenses car à l'heure actuelle nous ne savons pas encore quelle part des excédents sera reversée à GMVA.

S. UZENAT : Pour rappel, le principe même d'un compte administratif est de se tourner vers le passé. Les finances municipales s'apprécient sur plusieurs années, il faut bien une approche pluriannuelle, notamment en matière d'investissements. Pour revenir sur le passage inférieur de Kérino, vous reconnaissez vous-même que cela a été une période difficile, que ce choix a eu des conséquences, qui a notamment mené à un désendettement à marche forcée nécessitant d'activer divers leviers évoqués tout à l'heure.

Sur la dynamique des bases, elles sont dynamiques parce qu'il y a de la construction de logement, si nous regardons les prix de vente au m² des logements construits actuellement, ils ne sont naturellement pas accessibles aux classes moyennes, voire classes moyennes supérieures.

Sur Brizeux par exemple vous auriez pu imposer un prix de sortie aux promoteurs, vous n'avez pas fait ce choix, d'autres collectivités le font. Il est aujourd'hui nécessaire de mener une politique plus volontariste en la matière.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal décide :

- D'adopter le Compte Administratif de l'exercice 2019.

POUR	CONTRE	ABST.	Élus(es) n'ayant pas voté
38		6	1 (M. le Maire)

UNANIMITÉ	MAJORITÉ	UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS	PREND ACTE
-----------	----------	----------------------------------	------------

Le compte administratif des budgets annexes, pour des raisons techniques de transmission dématérialisée au contrôle de légalité, sera décliné en délibérations distinctes sous les n° 19 - 20 – 21 – 22 et 23.

Le vote restant identique à la délibération n° 18.

24.	Clôture du budget annexe de l'assainissement	Rapporteur : Gérard THÉPAUT
------------	---	--------------------------------

Objet de la délibération :

La compétence « Assainissement » a été transférée à Golfe Morbihan-Vannes Agglomération au 1er janvier 2020. Il convient donc de clôturer le budget annexe correspondant.

Interventions :

S. UZENAT : J'ai interrogé à l'instant M. THÉPAUT sur les excédents des deux budgets annexes de l'eau et de l'assainissement, et sur la possible transmission de ces excédents à Golfe Morbihan-Vannes Agglomération (GMVA) qui va devoir engager des sommes conséquentes. J'ai compris que la question n'était pas tranchée.

D. ROBO : Comme pour le transfert des ZAE et des piscines, cela se fera en bonne intelligence entre la ville et l'agglomération.

G THÉPAUT: Pour rappel ces budgets sont financés par les recettes des usagers, ces excédents correspondent donc à des sommes payées par les vannetais, la négociation avec l'agglomération est donc nécessaire. Certaines dépenses, notamment concernant les stations d'épuration, n'étaient pas destinées exclusivement aux vannetais, elles bénéficiaient également aux habitants d'autres communes de l'agglomération.

S. UZENAT : près de 15,5M € d'investissements restent à réaliser sur ces budgets annexes, ils bénéficieront aussi à la ville de Vannes et aux vannetais. GMVA ne pourra pas dégager des excédents lors des premiers mois, il va donc falloir une solidarité envers l'intercommunalité.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal décide :

- Dissoudre le budget annexe de l'assainissement ;
- Reprendre l'actif et le passif du budget annexe au budget principal de la commune ;
- Reprendre les résultats comptables 2019 au budget principal de la commune par délibération budgétaire ;
- Donner tout pouvoir au Maire pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

POUR	CONTRE	ABST.	Élus(es) n'ayant pas voté
45			

UNANIMITÉ	MAJORITÉ	UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS	PREND ACTE
-----------	----------	----------------------------------	------------

25.	Clôture du budget annexe de l'eau	Rapporteur : Gérard THÉPAUT
------------	--	--------------------------------

Objet de la délibération :

La compétence « Eau » a été transférée à Golfe Morbihan-Vannes Agglomération au 1er janvier 2020. Il convient donc de clôturer le budget annexe correspondant.

Le Conseil municipal décide de :

- Dissoudre le budget annexe de l'eau ;
- Reprendre l'actif et le passif du budget annexe au budget principal de la commune ;
- Reprendre les résultats comptables 2019 au budget principal de la commune par délibération budgétaire ;
- Donner tout pouvoir au Maire pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

POUR	CONTRE	ABST.	Élus(es) n'ayant pas voté
45			

UNANIMITÉ	MAJORITÉ	UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS	PREND ACTE
------------------	----------	----------------------------------	------------

Objet de la délibération :

Affectation des résultats budget principal et budgets annexes.

Je vous propose, en conséquence, de décider l'affectation des résultats 2019 de la manière suivante :

1. Budget Principal :

Le transfert des compétences Eau et Assainissement à Golfe du Morbihan Vannes Agglomération a impliqué la suppression des 2 budgets annexes Eau et Assainissement.

En conséquence, les résultats de cumulés de chacun de ces budgets doivent être repris et affectés au budget principal :

	Fonctionnement		Investissement
<i>Budget principal</i>	10 821 486,29		-4 014 022,56
<i>Eau</i>	4 957 375,29		22 742,48
<i>Assainissement</i>	3 276 150,09		273 081,80
Total à reprendre sur le budget principal	19 055 011,67		-3 718 198,28
Affectation	15 040 989,11	4 014 022,56	Affectation obligatoire en investissement (chapitre 001)
	Report à nouveau en fonctionnement (chapitre 002)	Financement de la section d'investissement (compte 1068)	

2. -Budget des parcs de stationnement

Aucun résultat en fonctionnement, le résultat excédentaire d'investissement de 328 246,62 € est obligatoirement repris en investissement

3. - Budget des restaurants municipaux

Résultat excédentaire : **429,83 €**

Affectation :

- Report à nouveau (chapitre 002, recettes) 429,83€

4. – Budget des Lotissements d'Habitation

Aucun résultat en fonctionnement, le résultat excédentaire d'investissement de 331 856,47 € est obligatoirement repris en investissement.

POUR	CONTRE	ABST.	Élus(es) n'ayant pas voté
40		5	

UNANIMITÉ	MAJORITÉ	UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS	PREND ACTE
-----------	----------	----------------------------------	------------

Objet de la délibération :

Adoption des budgets supplémentaires du Budget principal et budgets annexes.

Je vous propose donc les inscriptions de recettes et dépenses suivantes :

1. Budget principal

Le budget supplémentaire s'équilibre à hauteur de 22 795 516,00 € en fonctionnement et à hauteur de 5 487 949,82 € en section d'investissement.

Vous trouverez ci-après le tableau d'équilibre du budget supplémentaire du budget principal :

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses BS	15 805 494,00	1 769 751,54
Reprise déficit		3 718 198,28
Reprise restes à réaliser		
Virement à la section d'invest.	6 990 022,00	
Total Dépenses	22 795 516,00	5 487 949,82
Recettes BS	7 754 526,89	- 5 516 094,74
Reprise restes à réaliser		
Reprise excédent	15 040 989,11	
Affectation du fonctionnement		4 014 022,56
Virement de la section de fonct.		6 990 022,00
Total Recettes	22 795 516,00	5 487 949,82

Les éléments majeurs de ce budget supplémentaire sont :

- Une provision pour les résultats de budgets annexes de l'eau et l'assainissement (en atténuation des réserves des dettes/créances dues par les budgets eau et assainissement basculées sur le budget principal, prévision également des admissions en non-valeur) (7,5M€)
- Une inscription des écritures de reversement de la Dotation de solidarité communautaire (DSC) pour les années 2018 et 2019 et du versement DSC 2020.
- Une baisse des recettes liée principalement à l'impact du COVID 19 (2,1M€)
- Un ajustement faible de l'enveloppe des cessions (- 0,4M€)
- Une diminution du recours à l'emprunt de 3,9 M€
- Une augmentation des dépenses d'équipement de 1,77M€ (principalement, Jo Courtel et vidéoprotection)

Des ajustements de crédits tant en dépenses qu'en recettes complètent ces modifications budgétaires.

Enfin, le budget supplémentaire reprendra la reprise des résultats 2019 selon les écritures suivantes :

- L'affectation du résultat de fonctionnement en investissement à hauteur de 4 014 022,56 €.
- La reprise en fonctionnement du solde de l'excédent de fonctionnement à hauteur de 15 040 989,11€.
- La reprise du déficit d'investissement en investissement pour 3 718 198,28 €.

2. Budgets annexes

Les budgets annexes sont concernés principalement par la reprise des résultats issus du compte administratif 2019. Ils s'équilibrent ainsi :

	Fonctionnement	Investissement
Restaurants Municipaux	0,00 €	12 163,82 €
<i>dont Reprise des résultats</i>	<i>429,83 €</i>	<i>863,82 €</i>
<i>Le budget supplémentaire comprend des achats de petits matériels financés par une subvention d'équilibre du budget principal pour l'investissement.</i>		

Parcs de stationnement	0,00 €	328 246,62 €
<i>dont Reprise des résultats</i>	<i>- €</i>	<i>328 246,62 €</i>
<i>Le budget supplémentaire présente des inscriptions budgétaires de reprise de résultat en investissement par un ajustement des crédits</i>		

Lotissements	5 487 826,19 €	5 559 682,66 €
<i>dont Reprise des résultats</i>	<i>- €</i>	<i>331 856,47 €</i>
<i>Ce budget présente des écritures de variations de stocks intégrant la reprise du résultat d'investissement ainsi qu'une annulation de l'emprunt d'équilibre.</i>		

Interventions :

G. THÉPAUT : A la différence des années précédentes, le budget supplémentaire 2020 comprend cette année de nombreuses modifications.

Ces principales composantes sont pour le fonctionnement :

- Une reprise du résultat de fonctionnement en section de fonctionnement pour 15 millions € (après couverture du besoin de financement en investissement soit 4 millions €)
- Une provision de 7,5 millions € pour les résultats de budgets annexes de l'eau et l'assainissement (en atténuation des réserves, des dettes/créances dues par les budgets eau et assainissement basculées sur le budget principal avec une provision également pour les admissions en non-valeur)
- Une inscription des écritures de reversement de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) et du versement DSC 2020 en correction du Budget primitif pour un solde positif de 2,6 millions €
- Une baisse des recettes liée à l'impact du COVID 19 pour 2,1 millions €
- Enfin, un autofinancement supplémentaire de 7 millions € est prévu.

Concernant l'investissement, l'enveloppe totale des inscriptions est de 5,5 millions € avec pour composantes majeures :

- Un emprunt d'équilibre ramené à 5 millions €
- Une baisse des subventions en recette de 700 000€
- Une augmentation des dépenses d'équipement de 1,77 millions € (extension de la vidéo-protection, terrain synthétique Jo Courtel)

L'affectation du résultat de fonctionnement de 4 millions € couvrant le besoin de financement de la section d'investissement. Pour terminer, des ajustements et de multiples virements de crédits entre chapitre budgétaires, complètent ces écritures majeures.

Les budgets annexes reprennent les résultats du compte administratif 2019 et présentent donc les ajustements de crédits

S. UZENAT : Il s'agit essentiellement de la reprise des résultats du CA 2019, de la régularisation de la Dotation de Solidarité Communautaire DSC, et des mesures prises lors de la crise sanitaire. Certaines de ces mesures vont dans le bon sens : effort pour les droits de terrasse, mais il aurait fallu prolonger cet effort, la création d'une piste cyclable temporaire est une mesure intéressante mais qui risque d'être contre-productive. Cette dernière doit évoluer, notamment pour faciliter l'entrée des autocaristes dans Vannes et ne pas impacter la circulation des transports collectifs. Nous remettons sur la table la création d'une voirie en site propre sur l'axe est/ouest. Par ailleurs, concernant la diminution sensible du produit des jeux, c'est un motif de réjouissance, cela veut dire que la taxe sur l'infortune a diminué. Sur les droits de mutation, les - 200 000 € sont à mettre en perspective avec les + 938 000 € du CA 2019, il n'y a donc pas péril en la demeure. Nous aurions souhaité que la ville puisse prendre position sur l'état d'urgence climatique, sur la protection de la biodiversité. Les émissions de la ville n'ont pas diminué lors du mandat passé, il y a donc urgence en la matière, il faut des mesures concrètes, un plan global. Le Budget supplémentaire aurait pu être l'occasion d'engager de nouvelles actions, comme l'ont fait d'autres villes.

D. ROBO : Le mandat est devant nous, les vannetais ont voté pour notre programme avec des actions concrètes favorisant les énergies vertes, la végétalisation des écoles, entre autres.

S UZENAT : Il y aurait aussi pu avoir des points spécifiques sur les vacances pour les familles modestes, sur l'accompagnement scolaire renforcé pendant les vacances estivales, sur la création d'un chèque alimentation comme nous le proposons. Des mesures vont dans le bon sens pour autant il aurait fallu, et il aurait été possible, de faire plus.

D ROBO : Sur l'urgence alimentaire, l'Etat va débloquer une enveloppe de 55 millions € pour accompagner les associations qui œuvrent dans l'aide alimentaire.

POUR	CONTRE	ABST.	Élus(es) n'ayant pas voté
40		5	

UNANIMITÉ	MAJORITÉ	UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS	PREND ACTE
-----------	----------	----------------------------------	------------

Le budget supplémentaire des budgets annexes, pour des raisons techniques de transmission dématérialisée au contrôle de légalité, sera décliné en délibérations distinctes sous les n° 28 - 29 et 30.

Le vote restant identique à la délibération n° 27.

Objet de la délibération :

Modifications de certaines opérations de programme et certains crédits de paiement.

1 – BUDGET PRINCIPAL

Il convient de relisser les autorisations de programmes ci-dessous :

Code de l'AP	Libellé de l'AP	CP 2014	CP 2015	CP 2016	CP 2017	CP 2018	CA 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	Nouveau TOTAL AP	Pour mémoire TOTAL AP
2015-PATRIMOINE	VALORISATION DU PATRIMOINE		1 381 429,33	1 563 366,67	1 970 073,54	1 705 143,46	1 635 211,06	1 798 720,00	1 946 055,94		12 000 000,00	12 000 000,00
2015-ESPAPUBLIC	AMENAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC		1 536 587,83	2 026 780,34	3 746 405,02	4 124 052,48	4 827 661,88	5 764 020,00	4 374 492,45		26 400 000,00	26 400 000,00
2015-VEHICULES	RENOUVELLEMENT DU PARC VEHICULES		401 982,14	455 824,30	307 216,28	311 856,05	521 288,18	350 000,00	351 833,05		2 700 000,00	2 700 000,00
2015-DEVNUM	DEVELOPPEMENT NUMERIQUE		757 787,76	560 429,96	598 655,71	632 195,05	590 062,72	683 600,00	502 268,80		4 325 000,00	4 325 000,00
2014-PLU	PLAN LOCAL URBANISME	2 643,82	127 520,80	114 387,13	140 375,68	7 628,64	1 427,38	28 944,00	127 072,55		550 000,00	550 000,00
2018-OUVRAGES	RENFORCEMENT D'OUVRAGES					59 614,66	553 750,41	426 000,00	645 634,93	470 000,00	2 155 000,00	2 155 000,00
2018-SAINTYVES	CHAPELLE ST YVES					47 347,20	227 515,33	4 100 000,00	2 070 000,00	355 137,47	6 800 000,00	6 800 000,00

Code de l'AP	Libellé de l'AP	CP 2014	CP 2015	CP 2016	CP 2017	CP 2018	CA 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	Nouveau TOTAL AP	Pour mémoire TOTAL AP
2019-CSPORKERCA	CENTRE SPORTIF DE KERCADO						479 495,39	535 300,00	113 000,00	222 204,61	1 350 000,00	1 350 000,00
2019-PAC	PALAIS DES ARTS						274 096,74	308 000,00	150 000,00	267 903,26	1 000 000,00	1 000 000,00
2019-CHEMINDOUX	CHEMINEMENTS DOUX						214 717,55	122 000,00	400 000,00	263 282,45	1 000 000,00	1 000 000,00
2019-LEPARGO	LE PARGO (1ere Tranche)						70 137,65	670 000,00	9 862,35		750 000,00	750 000,00
2019-KERNIOLGS	GROUPE SCOLAIRE KERNIOL						3 794,40	39 680,00	1 800 000,00	1 656 525,60	3 500 000,00	3 500 000,00
2015-VIDEOPRO	VIDEOPROTECTON		62 942,40	404 517,36	209 848,14	681 846,35	188 119,21	168 726,54			1 716 000,00	1 716 000,00

Il convient de modifier les ventilations de crédits de paiement ci-dessous :

Code de l'AP	Libellé de l'AP	CP 2016	CP 2017	CP 2018	CA 2019	CP 2020	CP 2021	Nouveau TOTAL AP	Pour mémoire TOTAL AP
2016-CCOMKERCAD	REQUALIFICATION DU CENTRE COMMERCIAL DE KERCADO	382 819,97	556 893,43	720 650,86	1 360 550,30	380 085,44	39 000,00	3 440 000,00	3 300 000,00
2017-EPBRIZEUX	RESTRUCTURATION ECOLE BRIZEUX		14 329,97	2 000 637,81	1 162 409,98	432 622,24	150 000,00	3 760 000,00	3 510 000,00
2019-FOSOGYMNAS	GYMNASE DU FOSO				624 137,04	1 925 140,00	260 722,96	2 810 000,00	2 500 000,00
2020-JOCOURTEL	STADE JO COURTEL					1 680 000,00	120 000,00	1 800 000,00	1 150 000,00

Il convient de clôturer l'autorisation de programme ci-dessous :

Code de l'AP	Libellé de l'AP	CP 2017	CP 2018	CA 2019	Nouveau TOTAL AP	Pour mémoire TOTAL AP
2017-SKATEPARC	REALISATION D'UN SKATE PARC	85 054,85	542 644,51	19 672,65	647 372,01	650 000,00

2 – BUDGET ANNEXE DE L'EAU

Il convient de clôturer les autorisations de programme ci-dessous :

Code AP	Libellé	CP 2016	CP 2017	CP 2018	CP 2019	TOTAL AP	Pour mémoire Montant antérieur de l'AP
2016-LIZIECREHA	Réhabilitation de l'usine du Liziec	10 830,34	50 361,17	704 685,77	2 478 848,35	3 244 725,63	3 900 000,00
2016-NOYALOREHA	Réhabilitation de l'usine du Noyal	0,00	12 500,00	0,00	8 150,00	20 650,00	2 540 000,00
2017-AEPRESEAU	Extension, rénovation réseaux, branchement plomb	0,00	767 710,42	513 469,28	809 285,78	2 090 465,48	6 240 000,00

3 – BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT

Il convient de clôturer les autorisations de programme ci-dessous :

Code AP	Libellé	CP 2016	CP 2017	CP 2018	CP 2019	TOTAL AP	Pour mémoire Montant antérieur de l'AP
2016-BOUES	Boues système Assainissement	40 165,80	75 880,50	425 390,24	496 479,18	1 037 915,72	6 150 000,00
2016-PRATREHAB	Réhabilitation du PRAT	18 304,00	20 682,40	712 739,33	1 193 605,52	1 945 331,25	2 260 000,00
2017-EU-RESEAUX	Extension réseaux	0,00	614 192,89	698 556,57	487 128,54	1 799 878,00	4 620 000,00

S. UZENAT : Un plan pluriannuel d'investissement sera-t-il élaboré pour ce mandat ? Si non, nous ne prendrons pas part au vote comme nous le faisons précédemment.

D ROBO : Peut-être, la question n'est pas tranchée.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal décide :

- D'approuver les opérations de modification des autorisations de programme telles qu'indiquées dans les tableaux ci-dessus ;
- De décider que les travaux et la maîtrise d'œuvre seront attribués dans le cadre des dispositions du Code des marchés publics, étant précisé qu'une partie d'entre eux sera réalisée par nos services ;
- De solliciter la participation financière des cofinanceurs potentiels pour la réalisation de ces programmes ;
- De donner tout pouvoir au Maire pour accomplir toute formalité, signer tout document nécessaire au règlement de ce dossier ;
- De donner tout pouvoir au Maire pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

POUR	CONTRE	ABST.	Élus(es) n'ayant pas pris part au vote
40			5

UNANIMITÉ	MAJORITÉ	UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS	PREND ACTE
-----------	----------	----------------------------------	------------

Objet de la délibération :

Accorder des subventions aux associations qui en ont fait la demande.

Subventions de Fonctionnement				
Fonction	Associations	ORDINAIRES	EXCEPTIONNELLES	
30 : Culture	Association Franco Chinoise du Morbihan		684,00 €	
	Ames de Bretagne		4 500,00 €	
	TOTAL	0,00 €	5 184,00 €	
40.2 : Encouragement aux Clubs et Associations Sportifs	A Corps Donné	1 500,00 €		
	A.S.P.T.T.	1 200,00 €		
	Association des Jeunes de Kercado - Tennis de table	915,00 €		
	Association Courir Auray Vannes	1 000,00 €		
	Association Courir marcher pour donner	250,00 €		
	Association Marathon de Vannes	5 000,00 €		
	Association Sportive de Ménémur	9 000,00 €		
	Badminton Club Vannetais	300,00 €		
	Cercle d'Aviron de Vannes	1 000,00 €		
	Canoé-Kayak Club de Vannes	800,00 €		
	Cercle des Nageurs de Vannes	225,00 €		
	Cercle d'Escrime de Vannes	500,00 €		
	Club Canin Vannetais	230,00 €	100,00 €	
	Club Subaquatique Les Vénètes	450,00 €	500,00 €	
	Comité Départementale Sport Adapté Morbihan	1 000,00 €		
	Grol Vannes Agglo Roller	600,00 €		
	Judo Club du Morbihan	2 100,00 €		
	La Vannetaise	3 000,00 €		
	Loisirs et Sport pour tous	750,00 €		
	Scrabble Belote et autres activités			400,00 €
	U.C.K. - N.E.F. Basket Ball	2 250,00 €		3 500,00 €
	Vannes Athlétisme	125,00 €		
	Vannes Olympique Club	7 950,00 €		
	Vannes Ménémur Tennis Club	12 300,00 €		
	Vannes Volley 56	585,00 €		
	Vannetaise Athlétic Club Haltérophilie	2 270,00 €		
Vannetaise Athlétic Club Handball	420,00 €			
Véloce Vannetaise Cyclisme	255,00 €			
TOTAL	55 975,00 €	4 500,00 €		

Subventions de Fonctionnement			
Fonction	Associations	ORDINAIRES	EXCEPTIONNELLES
422.1 : Jeunesse	Scouts et Guides d'Europe (AGSE)	2 124,34 €	
	TOTAL	2 124,34 €	0,00 €
523 : Actions en faveur des Personnes en Difficulté	Association Solidarité Meubles	5 000,00 €	
	CEAS Bretagne Sud		4 000,00 €
	Oreille et Vie		1 000,00 €
TOTAL	5 000,00 €	5 000,00 €	
TOTAL GÉNÉRAL		63 099,34 €	14 684,00 €

Subventions d'Équipement			
Fonction	Associations	ORDINAIRES	EXCEPTIONNELLES
40.2 : Encouragement aux Clubs et Associations Sportifs	Vannes Menimur Tennis Club		43 000,00 €
	TOTAL		43 000,00 €
523 : Actions en faveur des Personnes en Difficulté	Saint Vincent de Paul		10 000,00 €
	TOTAL		10 000,00 €
TOTAL GÉNÉRAL			53 000,00 €

Interventions :

L. DUMAS : Nous nous réjouissons d'avoir à Vannes un tissu associatif fort et nous saluons le travail des associations. Nous souhaiterons avoir plus d'information sur les montants des subventions accordés les années précédentes.

D. ROBO : Aucun souci. Vous pouvez solliciter les services et nous vous les ferons parvenir.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal décide :

- D'accorder aux associations précitées, les subventions telles qu'indiquées ci-dessus ;
- De donner tout pouvoir au Maire pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

POUR	CONTRE	ABST.	Élus(es) n'ayant pas voté
45			

UNANIMITÉ	MAJORITÉ	UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS	PREND ACTE
-----------	----------	----------------------------------	------------

Objet de la délibération :

Lors de sa séance du 8 juin 2020, le Conseil municipal, en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales a donné diverses délégations au Maire et notamment celle « de fixer, dans les limites prévues par délibérations de cadrage annuelles, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ».

En application de cette délibération, il vous est donc proposé de déterminer les limites d'augmentation des tarifs des services publics communaux qui fonctionnent en année scolaire.

Annexe (1)

- Dispositions tarifaires particulières

Le Conseil municipal décide :

- De ne pas augmenter les tarifs municipaux ;
- D'approuver les créations de tarifs et dispositions particulières détaillées en annexe ;
- De donner tout pouvoir au Maire pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

POUR	CONTRE	ABST.	Élus(es) n'ayant pas voté
45			

UNANIMITÉ	MAJORITÉ	UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS	PREND ACTE
-----------	----------	----------------------------------	------------

Annexe :

Annexe 1 :

Palais des Arts et des Congrès :

Création de tarifs « prestations techniques » pour les conférences :

Ce forfait valorise à la fois le travail en technique et la mise à disposition du matériel :

Forfait technique vidéo et son Ropartz : 150 € HT

Forfait technique vidéo et son Lesage : 200 € HT

Modification des conditions de remboursement en cas d'annulation

Pour les réservations inférieures à 1 000 € :

2 mois avant la date de la manifestation : pas de frais d'annulation

entre 2 mois et 30 jours (inclus) avant la date de la manifestation : 30% de la somme prévue au contrat

moins de 30 jours avant la date de la manifestation : 100% de la somme prévue au contrat

Pour les réservations supérieures à 1 000 € :

6 mois avant la date de la manifestation : pas de frais d'annulation

entre 6 mois et 30 jours (inclus) avant la date de la manifestation : 30% de la somme prévue au contrat

moins de 30 jours avant la date de la manifestation : 100% de la somme prévue au contrat

Annexe 2 :

Tarifs des Musées

Gratuité pour les étudiants (18-25 ans)

Prise en compte des dispositifs :

CITY PASS : partenariat avec Golfe du Morbihan Vannes Tourisme, pour l'accès aux musées et aux visites du Patrimoine, aux porteurs de la carte délivrée par l'Office du Tourisme, en cours de validité, Pass 72 h, 48 h, 24 h.

Reversement mensuel de l'Office du Tourisme à la Ville de Vannes, à hauteur de 50 % du tarif d'entrée ou de visite.

PASS CULTURE : accès aux musées et visites du patrimoine selon le dispositif ministériel mis en place pour les jeunes, l'année de leurs 18 ans

Annexe 3 :

Tarifs de location des équipements sportifs

Création d'un forfait « Jour » pour la location du stade de la Rabine :

	H.T	T.T.C.
Zone sportive (Aire de jeu - Vestiaires - Zone mixte) Forfait jour		
Associations et Entreprises locales (hors SASP)	465,00 €	558,00 €
Clubs professionnels - SASP locaux	1 410,00 €	1 692,00 €
Grands événements - Matches nationaux et internationaux	5 000,00 €	6 000,00 €

Annexe 4 :

Espaces Publics

Création de redevances d'occupation du domaine public, dans le cadre des appels à concurrence lancés pour la location de vélos et la location de paddles.

Les tarifs créés sont les suivants :

Location de vélos : 600 € par an

Locations de paddles : 1 200 € par an

Ils sont assortis de la délégation du Conseil Municipal à M. le Maire afin de négocier éventuellement ces tarifs, exclusivement à la hausse, lors des discussions avec les candidats.

Annexe 5 :

Création d'une redevance dans le cadre des appels à concurrence lancés pour la gestion des distributeurs de boissons et de snacking écoresponsables installés dans les locaux municipaux, à hauteur de 1 000 € par an.

Elle est assortie de la délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire afin de négocier éventuellement cette redevance, exclusivement à la hausse, lors des discussions avec les candidats.

Annexe 6 :

Stationnement sur voirie

Création d'un abonnement annuel à 120 €, ouvert aux professionnels de santé et valable dans toutes les zones,

Annexe 7 :

Port de Plaisance

Nouveau contrat à l'année : Contrat Passeport Morbihan

- Paiement échelonné sur 10 prélèvements automatiques
- 10% de réduction sur les manutentions
- Accès gratuit aux services liés à la carte Plaisance Morbihan (Wifi, sanitaires...)
- Accès gratuit aux cales d'échouage et aux cales de mise à l'eau
- Gratuité de 4 semaines consécutives sur les terre-pleins de la CPM
- Ports de la Compagnie : 2 premières nuitées offertes à chaque escale
- Ports du réseau Passeport Escales : 2 premières nuitées d'escale offertes dans la limite de 5 nuitées par an et par gestionnaire de port.
- Suspension « Printemps-été » : réduction de 2% par semaine d'absence, pour 4 semaines consécutives minimum entre le 01/04 et le 30/09
- Suspension annuelle (de 1 à 3 ans) : possibilité de suspendre à tout moment.

Longueur Hors tout	Largeur Hors tout	Passeport Morbihan	Annuel Formule A	Annuel Formule B
5,99	2,30	1117	1099,3	936,4
6,49	2,45	1270	1218,2	1037,5
6,99	2,60	1423	1357,2	1155,8
7,49	2,70	1576	1469,7	1251,3
7,99	2,80	1729	1582,4	1347,0
8,49	2,95	1882	1728,0	1470,9
8,99	3,10	2035	1847,0	1572,0
9,49	3,25	2187	1972,7	1678,9
9,99	3,40	2340	2111,6	1797,1
10,49	3,55	2493	2250,5	1915,2
10,99	3,70	2646	2409,5	2050,2
11,49	3,85	2799	2555,1	2173,8
11,99	4,00	2952	2720,5	2314,6
12,99	4,30	3181	2879,4	2449,6
13,99	4,60	3487	3203,8	2725,3

Objet de la délibération :

Face à la crise sanitaire, des dispositions et des mesures financières inédites ont été prises.

Annexe (1) : (jointe en fin de document)

- *Impact Covid-19 – page 142*

Interventions :

D. ROBO : Il faut souligner que les efforts ne se sont pas concentrés que pour les commerces du centre-ville, mais également dans les quartiers comme au Centre Commercial de Kercado par exemple.

S. UZENAT : Il aurait été plus logique de présenter cette délibération avant le Budget supplémentaire.

Deux questions :

- 116 000 € de « non dépense » par rapport à l'énergie et l'électricité, à quoi correspond ce chiffre ? S'ajoute-t-il aux 492 000 € ou s'agit-il d'une ventilation dans diverses opérations ?
- 137 000 € de « non dépense » concernant le Festival de Jazz, à quoi correspond cette somme car dans le CA de 2019 le coût net pour la collectivité s'élevait à 266 000 € ? Sachant que ce montant n'incluait pas les charges de personnel.

D. ROBO : Je n'ai pas les éléments pour vous répondre, nous vous ferons parvenir une réponse par écrit sur ces questions.

M-N. KERGOSIEN : Je profite de ce bordereau, pour saluer le travail mis en œuvre pendant la période vis-à-vis des commerçants et des vannetais. Une question concernant les salles de sport mises à disposition des associations et des différences de traitement selon les fédérations sportives : certains professionnels ont pu reprendre leurs activités, alors que d'autres dépendent des équipements sportifs municipaux. Les vannetais les moins favorisés profitent souvent des activités proposées par les associations utilisant ces équipements et sont donc concernés. Quand les salles pourront-elles rouvrir pour permettre aux associations de reprendre leurs activités tout en respectant les protocoles sanitaires ?

D. ROBO : Le 10 juillet, l'état d'urgence sanitaire sera levé. Très peu de clubs ont sollicité la ville pour reprendre leurs activités, car l'interdiction des regroupements de plus de 10 personnes ne le permet pas. De plus, notre personnel municipal d'entretien a été prioritairement mobilisé pour l'entretien des équipements scolaires et extra-scolaires. Nous faisons le maximum pour permettre une réouverture des équipements sportifs dans les meilleures conditions, normalement dans le courant de la semaine.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal décide :

- Prendre acte des mesures mises en place dans le cadre de la crise sanitaire et de leur impact financier prévisionnel ;
- Exonérer de loyers les locataires des locaux municipaux dont la liste figure en annexe ;
- Exonérer les commerces des droits de terrasses tels que définis en annexe ;
- Exonérer les redevances du domaine public telles que définies en annexe ;
- Prolonger les abonnements tels que définis en annexe ;
- Valider les dispositions tarifaires présentées en annexe ;
- Valider les dispositions liées aux prestataires présentées en annexe ;
- Donner tout pouvoir au Maire pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

POUR	CONTRE	ABST.	Élus(es) n'ayant pas voté
40		5	

UNANIMITÉ	MAJORITÉ	UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS	PREND ACTE
-----------	----------	----------------------------------	------------

35.	COVID - Prime exceptionnelle	Rapporteur : David ROBO
------------	-------------------------------------	----------------------------

Objet de la délibération :

Le décret 2020-570 du 14 mai 2020 permet le versement d'une prime exceptionnelle dans la fonction publique territoriale aux personnels ayant été soumis à des sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 pour assurer la continuité des services publics.

Il appartient au Conseil municipal de définir les modalités d'attribution de la prime, puis à l'autorité territoriale d'en définir les modalités de versement, les bénéficiaires, ainsi que le montant alloué.

Trois niveaux de prime ont ainsi été définis :

- *Travail en présentiel, en contact continu avec le public, et exposition au virus ;*
- *Travail en présentiel, dans le cadre d'une organisation du travail adaptée, en contact avec le public, et exposition au virus ;*
- *Activité exercée sans contact avec le public dans le cadre d'une mobilisation exceptionnelle sur la base du volontariat.*

Interventions :
D. ROBO : Cela représente 80 000 € pour la ville et 76 000 € pour le CCAS. 489 agents concernés. Le montant moyen est de 319 € et le montant médian est de 225 €.

Le Conseil municipal décide :

- D'approuver le versement d'une prime exceptionnelle telle que définie ci-dessus ;
- De donner tout pouvoir au Maire pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

POUR	CONTRE	ABST.	Élus(es) n'ayant pas voté
45			

UNANIMITÉ	MAJORITÉ	UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS	PREND ACTE
------------------	----------	----------------------------------	------------

Objet de la délibération :

Le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 introduit de nouvelles équivalences, transitoires, entre la fonction publique territoriale et la fonction publique d'Etat, permettant de finaliser la construction du régime indemnitaire basé sur les fonctions des agents (RIFSEEP).

Il est donc proposé de modifier le protocole relatif au RIFSEEP approuvé par le Conseil municipal le 17 décembre 2018, et d'étendre le versement de cette indemnité aux cadres d'emplois suivants, selon la cotation adoptée lors du Comité technique du 22 novembre 2018 :

- *Ingénieurs(es) en chef*
- *Ingénieurs(es) territoriaux(ales)*
- *Techniciens(ciennes) territoriaux(ales)*
- *Directeurs(trices) d'établissements d'enseignement artistique*
- *Cadres de santé paramédicaux*
- *Puériculteurs(trices) cadres de santé*
- *Puériculteurs(trices)*
- *Educateurs(trices) de Jeunes Enfants*
- *Infirmiers(ères) en soins généraux*
- *Techniciens(ciennes) paramédicaux(ales)*
- *Cadres de santé infirmiers(ères) et techniciens(ciennes) paramédicaux(ales)*
- *Auxiliaires de puériculture*
- *Auxiliaires de soins*
- *Conseillers(ères) des Activités Physiques et Sportives (APS)*

Annexe (1) : (jointe en fin de document)

- *Protocole – page 149*

Le Conseil municipal décide :

- D'approuver l'extension du RIFSEEP aux cadres d'emplois précités et de modifier le protocole en conséquence ;
- De donner tout pouvoir au Maire pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

POUR	CONTRE	ABST.	Élus(es) n'ayant pas voté
45			

UNANIMITÉ	MAJORITÉ	UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS	PREND ACTE
-----------	----------	----------------------------------	------------

37. Tableau des emplois - Modifications	Rapporteur : David ROBO
---	----------------------------

Objet de la délibération :

Il convient régulièrement d'adapter le tableau des emplois aux évolutions de l'organisation de l'administration. Les modifications présentées portent sur des actualisations du temps de travail et des créations de postes, pour les adapter au fonctionnement des services.

Pôle Proximité :

Direction Enfance-Education et Direction Vie des Quartiers :

Modifications pour adapter le temps de travail de deux animateurs aux besoins du service et agréger du temps de cantine (actuellement sous forme de vacations) aux emplois du temps permanents de deux autres collègues → +0.27 équivalent temps complet (ETC)

Direction Relations aux Citoyens :

Création de deux postes de policier municipal → +2 ETC

Pôle Animation :

Direction Culture : *Modification de temps de travail et création d'un poste d'enseignant (création d'une classe de musique traditionnelle) → +0.16 ETC*

Pôle Ressources :

Direction Communication : *Modification filière et cadre d'emplois du poste d'animatrice des réseaux sociaux → sans impact sur le nombre d'ETC*

SOLDE : + 2.43

Annexe (1) :

- *Tableau des emplois*

Interventions :

S. UZENAT : Normalement nous nous abstenons sur le vote de modification du tableau des emplois car nous ne participons pas aux instances du personnel. Exceptionnellement nous voterons en faveur de ce bordereau pour soutenir la création de deux postes à la police municipale, même si l'ambition devrait être plus importante. Nous n'avons pas été destinataire du projet de service de la police, il sera peut-être revu après l'arrivée d'un nouveau directeur, nous souhaiterions en être informés. Une évaluation du schéma local de sécurité et de prévention de la délinquance devait également être faite, nous souhaiterions qu'elle fasse l'objet d'un débat au moins une fois par an en commission et en Conseil municipal.

P. LE MESTRE : Je profite de ce bordereau pour rappeler que la sécurité a été au cœur de la campagne des municipales. Nous proposons une plus grande présence sur le terrain et de meilleurs locaux pour les policiers. Vous proposez aujourd'hui un recrutement de deux policiers municipaux supplémentaires, nous saluons l'effort, mais ces recrutements s'inscriront-ils dans un cadre plus large ? Quel est le plan global pour la police municipale ?

D. ROBO : Avec ces deux nouveaux recrutements nous passons à un effectif de 20 policiers municipaux. Ce chiffre va nous permettre de recruter un Directeur de la police municipale (pas un « chef » comme c'est le cas actuellement). Nous attendons le recrutement de ce directeur pour mettre en place notre projet global, en lien avec la police nationale qui devrait voir ses effectifs évoluer dans le bon sens également. Nous souhaitons une collaboration accrue entre nos deux services. C'est un début, il y aura d'autres recrutements pendant le mandat.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal décide :

- D'approuver les modifications du tableau des emplois conformément à l'annexe jointe ;
- De donner tout pouvoir au Maire pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

POUR	CONTRE	ABST.	Élus(es) n'ayant pas voté
45			

UNANIMITÉ	MAJORITÉ	UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS	PREND ACTE
------------------	-----------------	---	-------------------

Annexe :

ANNEXE MODIFICATIONS DU TABLEAU DES EMPLOIS							
n° du poste	Direction	Ancienne situation			Nouvelle situation		
	DRC	CREATION			Policier municipal		
					C	Filière Police	
					CE Agents de police municipale	35/35ème	100%
	DRC	CREATION			Policier municipal		
					C	Filière Police	
					CE Agents de police municipale	35/35ème	100%
331260	VDQ	Agent d'entretien au centre socioculturel de Ménimur			Agent d'entretien au centre socioculturel de Ménimur et au DSU		
		C	Filière technique		C	Filière technique	
		CE Adjointes techniques	28/35ème	80%	CE Adjointes techniques	35/35ème	100%
323194	DEE	Agent de restauration			Agent de restauration		
		C	Filière technique		C	Filière technique	
		CE Adjointes techniques	15.75/35ème	45%	CE Adjointes techniques	21/35ème	60%
323207	DEE	Agent de restauration			Agent de restauration		
		C	Filière technique		C	Filière technique	
		CE Adjointes techniques	14/35ème	40%	CE Adjointes techniques	21/35ème	60%
322110	DEE	Agent d'entretien des écoles élémentaires			Agent d'entretien des écoles élémentaires		
		C	Filière technique		C	Filière technique	
		CE Adjointes techniques	24.5/35ème	70%	CE Adjointes techniques	21/35ème	60%
323220	DEE	Animatrice en accueil de loisirs et activités périscolaires			Animatrice en accueil de loisirs et activités périscolaires		
		C	Filière animation		C	Filière animation	
		CE Adjointes d'animation	35/35ème	100%	CE Adjointes d'animation	31/35ème	91%
323224	DEE	Animatrice en accueil de loisirs et activités périscolaires			Animatrice en accueil de loisirs et activités périscolaires		
		C	Filière animation		C	Filière animation	
		CE Adjointes d'animation	35/35ème	100%	CE Adjointes d'animation	31/35ème	91%
251084	COMMUNICATION	Animateur/trice des réseaux sociaux			Animateur/trice des réseaux sociaux		
		C-B	Filière technique		B	Filière administrative	
		CE Adjointes techniques, CE Agents de maîtrise, CE Techniciens	35/35ème	100%	CE Rédacteurs	35/35ème	100%
431147	CULT	Enseignant de tuba			Enseignant de tuba		
		A	Filière culturelle		A	Filière culturelle	
		CE Professeurs d'EA	7/16ème	43,75%	CE Professeurs d'EA	8/16ème	50%
	CULT	CREATION			Enseignant de percussions		
					B	Filière culturelle	
					CE Assistants d'E.A.	2/20ème	10%

38. Maires, Adjoint(es), Conseillers(ères) municipaux(ales) délégués(es) et Conseillers(ères) municipaux(ales) – Indemnités de fonction – Enveloppe globale indemnitaire	Rapporteur : Anne LE HÉANANFF
---	----------------------------------

Objet de la délibération :

En application des dispositions des articles L 2123-20 à L 2123-24-1 et R 2123-23 du Code général des collectivités territoriales, les Conseils municipaux peuvent allouer aux Maire, Maires-Adjoint(es) et Conseillers(ères) municipaux(ales), des indemnités pour l'exercice effectif de leurs fonctions, dans les limites définies par les textes en vigueur.

Interventions :

S. UZENAT : Pour rappel l'enveloppe globale indemnitaire est l'enveloppe maximale de base. On constate dans cette délibération un déficit de pédagogie sur le mode de calcul de cette enveloppe, cela ne vaut pas que pour Vannes, comme le disait M. BAROIN en 2017. La constitution de cette enveloppe est liée à l'indemnité maximale du Maire (110 %) et des adjoints (572 %) ainsi l'enveloppe globale est de 682 %. Le Maire propose une répartition de ces 682 % entre les élus(es), pour rappel il n'a aucune obligation envers les conseillers(ères) municipaux(ales).

Sur l'indice brut terminal sa valeur actuelle est de 3 889,40 €. Nous souhaiterions que les étapes du raisonnement soient inscrites sur le site internet de la ville, comme l'a fait la ville de Troyes.

Je profite de cette délibération pour poser deux questions :

- Certaines collectivités prévoient une prise en charge de la garde d'enfants lors des soirées du Conseil municipal, êtes-vous prêt à y réfléchir ?
- Des articles sont sortis ces derniers jours : entendez-vous bien rester Maire jusqu'à la fin du mandat ?

D. ROBO : Oui je resterai Maire jusqu'à la fin du mandat. Concernant les frais de garde, la mise en place d'indemnités pour l'ensemble des conseillers(ères) municipaux(ales) permet de prendre en charge ces éventuels frais de garde. Il faut tout faire pour faciliter l'exercice du mandat local.

Concernant les indemnités, nous avons un devoir de transparence. Les élus(es) locaux ont été remis au centre du jeu avec l'épidémie, pour autant nous regrettons le peu d'engouement de nos concitoyens pour les élections municipales, je ne voudrais pas que ces questions sur les rémunérations entachent les engagements des uns et des autres, c'est avant tout un engagement humain.

L'indemnité due aux élus(es) est un droit. Aujourd'hui en tant que Maire de Vannes je pourrais avoir 6 150 € net par mois, j'applique un taux de 20 % inférieur. Aujourd'hui mon indemnité est de 4 820 € avant impôt. Je rappelle que je n'ai pas de voiture de fonction, pas de chauffeur, je ne me fais pas verser de frais de représentation. Les élus(es) vannetais ne sont pas dispendieux, chacun est responsable de l'argent de nos concitoyens. Au vu de la responsabilité que je prends, c'est une indemnité effectivement haute mais j'ai le sentiment que c'est une indemnité justifiée.

S. UZENAT : Aucune démagogie dans mon propos, c'est de l'argent public, il n'y a aucun soupçon. Nous parlons simplement de transparence. Pour information l'indemnité est de 233 € brut en tant que conseillers(ères) municipaux(ales). Vous parlez d'une baisse de 20 %, en réalité il s'agit d'une baisse de 10 %. Les modalités de fixation des indemnités ne sont plus les mêmes qu'en 2014.

A. LE HENANFF : La ville de Vannes est ce qu'elle est aujourd'hui car elle a un Maire à plein temps, un Maire qui a fait des choix. Par ailleurs, certains d'entre nous ont fait des choix entre une vie professionnelle, souvent beaucoup plus rémunératrice qu'une vie d' élu. Il serait intéressant d'avoir le coût horaire de notre travail, au regard du nombre d'heures que nous passons au service de la ville, il devrait être mieux valorisé.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal décide :

- Fixer le montant de l'indemnité de fonction du Maire à un taux inférieur à 110 % ;
- Retenir les taux suivants pour la constitution de l'enveloppe financière dans le respect de l'enveloppe globale indemnitaire permettant le versement de ces indemnités pour, respectivement, les fonctions de maire, d'adjoints au maire, de conseillers municipaux délégués et de conseillers municipaux des communes dont la population est comprise entre 50 000 et 99 999 habitants :

Fonction	Indemnités en % du montant de référence (*)
Maire	99,00 %
Premier(ère) Maire-adjoint(e)	35,00 %
Adjoint(e)	25,00 %
Conseiller(ère) délégué(e)	12,20 %
Conseiller(ère)	6,00 %

(*) *Traitement correspondant à l'indice brut terminal de la Fonction Publique - Article L. 2123-20 (I) du Code Général des Collectivités territoriales*

- Prévoir que la présente délibération prendra effet à la date d'entrée en fonctions des élus ;
- Donner tout pouvoir au Maire pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

POUR	CONTRE	ABST.	Élus(es) n'ayant pas voté
45			

UNANIMITÉ	MAJORITÉ	UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS	PREND ACTE
------------------	----------	----------------------------------	------------

39.	Maires, Adjoint(es), Conseillers(ères) municipaux(ales) délégués(es) et Conseillers(ères) municipaux(ales) – Indemnités de fonction – Majorations	Rapporteur : Anne LE HÉANFF
-----	--	--------------------------------

Objet de la délibération :

En application des dispositions des articles L 2123-20 à L 2123-24-1 et R 2123-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les taux retenus pour la constitution de l'enveloppe financière des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe globale indemnitaire, peuvent être majorés à trois titres : commune chef-lieu de département, commune classée station de tourisme et commune attributaire de la dotation de solidarité urbaine (DSU).

Interventions :		
<p>S. UZENAT : Ces trois majorations s'appliquent au Maire, aux Maire-adjoint(e), aux Conseiller(ère) municipal(ale) délégué(e), mais pas aux Conseiller(ère) municipal(e). Sur la majoration en tant que chef-lieu de département, il n'y a pas de débat, la majoration est justifiée. De même pour le classement en station tourisme. Toutefois, nous sommes en désaccord sur l'application de la majoration concernant la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU), car si la ville perçoit la DSU, c'est parce qu'elle a des populations en grande précarité et cela ne doit pas justifier une majoration.</p> <p>Nous proposons donc le vote d'un amendement pour proposer le retrait de la majoration liée à la DSU dans cette délibération.</p> <p>Dépôt d'un amendement : <i>suppression du point « ainsi que pour les communes attributaires de la dotation de solidarité urbaine (taux de la strate + 100 000 habitants) » de la délibération.</i></p> <p>Passage au vote de l'amendement :</p>		
FAVORABLE : 6	DEFAVORABLE : 37	ABSTENTION : 2
→ Suite au vote à main levée, l'amendement est rejeté		
<p>S. UZENAT : Je me permets de donner les montants bruts des rémunérations des élus(es) : pour le Maire 7 001 € brut, pour la Première-adjointe 2 723 € brut, pour les Maire-adjoints 1 945 € brut, pour les conseillers(ères) municipaux(ales) délégués(es) 712 € brut, pour les conseillers(ères) municipaux(ales) 233 € brut. Vous êtes ainsi l'un des Maires des communes de cette strate avec la plus forte indemnité. Pour rappel, pendant la campagne, nous avons plaidé pour une baisse de 25 % de l'indemnité du Maire.</p>		

Après en avoir débattu, le Conseil municipal décide :

- D'appliquer les majorations prévues par le CGCT pour les communes chefs-lieux de département (+ 25 %), pour les communes classées station de tourisme (+ 25 %) ainsi que pour les communes attributaires de la DSU (taux de la strate + 100 000 habitants) ;
- D'attribuer au Maire, aux Adjoint(es), aux Conseillers(ères) municipaux(ales) délégués(es) et aux Conseillers(ères) municipaux(ales), une indemnité dont le taux est mentionné dans le tableau suivant :

**TAUX DES INDEMNITES
DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL**

Fonction	Indemnités en % du montant de référence (*)
Maire	180,00 %
Premier(ère) Maire-adjoint(e)	70,00 %
Adjoint(e)	50,00 %
Conseiller(ère) délégué(e)	18,30 %
Conseiller(ère)	6,00 %

(*) Traitement correspondant à l'indice brut terminal de la Fonction Publique - Article L. 2123-20 (I) du Code Général des Collectivités territoriales

- De prévoir que la présente délibération prendra effet à la date d'entrée en fonctions des élus ;
- De donner tout pouvoir au Maire pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

POUR	CONTRE	ABST.	Élus(es) n'ayant pas voté
39	5	1	

UNANIMITÉ	MAJORITÉ	UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS	PREND ACTE
-----------	-----------------	----------------------------------	------------

Conformément à l'article 14.1.1 du règlement intérieur du Conseil municipal, M. RIOU a transmis deux propositions de délibérations qui sont étudiées en fin de séance.

1) PROPOSITION DE DÉLIBÉRATION

Afin de prendre en compte les prémisses de la grave crise économique et sociale qui ne va pas manquer de frapper une part importante de nos concitoyens à la suite du confinement généralisé que vient de connaître notre pays, le Conseil municipal décide de confier au CCAS la mission d'élaborer une proposition de plan provisoire de lutte contre la pauvreté et la précarité qui devra être soumis au Conseil municipal de rentrée.

Ce plan s'articulera en trois volets :

- *Mise en place d'un revenu municipal de solidarité : quantification des ayants droit, prévision des ressources budgétaires, humaines et logistiques nécessaires*
- *Soutien aux associations engagées dans la lutte contre la précarité : prévisions budgétaires, logistiques et humaines*
- *Identification des ressources immobilières mobilisables*

2) PROPOSITION DE DÉLIBÉRATION

Afin d'appuyer les efforts engagés par la ville pour mettre en œuvre un plan de lutte contre la pauvreté et la précarité que les conséquences de la crise sanitaire que nous venons de vivre ne vont pas manquer d'aggraver, le Conseil municipal demande à monsieur le Préfet du Morbihan la possibilité d'exonérer de tout ou partie de la TVA, par rescrit fiscal ou toute autre mesure d'ordre réglementaire, les dépenses qui pourront être engagées par la ville et par le CCAS dans le cadre de ce plan.

Interventions :

D. ROBO : au regard, de la complexité de ces deux propositions et du nécessaire approfondissement qu'elles demandent, je vous propose, conformément à notre règlement intérieur, de renvoyer l'examen de ces textes en Commission actions sociales, solidarité, jeunesse et vie de quartier (ASSJEVQ) du 30 septembre prochain.

S. UZENAT : La 2^{ème} proposition de délibération semble compliquée à mettre en œuvre, j'imagine mal M. le Préfet ouvrir la boîte de pandore sur la TVA. En revanche, sur la première demande, cela va dans le sens que nous évoquions tout à l'heure. Mais il ne faudrait pas attendre le 30 septembre, car la situation va s'aggraver dans les prochaines semaines. Nous proposons que la commission ASSJEVQ se réunisse exceptionnellement pour engager le travail des services et des partenaires dans le courant de l'été. Des situations vont s'aggraver d'ici à la fin septembre.

D. ROBO : En lien avec GMVA et le CCAS, des lignes directrices seront tracées tout l'été pour vous faire des propositions le 30 septembre prochain. De nombreuses actions sont déjà engagées.

F. RIOU : Je comprends le renvoi en commission. Je ne doute pas que des mesures sont en cours, mais il faut se doter d'un plan d'action. Ce plan doit rentrer dans un plan général, un plan coordonné entre les différentes collectivités. Au regard des attentes, il faut que les moyens soient utilisés de manière optimale. Il ne faut pas laisser passer l'été pour engager le travail. Cela va pénaliser la pertinence d'un tel plan. Concernant la TVA : des solutions existent, la question a le mérite d'être posée.

G. THÉPAUT : En complément, je vous rappelle que la question de la TVA est du ressort du parlement dans le cadre de la loi de finances.

→ Après avis du Conseil municipal, il est proposé de renvoyer l'examen de ces deux délibérations en commission actions sociales, solidarité, jeunesse et vie de quartier (ASSJEVQ).

MOT DU MAIRE

David Robo : Bel été à toutes et à tous, profitez des vôtres. Rendez-vous en septembre.

FIN DE SEANCE

La séance est levée à 20h50

Le document du Conseil municipal est à disposition au service des Assemblées.

Date d'affichage :

Date de signature :

Le Secrétaire de séance,

Le Maire,

Marc-Antoine MENIER

David ROBO

ANNEXES



Ville de VANNES

Conseil Municipal

REGLEMENT INTERIEUR

SOMMAIRE

Préambule	3
CHAPITRE 1 – SEANCES	4
Article 1 - Définition	4
Article 2 - Périodicité	4
Article 3 - Présidence - Direction des débats.....	4
Article 4 - Ordre du jour – Convocation	4
4.1 – Ordre du jour	4
4.2 – Convocation	4
Article 5 - Déroulement.....	5
5.1 - Déroulement.....	5
5.2 - Quorum	5
5.3 - Suspension de séances	5
5.4 - Secrétariat.....	6
5.5 - Compte rendu et procès-verbal	6
Article 6 - Votes.....	6
6.1 - Principe	6
6.2 - Modalités.....	6
6.2.1 - Scrutin à main levée	6
6.2.2 - Scrutin public.....	6
6.2.3 - Scrutin secret	7
6.3 - Pouvoirs	7
Article 7 - Police des séances	7
CHAPITRE 2 – COMMISSIONS COMMUNALES	8
Article 8 - Commissions municipales : création et attributions	8
8.1 - Création	8
8.2 - Rôle.....	8
8.3 - Présidence	8
8.4 - Composition	8
Article 9 - Ordre du jour.....	8
Article 10 - Présentation des dossiers au Conseil municipal	8
Article 11 - Avis.....	9
Article 12 --Relevé d’avis.....	9
Article 13 - Comités consultatifs.....	9
CHAPITRE 3 - DROITS DES CONSEILLERS(ÈRES) MUNICIPAUX(ALES) 9	
Article 14 - Propositions et questions orales.....	9
14.1 - Droit de proposition	9
14.1.1 - Propositions de délibérations ou propositions de vœux	9
14.1.2 - Proposition d’amendements à un projet de délibération	10
14.2 - Questions orales	10
Article 15 - Information des conseillers(ères) municipaux(ales).....	10
15.1 - Dispositions générales	10
15.2 - Dispositions particulières.....	10
15.2.1 - Consultation des projets de contrats de services publics locaux.....	10
15.2.2 - Débat d’orientations budgétaires	11

15.2.3 - Missions d'information et d'évaluation	11
15.2.4 - Portail numérique des élus(es)	11
15.2.5 – Mise à disposition des outils informatiques et numériques.....	11
Article 16 - Bulletins d'information générale	12
CHAPITRE 4 - LES GROUPES D'ELUS(ES).....	13
Article 17 – Constitution des groupes.....	13
Article 18 – Moyens mis à la disposition des groupes.....	13
CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES	13
Article 19 - Modification du règlement	13
Article 20 - Entrée en vigueur – Durée.....	13

Préambule

Le Conseil municipal de Vannes est élu conformément aux dispositions du Code électoral et du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Il est composé de 45 membres.

En application de l'article L2121-1 du CGCT, le corps municipal de la commune se compose du Maire, d'un ou plusieurs Maires-adjoints(es) et de conseillers(ères) municipaux(ales).

Les membres du Conseil municipal sont classés dans l'ordre du tableau selon les modalités suivantes : après le Maire, prennent rang les Maires-adjoints(es), les Conseillers(ères) municipaux(ales) délégués(es) puis les conseillers(ères) municipaux(ales).

Sous réserve des articles L. 2122-7-1 et L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, les Maires-adjoints(es) prennent rang selon l'ordre de leur élection et, entre Maires-adjoints(es) élus sur la même liste, selon l'ordre de présentation sur la liste.

En ce qui concerne les conseillers(ères) municipaux(ales), l'ordre du tableau est déterminé :

1. Par ancienneté de leur élection, depuis le dernier renouvellement intégral du Conseil municipal ;
2. Entre conseillers(ères) élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
3. Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

En application de l'article L2122-10 du CGCT, le Maire, les Maires-adjoints(es) et Conseillers(ères) municipaux(ales) délégués(es) sont élus pour la même durée que le Conseil municipal. Toutefois, le mandat du Maire et des Maires-adjoints(es) et Conseillers(ères) municipaux(ales) délégués(es) prend fin de plein droit lorsque la juridiction administrative, par une décision devenue définitive, a rectifié les résultats de l'élection des conseillers(ères) municipaux(ales) de telle sorte que la majorité des sièges a été attribuée à une liste autre que celle qui avait bénéficié de cette attribution lors de la proclamation des résultats à l'issue du scrutin.

Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Maire, il est procédé à une nouvelle élection des Maires-adjoints(es). Après une élection partielle, le Conseil municipal peut décider qu'il sera procédé à une nouvelle élection des Maires-adjoints(es).

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un(e) nouvel(le) Maire-adjoints(e), le Conseil municipal peut décider qu'il occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu(e) qui occupait précédemment le poste devenu vacant.

Le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département. Il émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local (article L. 2121-29 du CGCT).

Les modalités de fonctionnement du Conseil municipal sont fixées par le Code général des collectivités territoriales (art. L. 2121-7 et s.) et sont précisées en tant que de besoin par le présent règlement intérieur.

CHAPITRE 1 – SEANCES

Article 1 - Définition

La séance est tout à la fois la période de temps pendant laquelle le Conseil municipal peut valablement siéger et le fait même de la réunion effective du Conseil municipal.

Article 2 - Périodicité

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre (article L 2121-7 CGCT).

Le Maire le réunit chaque fois qu'il le juge utile.

Le Maire doit obligatoirement le convoquer dans un délai maximal de 30 jours, quand la demande motivée lui en est faite par le Préfet ou par le tiers au moins des membres du Conseil municipal en exercice.

En cas d'urgence, le Préfet peut abrégé ce délai.

Article 3 - Présidence - Direction des débats

Les séances sont présidées par le Maire, ou à défaut par celui qui le remplace.

Sans préjudice de ce qui précède, le Maire ne préside pas la séance au cours de laquelle il est procédé à son élection, ni la partie de la séance consacrée au vote du compte administratif annuel. Dans ce dernier cas, le Maire peut assister aux débats mais doit se retirer de la salle pendant le vote.

Le Maire empêché est remplacé par le Premier Maire-adjoint. En cas d'empêchement de ce dernier, le remplacement se fait dans l'ordre du tableau.

Le Président déclare les séances ouvertes, dirige les délibérations, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, réprime les interruptions et les questions personnelles, met aux voix les projets de délibération, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves de vote, en proclame les résultats, prononce la clôture des séances.

Le Président fait observer le règlement. Il maintient l'ordre et y rappelle les membres qui s'en écartent. Il peut le cas échéant limiter le temps de parole attribué à chaque conseiller(ère) municipal(le) sur un sujet déterminé, ou mettre fin aux débats.

Article 4 - Ordre du jour – Convocation

4.1 – Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour. Ce dernier est joint à la convocation et est porté à la connaissance du public.

4.2 – Convocation

Le Maire adresse une convocation aux conseillers(ères) municipaux(ales) par écrit, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie dématérialisée (téléchargement depuis une plateforme sécurisée) selon le choix de l'élu(e), ou à domicile - sauf s'il a expressément fait le choix d'un envoi à une autre adresse - cinq jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte au Conseil municipal dès l'ouverture de la séance. L'assemblée se prononce alors, à la majorité, sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle est accompagnée de la liste des questions inscrites à l'ordre du jour de cette réunion et de notes explicatives de synthèse correspondantes. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Un exemplaire papier du dossier de Conseil (ordre du jour, convocation, notes explicatives de synthèses, projets de délibérations et leurs annexes, procès-verbal de la précédente séance) est mis à la disposition de chaque groupe au Service des Assemblées.

Pour la séance consécutive au renouvellement général du Conseil municipal, la convocation est adressée 3 jours francs avant la séance et contient la mention spéciale qu'il sera procédé à l'élection du Maire et des Maires-adjoints(es).

Les projets de délibération, et leurs annexes, concernant une délégation de service public sont adressés aux conseillers(ères) municipaux(ales) au moins quinze jours francs avant la séance.

A titre exceptionnel, pour certains dossiers ne pouvant pas être dématérialisés, le fonds de dossier pourra être mis en consultation à l'Hôtel de ville. Dans ce cas, il en sera expressément fait mention dans le dossier de convocation des conseillers(ères) municipaux(ales) et une synthèse du fonds de dossier sera transmise avec le projet de délibération.

Article 5 - Déroulement

5.1 - Déroulement

Les séances du Conseil municipal sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil municipal peut décider sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

En cas de circonstances exceptionnelles ne permettant pas de respecter le caractère public des débats, la commune pourra retransmettre les échanges par des moyens de communications audiovisuelles.

Les représentants des services municipaux ou toute personne qualifiée pourront éventuellement prendre la parole sur invitation expresse du Maire, les premiers restants tenus à l'obligation de réserve telle que définie par le statut de la fonction publique territoriale.

5.2 - Quorum

Le Conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, il délibère valablement après une seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle, quel que soit le nombre de ses membres présents.

N'est pas compris dans le calcul du quorum, le(la) conseiller(ère) municipal(ale) absent ayant donné pouvoir à un collègue.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance mais doit rester atteint pendant toute la séance lors de la mise en discussion de chaque question soumise à délibération.

5.3 - Suspension de séances

Le Maire met aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins cinq membres du Conseil municipal.

La suspension de séance demandée, à l'unanimité des membres d'un groupe, tel qu'il est défini à l'article 17, est de droit.

Le Conseil municipal se prononce alors à main levée et sans débat.

Toute demande de suspension doit être accompagnée de l'indication de la durée pour laquelle elle est demandée. Le Maire fixe la durée des suspensions de séance.

5.4 - Secrétariat

Au début de chaque séance, le Conseil désigne un secrétaire de séance, habituellement le membre le plus jeune de l'assemblée.

Les fonctions de secrétaire de séance consistent :

- à assister le Président dans la constatation du quorum, la vérification de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins,
- à rédiger le procès verbal.

5.5 - Compte rendu et procès-verbal

Le compte rendu de chaque séance est affiché dans la huitaine (en mairie, sur le site internet de la ville et sur le portail des élus). Il indique les décisions prises et les votes.

Au début de chaque séance, le Conseil approuve le procès-verbal de la séance précédente. Le procès verbal reprend les éléments du compte-rendu auxquels s'ajoute une synthèse des débats et échanges qui ont eu lieu entre élus(es).

En cas de réclamation sur la rédaction du procès- verbal, le Conseil décide, à la majorité, s'il y a lieu de faire une rectification.

Article 6 - Votes

6.1 - Principe

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

6.2 - Modalités

Le Conseil vote sur les affaires soumises à ses délibérations de l'une des trois manières suivantes :

- à scrutin à main levée,
- au scrutin public (également appelé vote à l'appel nominal, consiste à appeler tour à tour chacun des membres d'une assemblée à exprimer son vote publiquement),
- au scrutin secret.

6.2.1 - Scrutin à main levée

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre des votants (pour ou contre) et les abstentions.

6.2.2 - Scrutin public

Le vote a lieu à scrutin public sur la demande du quart des membres présents ; dans ce cas, le nom des votants avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès-verbal. Il est procédé au scrutin public au moyen de l'appel nominal.

6.2.3 - Scrutin secret

Il est procédé au scrutin secret sur demande du tiers des membres présents, ou quand il s'agit de procéder à une nomination ou représentation.

Dans ce dernier cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Toutefois, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations et représentations.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

6.3 - Pouvoirs

Tout membre du Conseil municipal empêché d'assister à une séance peut donner, à l'un de ses collègues, pouvoir de voter en son nom. Un(e) même conseiller(ère) municipal(le) ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Sauf cas de maladie dûment constatée, un pouvoir ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le pouvoir cesse de plein droit dès l'arrivée en séance du membre représenté.

Afin d'éviter toute contestation sur la participation des élus(es) au vote des délibérations, ceux-ci doivent faire connaître au Président de séance, à l'instant où ils se retirent de la salle des délibérations, leur éventuelle intention de se faire représenter. Dès lors ils devront remettre un pouvoir.

Article 7 - Police des séances

Le Maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Il est interdit de passer des appels vocaux durant la séance du Conseil municipal.

En cas de crime ou délit, le Maire dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Nulle personne étrangère au Conseil municipal, autre que les fonctionnaires communaux ou toute autre personne qualifiée, invités à donner des renseignements par le Maire ou à faire un service autorisé ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres du Conseil municipal, hors l'espace réservé au public.

Un emplacement est réservé aux représentants de la presse qui ont la possibilité de se déplacer pendant la séance.

CHAPITRE 2 – COMMISSIONS COMMUNALES

Article 8 - Commissions municipales : création et attributions

8.1 - Création

Le Conseil municipal fixe le nombre, la dénomination, la compétence et la composition des commissions communales formées en son sein.

8.2 - Rôle

Les commissions communales ont pour mission d'instruire les affaires soumises au Conseil municipal. A ce titre, elles émettent des avis consultatifs sur les questions qui leur sont soumises.

8.3 - Présidence

Conformément à la loi, le Maire en est le Président de droit. En son absence, chaque commission est présidée alternativement par le Maire-adjoint en charge du dossier présenté.

8.4 - Composition

Chaque commission communale est composée au maximum de quatorze membres, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle.

Sous réserve d'en informer le Maire cinq jours francs avant, chaque conseiller(ère) municipal(e) a la faculté d'assister, en qualité d'auditeur(trice), aux travaux des commissions communales autres que celles dont il(elle) est membre, sans prendre part au débat.

Les représentants de l'administration communale assistent aux réunions pour y assurer le secrétariat (présentation des sujets, envois des convocations et des relevés d'avis). Dans le respect du devoir de réserve et sur demande du Président, ils peuvent être amenés à donner leur avis technique sur les projets qu'ils présentent.

Les séances des commissions communales ne sont pas publiques.

Article 9 - Ordre du jour

L'ordre du jour des commissions communales est fixé par le Président et envoyé dans la semaine qui précède la séance. Les rapports sur les affaires inscrites à l'ordre du jour sont déposés par les services municipaux sur le portail numérique des élus(es) préalablement à la commission communale.

Les propositions d'inscription de points à l'ordre du jour par les conseillers(ères) municipaux(ales) doivent être adressées par écrit au Président au moins huit jours avant la date de la réunion.

Article 10 - Présentation des dossiers au Conseil municipal

Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au Conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission communale.

En séance du Conseil municipal, l'examen du projet de délibération non préalablement étudié en commission communale débute par l'exposé des raisons de son inscription à l'ordre du jour. L'assemblée peut décider, à la majorité, le renvoi de la discussion à une séance ultérieure du Conseil municipal après avis de la commission communale correspondante.

Article 11 - Avis

Les commissions communales n'ont pas de pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent des avis simples ou formulent des propositions.

Article 12 --Relevé d'avis

Les avis ou propositions formulés par la commission communale sont retranscrits par les services municipaux dans un relevé d'avis qui est communiqué de manière dématérialisée via le portail numérique des élus(es) avant le Conseil municipal.

Article 13 - Comités consultatifs

Le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs, sur tout sujet d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil municipal, notamment des représentants d'associations locales. Il en fixe la composition sur proposition du Maire.

Le Maire en est Président de droit. Lors de la première réunion du comité, le Maire propose de désigner l'un de ses Maire-adjoints comme étant son représentant. Les avis émis par ces comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil municipal.

Les comités consultatifs se réunissent au moins une fois par an, leurs séances ne sont pas publiques.

CHAPITRE 3 - DROITS DES CONSEILLERS(ÈRES) MUNICIPAUX(ALES)

Article 14 - Propositions et questions orales

14.1 - Droit de proposition

Ce droit recouvre la possibilité pour les conseillers(ères) municipaux(ales) de demander le vote d'une part de propositions de délibérations et de vœux présentant un intérêt communal ainsi que, d'autre part, d'amendements aux projets de délibérations inscrits à l'ordre du jour.

Toute proposition doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du Maire au plus tard deux jours francs avant la séance ou être exposée oralement au cours de la séance du Conseil municipal.

14.1.1 - Propositions de délibérations ou propositions de vœux

S'agissant des propositions de délibération ou propositions de vœux, elles sont examinées en fin de séance. Après exposé synthétique et concis par le(la) conseiller(ère) municipal(e), elles sont mises aux voix de l'assemblée.

Si le sujet apparaît complexe, un vote à la majorité est proposé pour déterminer si ces propositions doivent être étudiées séance tenante ou renvoyées en commission communale avant d'être soumises au vote de l'assemblée lors de la séance suivante.

Les délibérations ou vœux adoptés par voie de proposition figurent au procès-verbal de la séance et sont publiés aux registres des délibérations.

14.1.2 - Proposition d'amendements à un projet de délibération

S'agissant d'une proposition d'amendement à un projet de délibération, elle est étudiée au moment de l'examen du projet de délibération puis mise aux voix amendement par amendement, s'il y en a plusieurs.

L'assemblée se prononce ensuite, à la majorité, sur le projet de délibération, modifié le cas échéant.

Les délibérations amendées et adoptées figurent au procès-verbal de la séance et sont publiées au registre des délibérations.

14.2 - Questions orales

Les questions orales permettent aux conseillers(ères) municipaux(ales) d'interroger le Maire sur tout sujet intéressant la vie locale. Elles peuvent avoir pour objet des points à caractère politique ou relevant des compétences d'une autre personne publique, dès lors qu'elles présentent un intérêt communal.

Les questions orales sont adressées par écrit au Maire au plus tard deux jours francs avant la séance du Conseil municipal.

Elles sont examinées en fin de séance après les propositions de délibérations et de vœux.

L'exposé de la question orale doit être synthétique et concis.

Si la question nécessite un vote ou un examen approfondi, le Maire peut proposer au Conseil municipal de la renvoyer en commission communale avant d'être soumis au vote de l'assemblée lors de la séance suivante.

Les questions orales et les réponses du Maire figurent au procès-verbal de la séance.

Article 15 - Information des conseillers(ères) municipaux(ales)

15.1 - Dispositions générales

Dans le cadre des séances du conseil municipal et des commissions, les conseillers(ères) municipaux(ales) ont la possibilité de demander par écrit au Maire de leur fournir toutes informations utiles à l'examen des questions présentées et l'accès aux documents préparatoires des délibérations.

En dehors de ce cadre, chaque conseiller(ère) municipal(e) agissant individuellement ne peut prétendre obtenir directement des services municipaux la communication de renseignements ou de documents autres que ceux accessibles à tout habitant ou contribuable, hormis le cas où il a reçu délégation du Maire.

15.2 - Dispositions particulières

15.2.1 - Consultation des projets de contrats de services publics locaux

Les contrats de services publics, ainsi que l'ensemble des pièces s'y rapportant, pourront être consultés par les conseillers(ères) municipaux(ales) en mairie, après demande formulée par écrit auprès du Maire, et aux heures d'ouverture au public.

15.2.2 - Débat d'orientations budgétaires

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget annuel. Sera jointe à la convocation, une note de synthèse présentant les éléments d'analyse financière et proposant les grandes orientations budgétaires de la commune.

Après présentation des orientations budgétaires par la majorité, chacun des groupes d'élus(es) n'appartenant à la majorité municipale sera invité à s'exprimer sur les orientations.

15.2.3 - Missions d'information et d'évaluation

En application des dispositions de l'article L2121-22-1 du CGCT, dans les communes de plus de 50000 habitants, le Conseil municipal, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communal ou de procéder à l'évaluation d'un service public communal.

Un(e) même conseiller(ère) municipal(e) ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des Conseils municipaux.

Toute demande de constitution d'une mission devra être adressée au Maire, signée des conseillers(ères) municipaux(ales) demandeurs, huit jours francs au moins avant une session du Conseil municipal. Elle devra indiquer précisément l'objet de la mission sollicitée et sa durée, qui ne pourra excéder six mois.

Les missions ainsi constituées après délibération du Conseil municipal seront composées de treize conseillers(ères) municipaux(ales) (outre le Maire qui en est membre de droit), dans le respect du principe de la représentation proportionnelle. Lors de la première réunion, chaque mission définira ses modalités de fonctionnement. Ces missions pourront inviter des personnes qualifiées extérieures au Conseil municipal, dont l'audition sera utile au travail réalisé.

Les rapports de ces missions seront remis au Maire dans le mois qui suit leur échéance. Ils seront communiqués aux conseillers(ères) municipaux(ales) huit jours francs au moins avant la séance du Conseil municipal suivante, au cours de laquelle les participants à cette mission pourront être entendus.

15.2.4 - Portail numérique des élus(es)

Afin de faciliter l'accès dématérialisé aux documents d'information, un portail numérique est mis à la disposition des élus(es) du Conseil municipal et alimenté par les services municipaux pour y déposer les documents préparatoires au Conseil municipal (convocation, ordre du jour, procès-verbaux, délibérations exécutoires), les rapports de présentation et relevés d'avis des commissions communales, les compte-rendus des réunions de municipalité, notamment.

15.2.5 – Mise à disposition des outils informatiques et numériques

En application des dispositions de l'article L2121-13-1 du CGCT, la commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus(es) par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions présentement définies, mettre à disposition de ses membres élus(es), à titre individuel, les moyens informatiques et les outils numériques nécessaires.

Il est proposé de doter l'ensemble des conseillers(ères) municipaux(ales) d'une tablette numérique configurée pour accéder à la plateforme sécurisée via le réseau Wi-Fi présent dans la plupart des bâtiments communaux ou depuis son domicile.

Cet accès permet aux élus(es) de télécharger le dossier de Conseil (ordre du jour, convocation, notes explicatives de synthèses, projets de délibérations et leurs annexes, procès-verbal de la précédente séance), de les enregistrer et de les consulter de manière dématérialisée. Les élus(es) peuvent toutefois refuser d'être équipés de la tablette numérique et des outils numériques associés.

Les conseillers(ères) municipaux(ales) ayant acceptés cet équipement recevront les pièces ci-dessus mentionnées, par messagerie électronique à une adresse nominative en extension « mairie-vannes.fr ». Cette dotation fait l'objet d'une convention de mise à disposition entre les élus(es) et la commune. Les élus(es) s'engagent également à respecter la charte numérique, annexée au présent règlement intérieur.

En cas de refus de la part d'un(e) élu(e), de bénéficier de cet équipement, le dossier complet des séances (convocation et l'intégralité des rapports et des pièces jointes ou annexes) sera envoyé sur support papier à l'adresse de son choix.

Article 16 - Bulletins d'information générale

En application de l'article L2121-27-1 du CGCT, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers(ères) municipaux(ales) n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le présent règlement intérieur.

Ces modalités s'appliquent dans des espaces dédiés, au sein des supports d'information générale de la ville :

- **bulletin municipal**, dénommé Vannes Mag, diffusé par voie de presse papier (également mis à la disposition des élu(e)s sur le portail numérique). Dans chaque édition de ce périodique, une page, partagée équitablement en fonction du nombre de voix obtenu par chaque groupe d'opposition entre les conseillers(ères) municipaux(ales) n'appartenant pas à la majorité municipale, groupés ou non, leur est réservée. Dans le numéro du bulletin municipal relatant l'examen du budget primitif, cet espace d'expression est porté à deux pages, réparties également de manière équitable entre les conseillers(ères) municipaux(ales) n'appartenant pas à la majorité municipale groupés ou non. Pour des raisons d'organisation, les articles devront être transmis au Maire dans les délais indiqués au planning de parution. Le non-respect des délais indiqués pourra entraîner une absence d'expression au sein du bulletin concerné.
- **site Internet** (www.mairie-vannes.fr), avec une page (<http://www.mairie-vannes.fr/vannescitoyenne/le-conseil-municipal/elus-vannetais/la-page-de-lopposition/>) dédiée partagée équitablement entre les conseillers(ères) municipaux(ales) n'appartenant pas à la majorité municipale groupés ou non, et dont le contenu est renouvelable selon la même périodicité, le même calibrage et le même délai de transmission qu'en ce qui concerne le Vannes Mag (selon un contenu identique à ce qui figure dans ce support de presse papier à chaque période de parution).
- **sur les réseaux sociaux** (Facebook, Twitter, Instagram de la mairie) : tout(e) conseiller(ère) municipal(e) peut demander, comme tout usager, à suivre les comptes de la mairie et être référencés comme « ami » ou « followers ».

CHAPITRE 4 - LES GROUPES D'ELUS(ES)

Article 17 – Constitution des groupes

Les conseillers(ères) municipaux(ales) peuvent constituer un groupe en remettant au Maire une déclaration signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ces membres et des apparentés, et du nom du(de la) Président(e) du groupe.

Un(e) conseiller(ère) municipal(e) ne peut faire partie que d'un seul groupe.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du Maire par courrier ou par voie dématérialisée. Le Maire en donne connaissance au Conseil municipal.

Article 18 – Moyens mis à la disposition des groupes

Les conseillers(ères) n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande ont droit à la mise à disposition sans frais d'un local (article 2121-27 CGCT). Le Maire est tenu de satisfaire à cette demande dans un délai raisonnable.

Du matériel de bureau sera mis à la disposition des groupes et leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications seront pris en charge.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées à l'approbation du Conseil municipal par le Maire, ou par la moitié des membres du Conseil municipal.

Article 20 - Entrée en vigueur – Durée

Le présent règlement entre en vigueur pour toute la durée du présent mandat dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire.

CHARTRE NUMÉRIQUE

POUR LES ÉLUS

RÉFÉRENTIEL DOCUMENTAIRE DE PROTECTION DE L'INFORMATION

CONSEIL MUNICIPAL
DU 6 JUILLET 2020

03

INTRODUCTION

03 Définitions

*Les moyens informatiques et outils numériques
La direction des systèmes d'information (DSI)
Les administrateurs de la DSI
Le responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI)
Le délégué à la protection des données (DPO)
Les données personnelles ou à caractère personnel
Les personnes concernées*

04 Objectifs de la charte

*L'objet et sa portée
La réglementation
L'opposabilité*

04 Assistance

05

LES PRINCIPES GÉNÉRAUX
LIÉS AUX OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES,
DISCIPLINAIRES ET CONTRACTUELLES

05 Article 1 : Le devoir de loyauté

05 Article 2 : L'obligation de discrétion

05 Article 3 : L'obligation de secret professionnel

06 Article 4 : Le devoir de notification d'incident

06 Article 5 : L'utilisation professionnelle

06 Article 6 : L'utilisation à titre privé

07 Article 7 : Le contrôle de la sphère privée

07 Article 8 : La responsabilité civile

08 Article 9 : Le Règlement Européen pour la protection des données personnelles (RGPD)

08 Article 10 : Le droit à l'image

09 Article 11 : La lutte contre la fraude informatique

09 Article 12 : La protection de la propriété intellectuelle

09 Article 13 : La traçabilité

10 Article 14 : La gestion des preuves

10 Article 15 : Les contrôles

11

LES PRINCIPES STRUCTURANTS
LIÉS À L'UTILISATION
DES OUTILS NUMÉRIQUES

11 Article 16 : La tablette numérique

12 Article 17 : L'installation et la maintenance

12 Article 18 : L'identification, l'authentification et l'habilitation

13 Article 19 : La messagerie professionnelle

13 Article 20 : Le stockage et les sauvegardes

14 Article 21 : L'Internet

14 Article 22 : La fin de vie de la tablette numérique



INTRODUCTION

La Ville de Vannes est dénommée ci-après « la Ville ».

DÉFINITIONS

LES MOYENS INFORMATIQUES
ET OUTILS NUMÉRIQUES

Les moyens informatiques et outils numériques comprennent :

- ◆ La tablette numérique mise à disposition par la Ville;
- ◆ Les informations et les données qui appartiennent ou qui ont été confiées à la Ville;
- ◆ Les outils numériques : portail des élus, messagerie professionnelle, applications professionnelles;
- ◆ L'accès au réseau Wi-Fi de la Ville;
- ◆ Les acteurs qui mettent en œuvre ou administrent les moyens informatiques et outils numériques de la Ville.

LA DIRECTION DES SYSTÈMES
D'INFORMATION (DSI)

La DSI est en charge de la mise en œuvre des dispositifs des traitements de l'information. Ces traitements sont conçus pour répondre aux besoins des métiers de la Ville dans le respect des règles définies par le RSSI (responsable de la sécurité des systèmes d'information) et par le DPO (en anglais Data Protection Officer).

LES ADMINISTRATEURS DE LA DSI

Les administrateurs de la DSI désignent toute personne ayant des droits d'accès privilégiés à des ressources du système d'information pour réaliser les tâches nécessaires au bon fonctionnement du système d'information et à la sécurité des systèmes et des données qui lui sont confiés.

LE RESPONSABLE DE LA SÉCURITÉ
DES SYSTÈMES D'INFORMATION (RSSI)

Le RSSI est en charge de la définition, de la mise en œuvre des politiques de protection de l'information conformément aux obligations légales, en adéquation avec les besoins de sécurité des directions métiers et ayant pour objectif la réduction des risques liés à l'usage des outils numériques. Le contrôle de la bonne gestion des risques liés à l'utilisation des données et ressources du système d'information est un point essentiel de sa mission.

LE DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION
DES DONNÉES (DPO)

Le DPO (en anglais Data Protection Officer) est le délégué à la protection des données personnelles. Il a pour mission l'assistance et le conseil auprès de la direction générale des services et des directions métiers pour la mise en conformité de la Ville avec la réglementation pour la protection des données personnelles. Le contrôle de conformité à la réglementation est un point essentiel de sa mission.

LES DONNÉES PERSONNELLES
OU À CARACTÈRE PERSONNEL

Toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée ») est réputée être une « personne physique identifiable ». Une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

LES PERSONNES CONCERNÉES

Les personnes concernées sont toutes les personnes pouvant être identifiées, directement ou indirectement, par des moyens définis et utilisés par la Ville ou mis en œuvre pour le compte de la Ville, notamment par référence à un numéro d'identification, à un identifiant en ligne, à des données de localisation ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale. ◀

LES PRINCIPES GÉNÉRAUX LIÉS AUX OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES, DISCIPLINAIRES ET CONTRACTUELLES

OBJECTIFS DE LA CHARTE

La charte a pour objectif de contribuer à la protection des valeurs essentielles de la Ville:

- ◆ Le respect des obligations légales;
- ◆ La protection des personnes et des biens;
- ◆ L'entretien de relations sociales de qualité;
- ◆ La protection des investissements de la Ville;
- ◆ Le respect des intérêts légitimes des partenaires et fournisseurs;
- ◆ La préservation de l'environnement;
- ◆ La protection et la valorisation de l'image de la Ville;
- ◆ La protection du patrimoine historique et culturel.

La Ville met à disposition de l' élu local des informations, des moyens informatiques et outils numériques afin de faciliter l'exercice de leur mandat.

L' élu local est un acteur essentiel à la réalisation de cet objectif.

L'OBJET ET SA PORTÉE

La charte a pour objet de préciser les droits et devoirs de l' élu local d'une part, et de la Ville d'autre part.

L' élu local doit adopter un comportement responsable vis-à-vis de l'utilisation des moyens informatiques et des outils numériques fournis par la Ville. Chacun doit avoir conscience que le respect des droits et devoirs permet de limiter la potentialité des impacts et dommages sur les valeurs essentielles de la Ville.

La charte s'applique à l'ensemble des élus locaux du conseil municipal de la Ville (maire, adjoints au maire, conseillers municipaux), quelles que soient leurs localisations et les plages horaires d'utilisation.

La charte n'a pas vocation de décrire de façon exhaustive toutes les règles concrètes, pratiques et opérationnelles mais de fixer les principes généraux structurant les responsabilités respectives de la Ville et de l' élu local.

La charte s'inscrit dans le cadre du référentiel documentaire de protection de l'information de la Ville.

Sa date d'entrée en vigueur est fixée au 6 juillet 2020.

LA RÉGLEMENTATION

Le non-respect des principes consécutifs aux droits et devoirs présentés dans la charte peut être répréhensible disciplinairement, contractuellement, pénalement et peut entraîner des obligations de réparations.

L'OPPOSABILITÉ

La charte annexée au règlement intérieur du conseil municipal est portée à la connaissance de l' élu local lors de l'adoption du règlement intérieur en séance.

ASSISTANCE

Le cabinet du Maire, la DSI et le RSSI, ainsi que le DPO de la Ville sont à votre service pour vous assister dans le respect des règles consécutives aux droits et devoirs énoncés dans la présente charte.

ARTICLE 1

LE DEVOIR DE LOYAUTÉ

Engagement de la ville

La Ville s'engage à organiser des séances de responsabilisation, de sensibilisation et de formation expliquant les bonnes pratiques concrètes d'utilisation des moyens informatiques et des outils numériques.

Engagement de l' élu local

La diffusion d'opinions générales pouvant entraîner la responsabilité de la Ville ou de partenaires, quels que soient les moyens internes (fournis par la Ville) et externes (non fournis par la Ville) est interdite (réseaux sociaux, forums, blogs, Internet, portail des élus, messagerie professionnelle ou privée...).

ARTICLE 2

L'OBLIGATION DE DISCRÉTION

Engagement de l' élu local

L' élu local s'engage à faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de son mandat.

Références juridiques: Article 26 de la loi 83.634 du 13 juillet 1983

ARTICLE 3

L'OBLIGATION DE SECRET PROFESSIONNEL

Engagement de l' élu local

Les élus manipulant des informations confidentielles (données à caractère personnel, données techniques, économiques, financières, sociales, médicales,...) sont tenus au secret professionnel. Ce devoir perdure à la fin du mandat. Seul le Maire peut libérer les élus de cette responsabilité.

Références juridiques: Article 26 de la loi 83.634 du 13 juillet 1983

ARTICLE 4

LE DEVOIR DE NOTIFICATION D'INCIDENT

Engagement de l'élu local

Tout élu local s'engage à signaler dans les plus brefs délais au RSSI ou au DPO les incidents ou anomalies qu'il aurait pu détecter. L'élu local s'engage à ne pas exploiter ces incidents ou à en faire une publicité quelconque. ◀

Références juridiques: Devoir de loyauté vis-à-vis de l'employeur Article L1222-1 du Code civil, Article 40 du Code de procédure pénale, Article 33 du Règlement Européen n°2016/679

ARTICLE 5

L'UTILISATION PROFESSIONNELLE

Engagement de l'élu local

La tablette numérique doit être utilisée à des fins professionnelles conformément aux principes de la présente charte. Il en résulte que tout fichier créé par l'élu local ou tout message envoyé ou reçu revêt par défaut un caractère professionnel. ◀

Références juridiques: Article 226-1 du Code pénal: Atteinte à l'intimité de la vie privée, Arrêt du 18 octobre 2006 de la cour de cassation (présomption du caractère professionnel par défaut), Arrêt du 17 mai 2005 de la cour de cassation (droit d'accéder aux données privées dans certains cas)

ARTICLE 6

L'UTILISATION À TITRE PRIVÉ

Engagement de la ville

Conformément à la réglementation, la Ville tolère l'utilisation à des fins privées, de la tablette numérique, de l'Internet et de la messagerie dans la mesure où elle reste modérée, loyale, respectueuse des lois et des règles de la Ville.

Engagement de l'élu local

L'élu local s'engage à respecter l'ensemble des principes de la charte dans son utilisation non professionnelle, modérée, loyale, respectueuse des lois et des règles, tolérée par la Ville.

Cette utilisation ne doit pas remettre en cause la disponibilité et plus généralement la sécurité du système d'information de la Ville.

Afin que la Ville puisse respecter cette utilisation privée et ponctuelle, il appartient à l'élu local de signaler cet usage privé. Pour cela il doit:

- ◆ Stocker les fichiers relatifs à sa vie privée, dans un dossier nommé « Privé » prévu à cet effet sur le stockage local de la tablette numérique ;
- ◆ Mentionner « Privé » dans l'objet de ses courriers électroniques relevant de sa vie privée et informer ses correspondants de l'existence de cette règle. ◀

Références juridiques: Article 226-1 du Code pénal: Atteinte à l'intimité de la vie privée, Arrêt du 18 octobre 2006 de la cour de cassation (présomption du caractère professionnel par défaut), Arrêt du 17 mai 2005 de la cour de cassation (Droit d'accéder aux données privées dans certains cas)

ARTICLE 7

LE CONTRÔLE DE LA SPHÈRE PRIVÉE

Engagement de la ville

Conformément à la réglementation, la nature « privée » ne la soustrait pas à un contrôle de la Ville, mais définit étroitement les conditions d'un tel contrôle, la Ville s'engage à respecter ces conditions:

- ◆ La présente charte informe les élus locaux que l'espace utilisé par l'élu local pour un usage « Privé » peut être sujet à des contrôles. Ces contrôles sont possibles en cas de situation exceptionnelle où les intérêts de la Ville pourraient être mis en danger (non-conformité aux obligations légales ou contractuelles, perte d'image,...). L'élu local en sera toujours informé au préalable notamment en ce qui concerne la finalité de ce contrôle et pourra exiger d'être présent. Ce type de contrôle ne peut être réalisé que par les administrateurs de la DSI et uniquement sur mandat du Maire.
- ◆ Les administrateurs de la DSI réalisant ces contrôles sont tenus au strict secret professionnel.

- ◆ Face à des situations d'exceptionnelle gravité, et où l'élu local ne pourrait être informé, un contrôle de l'espace réservé « Privé » est possible. L'élu local sera toujours informé dès que possible de la situation d'exceptionnelle gravité ayant motivé ce contrôle. Ce type de contrôle ne peut être mandaté uniquement par le Maire.

Engagement de l'élu local

L'élu local doit être conscient que la tolérance de la Ville vis-à-vis d'une utilisation non professionnelle, modérée, loyale respectueuse des lois et des règles peut aussi entraîner indirectement la responsabilité de la Ville. ◀

Références juridiques: Article 226-1 du Code pénal: Atteinte à l'intimité de la vie privée, Arrêt du 18 octobre 2006 de la cour de cassation (présomption du caractère professionnel par défaut), Arrêt du 17 mai 2005 de la cour de cassation (Droit d'accéder aux données privées dans certains cas)

ARTICLE 8

LA RESPONSABILITÉ CIVILE

Un dommage causé à un tiers par le biais de l'utilisation de la tablette numérique est tout à fait possible, il convient donc de rappeler les responsabilités d'une part de la Ville, et d'autre part de l'élu local.

Engagement de la ville

Conformément à la loi, la Ville, face à son obligation de moyens de protection, a mis en œuvre un certain nombre d'outils technologiques, de procédures, de règles à respecter et de contrôles. La Ville s'engage à diffuser et à les expliquer de manière transparente.

Engagement de l'élu local

L'élu local doit être conscient qu'un dommage causé à un tiers dans le cas d'une utilisation privée de la tablette numérique peut entraîner sa responsabilité civile ou pénale individuelle. ◀

Références juridiques: Article 1240 et suivants du Code civil

ARTICLE 9

LE RÈGLEMENT EUROPÉEN POUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES (RGPD)

Engagement de la ville

La Ville s'engage à respecter les principes relatifs à la protection des données à caractère personnel :

- ◆ Le principe de loyauté, de licéité et de consentement;
- ◆ Le principe de finalité;
- ◆ Le principe de proportionnalité et pertinence;
- ◆ Le principe de durée de conservation;
- ◆ Le principe de sécurité et de confidentialité des données;
- ◆ Le principe du respect des droits des personnes.

La Ville s'assure que le traitement des données à caractère personnel est accompli conformément au principe du respect des droits et des personnes concernées. La Ville s'engage à mettre en place et respecter les procédures pour répondre aux demandes des personnes concernées.

La Ville a désigné un DPO afin d'assister les élus locaux à respecter les principes de la réglementation.

Engagement de l'élu local

L'élu local s'engage à ne pas constituer de fichiers de données à caractère personnel dans le cadre professionnel sans avoir l'autorisation au préalable de la Ville et du DPO.

L'élu local s'engage à ne pas modifier la finalité des activités de traitements. L'élu local ne collecte pas de données à caractère personnel, excessives ou disproportionnées au regard de la finalité des activités de traitement.

L'élu local s'engage à ne pas mentionner dans les fichiers de données à caractère personnel des données interdites sans autorisation spécifique (ethnie, religion, croyance, mœurs privées, santé, appartenance syndicale, ...).

L'élu local s'engage à ne pas répondre directement aux demandes des personnes concernées. Toute demande doit être notifiée dans les meilleurs délais au DPO et qui est en charge de faire respecter les procédures concernant les demandes des personnes concernées.

En cas de difficulté ou interrogation sur le respect de la réglementation, l'élu local s'engage à solliciter le DPO. ◀

Références juridiques: La loi Informatique et Libertés et le Règlement Européen n°2016/679

ARTICLE 10

LE DROIT À L'IMAGE

Engagement de la ville

La Ville s'engage à ne pas utiliser d'image ou d'enregistrement vidéo et sonore d'une personne sans son consentement libre et écrit.

Engagement de l'élu local

L'élu local dans le cadre de ses missions s'engage à ne pas prendre de photos ou d'enregistrements permettant d'identifier directement ou indirectement des personnes physiques (exemples: plaque d'immatriculation, personne de dos avec un tatouage, enregistrement vidéo,...)

sans l'autorisation de la personne concernée. Si des éléments d'identification sont présents, ils doivent être floutés.

Tout support d'image pris dans le cadre des activités de la Ville ou dans ses locaux ne peut être utilisé à des fins personnelles et leur diffusion à l'extérieur est interdite sans l'autorisation écrite de la Ville. ◀

Références juridiques: Article 9 du Code Civil, Article 226-1 à 226-7 du Code Pénal, Articles 484 à 492-1 du Code de procédure civile, Article 38 de la loi Informatique et Liberté

ARTICLE 11

LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE INFORMATIQUE

Les dispositions législatives de lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information répriment:

- ◆ L'accès ou le maintien frauduleux dans un système d'information;
- ◆ L'entrave au fonctionnement du système;
- ◆ La falsification des données.

Engagement de la ville

La Ville s'engage à mettre en œuvre des dispositifs techniques et organisationnels adaptés afin de limiter les actes de malveillance.

Engagement de l'élu local

L'élu local s'engage par conséquent à:

- ◆ Ne pas cacher son ou une identité (ne pas prêter son mot de passe);
- ◆ Ne pas tenter l'accès au système sans en avoir l'autorisation;
- ◆ Ne pas tenter d'introduire intentionnellement des données ou du code malveillant;
- ◆ Ne pas invalider ou court-circuiter un dispositif de sécurité, par exemple de désactiver le code de verrouillage ou de désactiver l'antivirus de la tablette numérique. ◀

Références juridiques: Loi du 5 février 1988 (Loi Godfrain), Loi du 15 novembre 2001 dite LSQ (Loi sur la sécurité quotidienne), 18 mars 2003 (Loi sur la sécurité intérieure), La loi sur confiance dans l'économie numérique 2004, La loi 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme

ARTICLE 13

LA TRAÇABILITÉ

Engagement de la ville

Conformément à la réglementation, la Ville respecte l'obligation de conservation des données suivantes:

- ◆ Les informations permettant d'identifier les élus locaux;
- ◆ Les données relatives aux équipements utilisés;
- ◆ Les données historiques de navigation de l'utilisation d'internet sont conservées pendant un an. L'élu local est informé que la Ville peut être amenée à réaliser des analyses statistiques anonymes.

ARTICLE 12

LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Engagement de la ville

La Ville s'engage à respecter la propriété intellectuelle de ses fournisseurs et partenaires.

Engagement de l'élu local

L'élu local est autorisé à installer des applications gratuites ou payantes. Dans ce cas, la licence a été acquise par une personne physique privée et ne peut donc être utilisée par une personne morale. ◀

Références juridiques: Articles L335-2, L335-3 et L222-6 du Code de la propriété intellectuelle

Engagement de l'élu local

L'élu local s'engage à ne pas empêcher le fonctionnement normal de ces moyens de traçabilité (usurpation d'identité, masquage d'identité...). ◀

Références juridiques: Décret n°2006-358 du 24 mars 2006, Cour d'appel de Paris du 04 février 2005, La loi sur confiance dans l'économie numérique 2004

ARTICLE 14

LA GESTION DES PREUVES

Engagement de la ville

La Ville s'engage à ne pas recourir à des moyens de preuve obtenus à l'aide de contrôles qui n'auraient pas été portés à la connaissance des élus locaux.

Engagement de l'élu local

L'obligation de loyauté impose à l'élu local de communiquer à la Ville tout document nécessaire à la poursuite d'une recherche ou d'une enquête sur incident.

L'élu local doit être conscient qu'un message électronique peut constituer un élément de preuve pouvant engager sa responsabilité ou celle de la Ville. ◀

Références juridiques: Arrêt du 4 janvier 1994 la cour d'appel d'Aix-en-Provence, Articles R531-1 du Code de la justice administrative

ARTICLE 15

LES CONTRÔLES

Engagement de la ville

Le contrôle à distance de la tablette numérique de l'élu local ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'élu local manifesté par une action explicite de sa part.

Les administrateurs habilités par la Ville à réaliser ces contrôles sont tenus au strict secret professionnel.

- ◆ Le contrôle de la sphère professionnelle
Conformément à la loi et au règlement, notamment face à l'obligation de moyens, la Ville est tenue de réaliser des audits et des contrôles. Ces contrôles respectent les principes de transparence, de proportionnalité et de finalité. La Ville s'engage à respecter les principes du contrôle de l'activité professionnelle instaurant un principe de proportionnalité, de transparence. L'élu local est toujours informé au préalable des contrôles sur l'utilisation de la tablette numérique.
- ◆ Le contrôle de la sphère privée
En cas d'incident sur un échange privé par messagerie ou sur un fichier noté privé dans un répertoire, seule le Maire peut mandater un contrôle sur l'utilisation non professionnelle et privée de la tablette numérique.

L'élu local en est toujours informé au préalable, peut demander avant le contrôle d'être assisté par un représentant syndical, un expert ou par toute autre personne de son choix. Les résultats obtenus lors d'un contrôle sont transmis exclusivement au Maire. Ce dernier prendra les décisions qui s'imposent au regard des résultats.

Engagement de l'élu local

L'élu local s'engage à ne pas empêcher les contrôles par les administrateurs de la DSI (pas de chiffrement sans autorisation formelle de la Ville et connaissance de la clé de déchiffrement). ◀

Références juridiques: Arrêt du 18 octobre 2006 de la cour de cassation (présomption du caractère professionnel par défaut), Arrêt du 17 mai 2005 de la cour de cassation (Droit d'accéder aux données privées dans certains cas), Cour de cassation du 9 juillet 2008

LES PRINCIPES STRUCTURANTS LIÉS À L'UTILISATION DU SYSTÈME D'INFORMATION

ARTICLE 16

LA TABLETTE NUMÉRIQUE

Engagement de la ville

La Ville met à disposition de l'élu local une tablette numérique et ses accessoires pour une utilisation professionnelle.

La DSI gère à distance la tablette numérique via un logiciel de gestion des appareils mobiles (inventaire matériel et logiciel, configuration des réglages, gestion des applications professionnelles, etc...).

La Ville s'engage à remplacer la tablette numérique dans les meilleurs délais en cas de casse, de perte, de vol ou de dysfonctionnement avéré. Le remplacement de la tablette numérique est pris en charge par la Ville quelle que soit la cause du dommage.

Engagement de l'élu local

L'élu local prend soin de la tablette numérique, celle-ci étant sous son entière responsabilité, en veillant à n'en faire usage que dans un cadre professionnel. La tablette numérique ne peut être utilisée que par l'élu local lui-même.

Toutefois, la Ville tolère une utilisation « raisonnable » à des fins privées, c'est-à-dire modérée, loyale, non lucrative et respectueuse de la loi et des réglementations en vigueur. Cette utilisation « raisonnable » est définie comme ne nuisant en aucune façon à l'exécution normale du mandat de l'élu local, aux intérêts de la Ville ou au bon fonctionnement du système d'information de la Ville.

L'élu local s'engage à informer le cabinet du Maire dans les plus brefs délais en cas de casse, de perte ou de vol de la tablette numérique.

L'élu local s'engage à être vigilant à l'utilisation d'internet et de la messagerie professionnelle.

L'élu local s'engage à restituer la tablette numérique à la Ville à la fin de son mandat. ◀

ARTICLE 17

L'INSTALLATION ET LA MAINTENANCE

Engagement de la ville

Seule la DSI est habilitée à acheter les tablettes numériques. La DSI installe et met à jour de manière automatique la tablette numérique et les applications professionnelles. La DSI garantit un niveau de sécurité de la tablette numérique en conformité avec la politique de sécurité des systèmes d'information (PSSI).

Engagement de l'élu local

L'élu local est responsable du bon usage de la tablette numérique. Il s'engage à faciliter les conditions d'intervention du cabinet du Maire et de la DSI.

L'élu local est autorisé à télécharger et à installer des applications gratuites ou payantes via «Apple Store» sur la tablette numérique ou sauvegarder ses données privées avec le service «iCloud». Il utilise un compte «Apple» personnel créé et géré par lui-même. Pour le paiement des applications, l'élu local utilise ses propres coordonnées bancaires. Il s'engage à respecter la législation en vigueur sur la reproduction et le copyright des logiciels.

L'élu local s'engage à télécharger et installer manuellement toutes les mises à jour des applications installées et gérées par lui-même. ◀

ARTICLE 18

L'IDENTIFICATION, L'AUTHENTIFICATION ET L'HABILITATION

Engagement de la ville

L'élu local utilise des codes d'identification et d'authentification (code de verrouillage, nom d'utilisateur, mot de passe,...) pour déverrouiller la tablette numérique et se connecter aux applications professionnelles.

Chaque élu local utilisant les applications doit être identifié et authentifié par un compte nominatif. Les administrateurs de la DSI ne connaissent pas les mots de passe des élus locaux.

L'élu local n'a accès qu'aux seules informations et ressources dont il a besoin dans le cadre de l'exercice de son mandat.

En cas de changement de fonction, les habilitations sont modifiées pour répondre aux nouvelles missions de l'élu local en fonction des informations transmises par le cabinet du Maire.

Pour information, cette autorisation est suspendue dès que les missions de l'élu local prennent fin même temporairement.

Engagement de l'élu local

L'élu local doit être conscient que ces codes d'authentification ne formalisent pas des autorisations d'accès mais garantissent la véracité de l'identité d'un utilisateur. Les codes d'authentification sont strictement personnels, incessibles, confidentiels et temporaires. Ces dispositifs d'authentification de leurs identifications engagent donc leurs responsabilités.

L'élu local s'engage à ne pas prêter et divulguer son code de verrouillage de la tablette numérique ou ses identifiants et mots de passe d'accès aux applications.

L'élu local s'engage à utiliser un mot de passe différent entre la sphère privée et la sphère professionnelle. ◀

ARTICLE 19

LA MESSAGERIE PROFESSIONNELLE

Engagement de la ville

La Ville met à la disposition des élus locaux une messagerie électronique pour un usage professionnel.

Pour des motifs professionnels légitimes, la Ville peut être amenée à accéder à la messagerie d'un élu local absent dans le respect de la protection de sa vie privée (notamment l'interdiction d'accès aux courriels « Privé »). L'élu local concerné en sera informé.

Le départ définitif d'un élu local entraîne la suppression de sa messagerie professionnelle.

Engagement de l'élu local

Un usage privé et raisonnable respectueux des règles de la Ville et des obligations légales, dans le cadre des nécessités de la vie courante et familiale est toléré, sous réserve que l'utilisation du courrier électronique n'affecte pas le trafic normal des messages professionnels, la sécurité du système d'information, les missions de l'élu local.

Dans ce cas, l'élu local fera apparaître dans le champ objet du message le caractère privatif du message: « Privé ».

De plus, il devra supprimer dans le corps du message, toute mention relative à la Ville (telle que la signature automatique) et toute autre indication qui pourrait laisser suggérer que le message est rédigé par l'élu local dans le cadre de ses fonctions.

En l'absence de toute indication, le message électronique sera considéré comme un message professionnel et non comme un message à caractère privé.

L'élu local est responsable de la destruction des messages « Privé » avant son départ.

La messagerie électronique est soumise aux règles qui régissent les droits et obligations des élus locaux, notamment la discrétion, la réserve et la neutralité. Les messages ne doivent pas porter atteinte à l'image de la Ville, notamment par des mentions injurieuses, insultantes ou diffamatoires.

Il est interdit de:

- ◆ D'utiliser l'adresse de la messagerie professionnelle pour s'inscrire sur un site internet à usage non professionnel;
- ◆ Envoyer des courriers électroniques contraires à l'ordre public ou des messages diffusant des informations fausses, erronées, tendancieuses, dangereuses ou couvertes par le secret et divulguées sans l'autorisation de leur légitime propriétaire ou dépositaire;
- ◆ Diffuser des œuvres protégées par le droit d'auteur comme les livres, les brochures, les écrits littéraires, artistiques ou scientifiques, les illustrations, les dessins, les photographies, les compositions musicales, etc.;
- ◆ Diffuser des canulars informatiques qui sont des informations fausses, périmées ou invérifiables;
- ◆ Transférer ou rediriger des messages vers une boîte électronique privée est strictement interdit. ◀

ARTICLE 20

LE STOCKAGE ET LES SAUVEGARDES

Engagement de la ville

La Ville met à disposition des tablettes numériques dont le stockage local n'est pas sauvegardé.

La Ville autorise l'élu local, s'il le souhaite, à sauvegarder ses données privées avec le service « iCloud » en utilisant son compte « Apple » personnel.

Engagement de l'élu local

Dans le cas où l'élu local enregistre sur la tablette numérique des données privées, il doit clairement nommer un dossier ou répertoire « Privé ».

Cependant, l'administrateur de la DSI est susceptible d'accéder à ces dossiers pour des motifs légitimes (sécurité informatique, respect des lois...) sur mandat du Maire et après une information préalable obligatoire de l'élu local qui peut exiger d'être présent, accompagné ou représenté.

En cas de départ de la Ville, l'élu local est responsable de la suppression de ses données privées sur la tablette numérique. En aucun cas lors d'un départ, l'élu local est habilité à détruire des données professionnelles sur la tablette numérique. ◀

ARTICLE 21

L'INTERNET

Engagement de la ville

Une solution de filtrage pour l'accès à Internet sur le réseau Wi-Fi de la Ville permet d'empêcher la connexion à un certain nombre de sites interdits par la loi (pédophilie, révisionnisme...) ou pour des raisons de sécurité informatique (virus...). Ce filtrage ne peut être efficace à 100 %, aussi l'accessibilité à un site ne signifie pas qu'il est légal et/ou autorisé (voir ci-dessous les engagements de l' élu local).

Après consultation de la direction générale des services, la DSI se réserve le droit de bloquer à tout moment et sans avertissement l'accès aux sites dont il juge le contenu illégal, offensant ou inapproprié.

Engagement de l' élu local

L' élu local doit être conscient que la navigation sur Internet est avant tout professionnelle.

Toutefois, la Ville tolère une utilisation de l'Internet privée, raisonnable, modérée, loyale, respectueuse des intérêts de la Ville, conforme aux règles citées et aux lois.

Cette utilisation « raisonnable » est définie comme ne nuisant en aucune façon à l'exécution normale des missions de l' élu local, à la bonne circulation de l'information et au bon fonctionnement du système.



L' élu local évite de connecter la tablette numérique à des réseaux Wifi publics ou inconnus.

Il est formellement interdit, sauf autorisation donnée par la Ville de :

- ◆ Consulter ou télécharger des données (textes, images, sons) ayant un caractère, contraire à la loi, portant atteinte à la dignité ou à la vie privée, à caractère injurieux, raciste, pornographique, diffamatoire, en rapport avec une secte ou incitant à la violence (incivilité, terrorisme);
- ◆ Consulter des sites où il n'est pas possible d'identifier la personne juridiquement responsable du service Internet;
- ◆ Se livrer à des actions portant atteinte à la sécurité ou au bon fonctionnement du système d'information;
- ◆ Créer des sites web personnels en utilisant les ressources informatiques de la Ville;
- ◆ S'exprimer sur les blogs, forums ou les réseaux sociaux au nom de la Ville sans en avoir l'habilitation;

La Ville ne saurait être tenue pour responsable de toute infraction commise par un élu local ne se conformant pas à ces règles. ◀

ARTICLE 22

LA FIN DE VIE

DE LA TABLETTE NUMÉRIQUE

Engagement de la ville

La DSI est le seul service habilité à collecter et mettre au rebut la tablette numérique. Par ailleurs, les documents numériques considérés comme confidentiels doivent faire l'objet d'une destruction avant recyclage.

Engagement de l' élu local

Lors de son départ de la Ville, l' élu local s'engage à restituer la tablette numérique et les données professionnelles qui lui ont été confiées. ◀



Règlement intérieur du conseil municipal des Jeunes

TITRE 1 : DENOMINATION ET OBJET

Article 1 : Objectifs

Le conseil municipal des jeunes favorise la participation des jeunes à la vie locale. Il est un lieu de débat et d'apprentissage à la citoyenneté.

Les missions du conseil municipal des jeunes sont :

1. Favoriser l'engagement des jeunes tout en les accompagnant dans leur prise d'autonomie ;
2. Sensibiliser un public jeune à la gestion de la vie locale ;
3. Favoriser l'adhésion aux valeurs démocratiques et républicaines ;
4. Permettre la découverte des organes démocratiques ;
5. Accompagner les jeunes dans la définition de projets et dans leur mise en œuvre ;
6. Favoriser le dialogue entre les jeunes et les élus ;
7. Permettre aux jeunes de donner leurs avis et d'influencer les projets de la collectivité qui les concernent ;
8. Développer le lien inter-générationnel.

Article 2 : Présidence

Le conseil est présidé de droit par le maire et, en son absence, par la maire-adjointe chargée vie associative et démocratie participative qui est désignée vice-présidente du conseil.

Article 3 : Animation

Pour mener à bien son activité, le conseil peut être accompagné par les élus municipaux en charge de délégations, en fonction des projets retenus en séance plénière.

L'animation des réunions et l'organisation du fonctionnement sont confiées à un animateur de la Ville qui joue un rôle d'interface entre le conseil municipal des jeunes, les élus, les services municipaux et les partenaires.

Le conseil s'appuie sur la compétence des services municipaux, dès lors que leur participation est validée par l'administration dans le cadre d'objectifs établis ou d'actions spécifiques.

TITRE 2 : COMPOSITION

Article 4 : Désignation des membres

La composition du conseil municipal des jeunes est fixée par délibération du conseil municipal. Outre le président et la vice-présidente qui ont voix délibérative, il se compose comme suit :

- le conseiller municipal délégué à la vie et aux animations étudiantes
- 1 élu(e) du conseil municipal désigné(e) par le maire
- 30 jeunes vannetais
- 8 jeunes issus du précédent conseil municipal des jeunes, pour une durée d'un an. Ils ont pour rôle de favoriser la pérennité des actions déjà engagées.

Article 5 : Eligibilité

Les critères d'éligibilité des jeunes sont les suivants :

- être habitant de la commune de Vannes
- être scolarisé en classe de 3^{ème} ou 4^{ème}
- avoir moins de 18 ans en juin 2022.

Article 6 : Candidature

Les jeunes se portent candidats à partir d'une fiche type accessible sur le site internet de la ville, l'accueil des services municipaux (Hôtel de Ville, Centre administratif, Centre Victor Hugo, au sein des collèges, dans les structures de quartier ou auprès des associations). L'acte de candidature mentionne les motivations du jeune.

Article 7 : Sélection des candidats

La parité fille-garçon au sein du conseil municipal des jeunes sera recherchée.

La nomination de chaque membre se fera par le biais d'entretiens.

Ces entretiens sont menés par un jury composé de la maire-adjointe chargée de la vie associative et de la démocratie participative, de membres de la commission municipale politiques publiques, d'agents municipaux et d'anciens jeunes conseillers municipaux.

Le Maire arrête la composition du CMJ sur proposition du jury et dresse l'éventuelle liste d'attente.

Article 8 : Durée du mandat

Les membres élus du conseil le sont pour une durée de 2 ans.

Article 9 : Engagement des membres

En remplissant une déclaration de candidature, le candidat s'engage à participer aux regroupements et séances plénières. Tout membre absent sans excuse certifiée par son représentant légal, à trois regroupements et/ou séances plénières consécutifs organisés par le conseil, peut être déclaré, sur proposition de la vice-présidente, démissionnaire.

Les conseillers s'engagent aussi à respecter ce règlement intérieur ainsi qu'une charte de bonne conduite. Cette charte sera co-écrite avec les membres du conseil puis annexée au présent règlement.

Le règlement et la charte seront obligatoirement signés par les conseillers et leurs représentants légaux.

Un certificat « conseil municipal des jeunes 2020-2022 » sera remis à chaque conseiller(ère) à l'issue de son mandat, sous réserve d'avoir été assidu(e) et d'avoir respecté la charte de bonne conduite.

Article 10 : Défaillance

En cas de défaillance ou d'incidents répétés, la vice-présidente du conseil municipal des jeunes peut procéder à la radiation d'office du membre, après l'en avoir averti au préalable par courrier. L'éviction d'un membre peut également être prononcée dans le cas où le comportement de celui-ci(elle-ci) est notoirement incompatible avec le travail en groupe et l'exercice des fonctions de conseillers.

TITRE 3 : FONCTIONNEMENT

Article 11 : Présidence

Le président ou la vice-présidente du conseil municipal des jeunes est investi(e) des pouvoirs suivants :

- convoquer les assemblées plénières
- diriger les débats de l'assemblée plénière, en faisant observer le règlement et assurer la police des séances. Il (elle) proclame les conclusions des arbitrages municipaux.

Article 12 : Instances

Deux instances régissent l'organisation du conseil municipal des jeunes :

- l'assemblée plénière
- les regroupements mensuels.

Article 13 : Assemblées plénières

Les assemblées plénières ont lieu, en principe, à l'Hôtel de Ville. Elles se tiennent au minimum 2 fois par an.

Les séances sont publiques ou privées, selon la décision du président. Elles sont présidées par le maire ou la vice-présidente.

Article 14 : Ordre du jour

L'assemblée plénière ne peut débattre que des sujets inscrits à l'ordre du jour, qui ont été établis préalablement par la vice-présidente. Cette dernière tient compte notamment du degré d'avancement des travaux respectifs dans les regroupements.

Article 15 : Arbitrage

Les propositions d'actions présentées en réunion plénière sont soumises à l'arbitrage du maire ou de la vice-présidente du conseil municipal jeunes.

Article 16 : Quorum

L'assemblée plénière ne peut se prononcer valablement que si plus de la moitié de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, la séance est reportée dans un délai maximum de deux mois. Les avis sont alors valablement rendus, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 17 : Invitation personnalités extérieures

Avec l'accord de la vice-présidente, l'assemblée plénière peut inviter et auditionner, en fonction des thèmes abordés, des personnes extérieures ayant une compétence reconnue dans le domaine.

Article 18 : Méthodologie de travail

1. La première année du mandat sera dédiée à la cohésion du groupe, à l'apprentissage de la démarche projet, à la découverte des organes démocratiques et à la mise en place des projets.
2. La seconde année sera consacrée à la mise en œuvre des projets issus de la réflexion des jeunes conseillers.

Article 19 : Regroupements

Chaque membre est tenu de participer à au moins une commission. Le travail en commission permet aux membres du conseil de réfléchir sur des problématiques estimées prioritaires par le conseil ou d'élaborer des projets émanant de leurs propres initiatives.

Elles se déroulent selon une fréquence déterminée en fonction des objectifs de travail retenus en séance plénière. De manière générale, les commissions se réunissent au moins une fois par mois en période scolaire.

Les projets portés par les commissions sont mis en forme et présentés en séance officielle, par l'animateur de la ville ou par un rapporteur désigné en son sein.

Article 20 : La conduite de projet

Une fiche projet est élaborée pour chaque nouvelle action. Cette fiche permet de s'assurer de la validation d'une idée et des moyens nécessaires à sa réalisation. Elle facilite aussi la mise en œuvre et l'évaluation des projets portés par le conseil municipal des jeunes.

Article 21 : Budget de fonctionnement

Une enveloppe budgétaire est allouée chaque année par le conseil municipal pour permettre au conseil municipal des jeunes de mener à bien ses actions.

Bilan Conseil Municipal de Jeunes 2018 - 2020

OCTOBRE 2018	Installation du CMJ 2018-2020
NOVEMBRE 2018	Journée d'intégration
	Gala de Danse solidaire
JANVIER & FEVRIER 2019	Découverte du Conseil Municipal (séances)
JUIN 2019	Participation au Salon « Livr à Vannes »
	3ème édition de la Scène musicale ouverte
SEPTEMBRE 2019	Participation au Word clean up day
	Boîtes à mégots
OCTOBRE 2019	Après-midi ludique intergénérationnelle (semaine bleue)
	Théâtre forum/relations parents ados (Village ados)
	Visite Assemblée Nationale
NOVEMBRE 2019	Gala de Danse solidaire
	Concours d'éloquences/droits de l'enfants
JANVIER 2020	Découverte du Conseil Départemental
SEPTEMBRE 2020	Scène musicale
OCTOBRE 2020	Sensibilisation au développement durable/ALSH
	Repas intergénérationnel
	Découverte Panthéon & Sénat
NOVEMBRE 2020	Fête du sport inter collèges
DECEMBRE 2020	Plénière de clôture de mandat avec remise de diplôme



Statuts de l'Anacej

Préambule

La diversité au cœur de l'Anacej

L'Anacej est née d'une volonté d'élus locaux, et de militants des associations et des fédérations d'éducation populaire, de professionnels des collectivités locales etc. Toutes et tous avaient le projet de permettre aux enfants et aux jeunes d'exercer leur droit à la participation tel qu'il est défini par la Convention Internationale des Droits de l'Enfant. Pour eux, comme désormais pour ses adhérents, l'Anacej est le lieu de rencontre de toutes les initiatives et de tous les acteurs de cette participation dans leur diversité : de statut, géographique, d'orientations politiques, de type et de taille de collectivités, de fédérations, de formes de participation développée...

L'association évolue avec le temps mais son identité et sa richesse sont liées à cette diversité que chacun et chacune sont chargés de faire vivre dans les actions comme dans les instances.

Article 1 :

Il a été constitué, entre les membres fondateurs de l'ANCME (Association Nationale des Conseils Municipaux d'enfants et d'adolescents et structures représentatives assimilées) et les membres fondateurs de la C.V.C.J. (Convention des Villes pour les Conseils de Jeunes), le 13 Mars 1991, une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre :

ASSOCIATION NATIONALE DES CONSEILS D'ENFANTS ET DE JEUNES, ANACEJ

Sa durée est illimitée

Son siège est fixé à Paris.

Article 2 :

Cette association a pour objet de regrouper toute personne morale ou physique ayant pour but de promouvoir toute structure, notamment les Conseils d'Enfants ou de Jeunes, permettant la reconnaissance de l'enfant et du jeune comme partenaire à part entière dans la vie de la cité. Ce but s'inscrit dans une démarche de réflexion globale sur le statut de l'enfant dans notre société, en référence à la Convention Internationale des Droits de l'Enfant adoptée par l'Assemblée Générale de l'O.N.U. le 20 Novembre 1989, ratifiée par la France le 2 Août 1990.

Pour cela elle se propose :

- D'aider à la mise en place des Conseils d'Enfants ou de Jeunes ou de toute structure de participation de jeunes à la vie locale émanant des collectivités locales, associations
- De répondre aux besoins d'information, de documentation et de formation des enfants, des jeunes, des animateurs, des élus et des partenaires des Conseils

- De se doter de moyens de réflexion, de recherche et d'étude visant à l'amélioration de ces structures de représentation
- De faire connaître auprès de ses adhérents le résultat de ces travaux par tout moyen d'information approprié : revues, documents, manifestations nationales, régionales, colloques
- D'être auprès des pouvoirs publics le représentant des Conseils d'Enfants et de Jeunes et l'un des interlocuteurs de toute démarche de dialogue et de consultation avec la jeunesse
- D'être le promoteur d'événements culturels, artistiques, éducatifs, médiatiques sur la place de l'enfant dans notre société
- D'être un lieu de promotion et de réflexion des politiques jeunesse sur l'ensemble des territoires tout en assurant la mise en valeur des expériences des collectivités et des mouvements d'éducation populaire. Ces dernières s'appuyant sur la participation des jeunes comme outil principal de la construction des politiques publiques.

Article 3 :

Cette association est laïque.

A ce titre, elle respecte les convictions personnelles de ses membres qui ne portent pas atteinte et qui ne sont pas contraires à la dignité et au respect de la personne humaine. Elle s'engage à défendre et à promouvoir les droits de l'enfant et de l'adolescent (en référence à la Convention Internationale des Droits de l'Enfant).

Article 4 : Composition de l'association

L'association est composée :

- De membres d'honneur désignés par le Conseil d'administration,
- De personnes physiques,
- De personnes morales : des fédérations d'éducation populaire, des associations et des collectivités territoriales et de leurs regroupements
- Des membres du Comité Jeunes

Tels que définis par le Règlement intérieur de l'association.

Article 5 : Démission - Radiation

La qualité de membre se perd :

- Par démission,
- Par radiation, prononcée pour motif grave par le Conseil d'administration, la personne morale ou physique concernée ayant été préalablement appelée à fournir des explications.

La personne morale ou physique peut faire recours de la décision de radiation à l'Assemblée générale suivant cette décision.

Par motif grave, il faut entendre :

- a) Les infractions graves ou répétées aux obligations statutaires,
- b) Les infractions graves ou répétées à la laïcité définies par les présents statuts,
- c) Le non-paiement de la cotisation annuelle.

Article 6 : L'Assemblée Générale

Elle est composée des membres de l'association à jour de leur cotisation, à l'exception des membres d'honneur qui en sont dispensés et invités à titre consultatif, et qui se répartissent en 4 collèges :

- Collège des collectivités territoriales et de leurs regroupements,
- Collège des fédérations d'éducation populaire et des associations,

- Collège des personnes physiques,
- Collège des membres du Comité Jeunes.

Elle se réunit au moins une fois par an dans un lieu défini par le Conseil d'administration.

Elle est convoquée par le-la Président-e ou par les 2/3 des administrateurs.

Elle délibère sur les points inscrits à l'ordre du jour, notamment sur le montant de la cotisation, sur le quitus aux administrateurs, sur l'affectation des résultats financiers. Chaque membre possède une voix et peut donner un mandat écrit à un autre membre de la même catégorie, pour le représenter à l'Assemblée générale, sans pouvoir détenir plus de 2 mandats en plus du sien.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés selon la pondération par catégorie suivante :

- Les collectivités territoriales et leurs regroupements : 65% des voix
- Les fédérations d'éducation populaire et les associations : 20% des voix
- Les personnes physiques : 5% des voix
- Les membres du Comité Jeunes : 10% des voix

Article 6 bis : Le Comité Jeunes

Le Comité Jeunes est chargé de représenter les jeunes des conseils de jeunes des collectivités territoriales et de leurs regroupements membres de l'association.

Article 7 : Élection au Conseil d'administration

L'Assemblée générale élit en son sein le Conseil d'administration selon des modalités prévues par le règlement intérieur.

Sont déclarés postes à pourvoir :

- Les postes résultant du tiers sortant annuel,
- Les postes déclarés vacants par le Conseil d'administration convoquant l'Assemblée générale.

L'élection se fait par collège au scrutin majoritaire.

Article 8 : Conseil d'administration

1) Composition :

Il est composé de 41 membres répartis comme suit :

- a) 4 membres élus par Le Comité Jeunes en son sein dans les modalités prévues par le règlement intérieur
- b) 37 membres élus lors de l'Assemblée générale :
 - 27 membres, élus en leur sein, représentant les collectivités territoriales et leurs regroupements, selon des modalités définies par son règlement intérieur
 - 2 membres, élus en leur sein, représentant les personnes physiques
 - 8 membres, élus en leur sein, représentant les associations.

2) Durée du mandat :

Les membres élus par l'Assemblée générale sont élus pour 3 ans renouvelables par tiers.

3) Fonctionnement du Conseil d'administration :

- Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige le bon fonctionnement de l'Association et au moins trois fois par an. Il est convoqué par son-sa Président-e ou à la demande d'un quart de ses membres.

- Pour délibérer, la présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire. Il peut entendre toute personne qui pourrait apporter des éléments sur les décisions qui lui sont soumises et, notamment, les membres du personnel chargés des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- Tout membre du Conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs, par mandat écrit, à un autre administrateur.
- Chaque administrateur ne peut disposer que d'un seul mandat en plus de son propre vote.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés :

- En cas d'égalité des voix, la voix du-de la Président-e est prépondérante.
- Il est tenu procès verbal de chaque séance du Conseil d'administration.
- Les procès verbaux sont signés par le-la Président-e après approbation par le Conseil d'administration.

Perte de la qualité d'administrateur :

La qualité d'administrateur se perd par :

- La démission, dûment notifiée par lettre recommandée, en cours de mandat.
- Le constat de la perte de la qualité de membre suivant l'Article 5 des présents statuts
- L'absence non excusée ni motivée lors d'au moins 3 conseils d'administration consécutifs.

Article 9 :

Le Conseil d'administration fixe l'organisation administrative des diverses instances de l'association par un règlement intérieur. Ce règlement intérieur est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Article 10 :

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent percevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 11 : Bureau

Le Conseil d'administration élit en son sein un Bureau, de 15 membres maximum, dans les conditions prévues par le Règlement intérieur.

Il comprend au moins les postes suivants :

- 1 Président issu des collectivités territoriales
- 1 Premier Vice-président issu des collectivités territoriales
- 1 Vice-président issu des collectivités territoriales
- 1 Vice-président issu du comité jeunes
- 1 Vice-président issu des associations
- 1 Trésorier issu des collectivités territoriales
- 1 Trésorier adjoint issu des associations
- 1 Secrétaire Général issu des associations
- 1 Secrétaire Général Adjoint issu des collectivités territoriales
- et de Membres.

Il n'y a pas de fonction définie pour les Vice-Présidents-es mais des missions particulières peuvent être données à ses membres, par le Bureau, sur proposition du-de la Président-e par mandat écrit.

Les collectivités et les organisations désignent la personne qui les représente au Bureau, dûment mandatée selon leur mode de fonctionnement propre.

- a) Durée du mandat : les membres du Bureau sont élus pour 3 ans et sont rééligibles.

- b) Vacance d'un poste : en cas de vacance d'un poste, le Conseil d'administration procède à une nouvelle élection parmi ses membres.
- c) Fonctionnement du Bureau : le Bureau se réunit aussi souvent que l'exige le bon fonctionnement de l'association et au moins une fois par trimestre. Il est convoqué par son-sa Président-e ou sur la demande du quart de ses membres. Pour délibérer valablement, le Bureau doit comprendre la présence du tiers au moins de ses membres. Les décisions du Bureau sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du-de la Président-e est prépondérante.
- d) Rôle du Bureau : C'est le pouvoir exécutif de l'association. Il est chargé de mettre en œuvre les décisions prises par le Conseil d'administration.

Entre deux réunions du Conseil d'administration, le Bureau assure la gestion des affaires courantes. Il soumet au Conseil d'administration le plus proche les décisions qu'il aurait été conduit à prendre dans l'intérêt du fonctionnement de l'association.

Article 12 :

Les dépenses sont ordonnancées par le-la Président-e. Celui-celle-ci représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il-elle est seul-e responsable des ressources humaines. Le-la Président-e peut déléguer, par mandat écrit, tout ou une partie de ses pouvoirs à d'autres membres du Bureau.

Article 12bis :

La direction de l'association est assumée par un-e Délégué-e Générale-e qui agit sur la base d'une délégation écrite du-de la Président-e, présentée en Bureau et conformément à la grille de responsabilité votée en Conseil d'administration.

Article 13 : Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- Du revenu de ses biens
- Des cotisations et souscriptions de ses membres
- Des subventions de l'Etat, des institutions européennes ou internationales, des diverses collectivités territoriales (Conseils Régionaux, Conseils Départementaux, collectivités locales), des organismes publics ou parapublics et toutes ressources conformément à la loi
- Du produit des activités, publications, études ou manifestations organisées par l'association
- Des ressources obtenues à titre exceptionnel
- De toutes autres ressources prévues par la loi.

Article 14 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité de toutes les opérations effectuées faisant apparaître chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe selon les normes en vigueur.

L'exercice social s'exerce du 1^{er} Janvier au 31 Décembre.

Article 15 : Modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée générale extraordinaire proposée par le Conseil d'administration ou à la demande du quart des adhérents de l'Association.

Article 16 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet, selon les termes de l'Article 18 des présents statuts.

Article 17 : Dévolution des biens

En cas de dissolution de l'association, ses biens sont dévolus à une ou plusieurs associations poursuivant un but analogue.

Les biens immeubles acquis ou aménagés grâce à une participation de l'Etat, ne pourront être cédés, échangés ou hypothéqués, sans autorisation écrite de l'autorité de tutelle à qui sera soumise la dévolution de ces biens en cas de dissolution.

Article 18 : Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit en cas de modification des statuts, de dissolution de l'association ou de problèmes graves.

Sauf cas de force majeure constaté à l'unanimité d'un Conseil d'administration dûment convoqué, elle doit être convoquée avec un délai de quatre semaines avant la date de la réunion :

- Par le-la Président-e à la demande d'au moins 2/3 des membres du Conseil d'administration
- A la demande du quart au moins des membres de l'association.

Le quorum pour délibérer valablement est fixé au quart des adhérents présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale extraordinaire est convoquée, à quinze jours au moins d'intervalle, sur le même ordre du jour, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, sauf pour la dissolution qui ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des mandats représentés.

Le mode de représentation, les collèges de votes et les répartitions des mandats sont identiques à ceux de l'Assemblée générale ordinaire.

Statuts modifiés le 8 juin 2016, lors de l'Assemblée générale extraordinaire.

Règlement intérieur de l'Anacej

Adopté lors de l'Assemblée générale ordinaire du 30 octobre 2016.

Article 1 : Les adhérents

Pour être adhérente de l'Anacej, chaque personne physique ou morale doit nécessairement remplir les trois conditions suivantes :

1. Elle adhère au but (article 2) et à la philosophie de l'association.
2. Le-la Président-e prend acte de la candidature qu'il présente au Conseil d'administration pour validation de l'adhésion.
3. Elle verse une cotisation annuelle.

Article 2 : Les personnes physiques

Cette adhésion est personnelle et individuelle. Elle ne doit pas rentrer en concurrence avec l'adhésion d'une collectivité ou association dont la personne serait élue ou membre du personnel.

Le Conseil d'administration lors d'une telle adhésion sera attentif à cette situation.

Article 3 : Le Comité Jeunes

Le comité jeunes est composé de membres ou d'anciens membres de dispositif de participation. Seules les candidatures soutenues par une collectivité locale ou fédération adhérente peuvent être retenues. La formation de cette instance se fait sur la base du volontariat. Le mandat est de deux ans. Cependant, sur la base du volontariat et après accord de la collectivité concernée, il peut être prolongé d'un an pour permettre la transition entre deux comités jeunes.

Quatre membres du comité jeunes participent au Conseil d'administration, et l'un-e d'entre elles-eux est désigné-e par le comité jeunes Vice Président-e pour participer au Bureau de l'association.

Article 4 : Les cotisations

Les adhésions sont valables pour l'année civile en cours et renouvelables par tacite reconduction. Pour les collectivités adhérant en cours d'année, l'adhésion est valable une année à partir de la date d'adhésion et le renouvellement se fait à la date anniversaire de l'adhésion.

Pour participer et voter à l'Assemblée générale, les adhérents doivent être à jour de cotisation.

Le Conseil d'administration se réserve le droit de statuer sur la radiation d'une collectivité défaillante en terme de paiement de cotisation.

Article 5 : Modalités d'élection au Conseil d'administration

1. Pour les collèges des collectivités territoriales et de leurs regroupements, des fédérations d'éducation populaires et des associations, et des personnes physiques.

- a) Les candidatures motivées aux postes vacants sont à adresser au-à la Président-e un mois avant l'Assemblée générale, accompagnées d'une fiche de présentation. Le jour de l'Assemblée générale les candidats font une brève présentation orale.

Les collectivités territoriales autres que les communes ne pourront détenir plus de 8 sièges.

- b) Pour les élections, il est constitué une commission des élections composée de :
- Un-une vice-président-e de l'Anacej
 - deux membres du Bureau
 - deux collectivités adhérentes non-candidates

Les membres de la commission ne sont pas des représentants de collectivités candidates.

- c) Avant le début des opérations de vote, le-la Président-e lit à haute voix le préambule des statuts de l'association et ajoute « En conséquence, je vous demande de voter en tenant compte de cette diversité. »
- d) En cas d'égalité des voix entre les derniers candidats sur les derniers sièges à pourvoir, un 2ème tour est organisé pour les départager, en cas de nouvelle égalité, un troisième tour est organisé et en cas de nouvelle égalité, le départage se fera au bénéfice de l'ancienneté dans l'association, et en cas de nouvelle égalité, au bénéfice du représentant le plus jeune.

2. Pour le collège du Comité jeunes

Ses représentants au Conseil d'administration sont élus pour 2 ans au scrutin majoritaire par les membres présents de ce collège à l'occasion de la réunion du Comité qui suit leur élection.

Article 6 : Représentation de l'Anacej par ses membres

Les représentations nominatives auprès d'institutions et organisations sont assurées par des membres de l'Anacej mandatées par le Conseil d'administration.

La personne mandatée fait au moins une fois par an un rapport au Conseil d'administration.

Article 7 : Commission des conflits

Le bureau instruit le Conseil d'administration de l'objet du conflit qui pourrait naître avec un adhérent. Le Conseil d'administration statue sur la solution du conflit.

Article 8 : le Conseil d'administration vote chaque année la grille de responsabilité des membres du Bureau et de l'équipe avant sa présentation au Commissaire aux Comptes.

Article 9 : Modalités d'élection du bureau

Le Conseil d'administration se réunit à l'issue de son élection pour élire le-la Président-e pour 3 ans. Il se réunira dans un délai maximum de 4 mois après l'Assemblée générale pour élire le Bureau.../...En cas d'absence constatée d'un membre du Bureau, renseignement pris auprès de la collectivité ou de l'association sur la volonté de poursuivre son mandat, ou en cas de démission, une nouvelle élection visant à remplacer la personne sur le poste au sein du Bureau sera organisée lors du Conseil d'administration qui suit le constat de vacances.

Article 10 : Adoption et mise à jour du règlement intérieur

Le règlement intérieur est adopté en Assemblée générale.

Le Bureau présente à l'Assemblée générale, en tant que de besoin, les mises à jour du présent règlement intérieur.

CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

2019-2022





CONVENTION DE PARTENARIAT 2019-2022

~

Convention Territoriale globale

Entre :

- La Caisse d'Allocations Familiales du Morbihan, représentée par Mr Michel LE DIREACH, Président du conseil d'administration, et sa Directrice, Mme Béatrice MARTELLIERE, dûment autorisés à signer la présente convention ;

ci-après dénommée « la CAF »,

- La ville de Vannes, représentée par son Maire, Mr David ROBO, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du 6 juillet 2020.

ci-après dénommée « la ville de Vannes »,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Paraphe :

..... / /



SOMMAIRE

PREAMBULE	p.3
ARTICLE 1 : La Convention Territoriale Globale	p.4
ARTICLE 2 : Objet de la présente convention	p.5
ARTICLE 3 : Méthodologie d'intervention	p.5
ARTICLE 4 : Engagements des partenaires	p.6
ARTICLE 5 : Modalités de collaboration	p.7
ARTICLE 6 : Echanges de données	p.8
ARTICLE 7 : Modalités financières	p.9
ARTICLE 8 : Modalités de communication	p.9
ARTICLE 9 : Evaluation	p.9
ARTICLE 10 : Durée de la convention et modalités de résiliation	p.10
ARTICLE 11 : Confidentialité	p.10

ANNEXE

ANNEXE 1 : Portrait social de territoire



PREAMBULE

Acteur majeur de la politique sociale, la CAF contribue à une offre globale de services aux familles, au moyen du versement des prestations légales, du financement des services et des structures ainsi que de l'accompagnement des familles.

La CAF assure les cinq missions essentielles suivantes :

- Favoriser l'accès aux droits ;
- Aider les familles à concilier vie professionnelle, vie familiale et vie sociale ;
- Soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants ;
- Accompagner les familles dans leurs relations avec l'environnement et le cadre de vie ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et au retour à l'emploi des personnes et des familles.

La commune de Vannes, chef-lieu du département du Morbihan, est la ville-centre d'une communauté d'agglomération de 170 000 habitants (Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération). Ville au tissu économique important et destination touristique incontournable en Bretagne, elle comprend une population de 53 218 habitants (Insee, 1/01/16).

Vannes est également la 4ème agglomération de la région Bretagne en nombre d'habitants et le 3° pôle universitaire de Bretagne.

Dotée d'une compétence générale, la Ville de Vannes porte différentes politiques publiques au service du développement de la commune, et veille à leur adaptation aux besoins de la population.

La ville propose des services divers à destination des familles : modes d'accueil ou de garde du jeune enfant, centres de loisirs, accueil et habitat jeunes, espaces d'animation de la vie sociale. Ces services concourent à soutenir les parents dans l'organisation de la vie quotidienne, et alimentent également des projets visant à accompagner le développement de l'enfant. Une attention particulière est portée au soutien à la jeunesse et au développement de la citoyenneté.

Deux quartiers, Kercado et Ménimur, sont reconnus prioritaires au titre de la politique de la ville. Le contrat de ville organise un certain nombre de partenariats, et déploie des moyens visant à réduire les inégalités subies par les habitants de ces territoires, en matière d'emploi, de réussite éducative, de cohésion sociale ou de santé. Le contrat de ville s'inscrit dans une complémentarité avec les politiques de droit commun et s'articule en cohérence avec la CTG. Les autres politiques municipales sont organisées de manière à tenir compte des problématiques sociales et des difficultés rencontrées par les publics concernés. Ainsi, une tarification modulée en fonction des ressources est proposée afin de favoriser l'accès aux loisirs et à la culture pour le plus grand nombre.

Paraphe :

..... / /



Consciente de l'évolution démographique et de l'enjeu de société autour du vieillissement, la ville a récemment chargé le Centre Communal d'Action Sociale de développer le lien social et intergénérationnel. Le dispositif de lutte contre l'isolement des personnes âgées, Vannes Part'Âge, porté par le CCAS trouvera donc pleinement sa place au sein de l'animation et du plan d'action de la CTG.

ARTICLE 1 : La Convention Territoriale Globale : champs d'intervention

Dans ce contexte, l'action sociale et familiale de la CAF s'inscrit dans une démarche et une dynamique de projet visant à valoriser et à équilibrer l'offre de services sur le territoire.

Les champs d'intervention pour lesquels la CAF peut apporter une expertise reconnue, une ingénierie et des outils sont notamment l'enfance, la jeunesse, le soutien à la parentalité, le handicap, l'accès aux droits, l'animation de la vie sociale et le logement.

Conformément aux orientations stratégiques de la branche famille inscrites dans la Convention d'Objectifs et de Gestion (2019-2023), les CAF formalisent cet accompagnement via la mise en œuvre d'une Convention Territoriale Globale (CTG).

Cette convention partenariale vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire. Elle permet d'optimiser l'utilisation des ressources et constitue un levier décisif à la définition, la mise en œuvre et la valorisation des projets du territoire.

La CAF et la ville de Vannes conviennent ainsi que la mise en œuvre d'une politique sociale de proximité passe nécessairement par les collectivités territoriales que sont les communes et communautés de communes. Elles demeurent l'échelon disposant de la clause de compétence générale leur permettant de répondre à tous les besoins du quotidien des citoyens.

C'est pourquoi, dans la perspective d'intervenir en cohérence avec les orientations générales déclinées en préambule, la CAF du Morbihan et la ville de Vannes décident de passer une convention de partenariat.

Cette démarche politique consiste à décliner, au plus près des besoins du territoire, la mise en œuvre des actions relevant des champs d'intervention prioritaires partagés par la CAF et la ville de Vannes. Les deux parties s'engagent donc à œuvrer pour un projet social territorial.



ARTICLE 2 : Objet de la présente convention

La présente convention a ainsi pour objet de définir le projet social global du territoire ainsi que le champ du partenariat, les conditions, les modalités et les moyens nécessaires à sa mise en œuvre. Elle vise à :

- identifier les besoins prioritaires sur le territoire de la ville de Vannes ;
- définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin ;
- optimiser l'offre existante et/ou développer une offre nouvelle afin de favoriser un continuum d'interventions sur les territoires.

La CTG est un document cadre qui doit s'articuler avec les autres dispositifs existants pour la collectivité et la CAF. Elle offre un cadre de réflexion transversale, non exclusif, qui doit favoriser l'émergence des besoins des habitants ainsi que le développement ou l'adaptation d'actions qui répondent à ces attentes, en cohérence avec les dispositifs ou schémas mis en œuvre sur le territoire.

La complémentarité doit ainsi s'opérer avec le Contrat Enfance Jeunesse qui a vocation à développer et optimiser l'offre d'accueil pour mieux répondre aux besoins des familles pendant la période de son renouvellement (2019-2022).

Au même titre, il devra être tenu compte dans le déroulement de la CTG, des orientations du Schéma Départemental des Services aux Familles (SDSF) ; document qui constitue un appui à la déclinaison des politiques locales dans les domaines de l'enfance, de la parentalité et de la jeunesse et du Schéma Directeur de l'Animation de la Vie Sociale (SDAVS), ainsi que du Contrat de ville.

ARTICLE 3 : Méthodologie d'intervention

Le projet social de territoire repose sur la méthodologie du « développement social local ». Il s'appuie sur la mobilisation des acteurs, la participation des habitants et des représentants locaux, tant pour l'identification et la définition des besoins et des priorités d'actions, que pour la mise en œuvre des projets et des actions qui y sont rattachés.



Les signataires de la présente convention reconnaissent constituer un collectif partenarial responsable du respect d'une démarche de développement social local par :

- la réalisation d'un diagnostic partagé ;
- l'élaboration d'un programme d'actions concerté et sa mise en œuvre ;
- la réalisation d'une évaluation des actions menées dans le cadre du programme élaboré.

Ce partenariat se veut concerté et coordonné dans le cadre d'une démarche associant l'ensemble des acteurs locaux : élus, professionnels, institutions, associations et habitants.

Les thématiques prioritaires retenues pour la période considérée sont les suivantes :

- Enfance/Jeunesse
- Parentalité
- Vulnérabilité

Le portrait social synthétique est joint à la présente convention (*Annexe 1*).

ARTICLE 4 : Engagements des partenaires

Les partenaires s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires (humains et matériels) pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le cadre de la présente convention ; et à associer, si besoin, d'autres partenaires institutionnels pour la réalisation.

La présente convention ne saurait avoir pour conséquence de porter atteinte aux dispositifs et aux outils relevant des compétences propres à chacune des parties, lesquelles restent libres de contracter ou d'engager toute action ou toute intervention qu'elles jugeront nécessaires et utiles.

A cet égard, la présente convention ne peut pas empêcher l'une ou l'autre des parties de passer convention avec ses partenaires habituels.

Les engagements pris par l'une des parties signataires ne pourront pas davantage être remis en cause par la signature de la présente convention.

Les parties conviennent qu'elles ne pourront en aucun cas se prévaloir des dispositions de la présente convention si celle-ci s'avère contraire aux stipulations de la convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la CNAF.

Paraphe :

..... / /



ARTICLE 5 : Modalités de collaboration

Pour mener à bien les objectifs précisés dans la présente convention, les parties décident de mettre en place l'organisation suivante :

1- **Un comité de pilotage**, composé de représentants de :

- La CAF du Morbihan :
 - la directrice ou son représentant,
 - la sous-directrice de l'action sociale partenariale,
 - les membres de l'équipe projet.

- La ville de Vannes :
 - le maire ou son représentant,
 - le maire-adjoint en charge des affaires sociales, solidarités et politique de la ville,
 - la maire-adjointe en charge de la famille, enfance, éducation et jeunesse,
 - le directeur général des services ou son représentant.

Les parties conviennent d'un commun accord que des personnes ressources puissent participer à ce comité de pilotage à titre consultatif en fonction des thématiques repérées.

Cette instance :

- détermine la stratégie et les priorités pour le territoire ;
- valide le plan d'actions et les étapes clés de la mise en œuvre de cette convention ;
- assure le suivi de la réalisation des objectifs ainsi que la mise en œuvre et l'évaluation des actions figurant dans le projet social de territoire ;
- veille à la complémentarité des actions et des interventions de chacun des partenaires sur le territoire concerné ;
- porte une attention particulière aux initiatives et aux actions innovantes du territoire ;
- contribue à renforcer la coordination entre les deux partenaires dans leurs interventions respectives.

Le comité de pilotage est co-animé par la CAF et la ville de Vannes, et se réunira 1 à 2 fois par an. Exceptionnellement, l'avancée des projets peut nécessiter l'organisation d'une séance supplémentaire.

Paraphe :
 / /



2- Une équipe projet, composée de représentants de :

- La CAF du Morbihan
- La ville de Vannes :
 - la directrice Enfance / Éducation
 - le responsable de l'Animation Sociale et Prévention
 - le responsable du Développement Social Urbain (DSU)
 - la directrice du CCAS

Ces professionnels constituent une équipe pluridisciplinaire qui collabore à la démarche et coopère pour sa mise en œuvre.

L'équipe projet compose **le comité technique** qui a en charge d'effectuer l'état des lieux, de réaliser le diagnostic et d'animer les groupes de travail pour l'élaboration et l'évaluation des actions.

3- Des groupes de travail

Le plan d'action fera référence aux axes prioritaires d'interventions identifiés et retenus pour le territoire. Il sera élaboré dans le cadre de groupes de travail partenariaux associant élus et acteurs locaux du territoire (associatifs, institutionnels et habitants).

ARTICLE 6 : Echanges de données

Les parties s'engagent réciproquement à se communiquer toutes les informations utiles dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

A ce titre, la présente convention constitue le cadre général d'éventuels échanges de données dans le respect :

- des dispositions législatives et réglementaires s'imposant à chaque partenaire, notamment au regard de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- des décisions, avis et préconisations de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.



ARTICLE 7 : Modalités financières

Au travers de cette démarche collaborative, la ville de Vannes et la CAF apportent un soutien financier via des moyens humains mis à disposition.

L'engagement financier de chacune des parties signataires de la présente convention, concernant les projets de création de services et de structures, sera évalué selon le processus habituel d'étude de faisabilité dans le respect des critères propres à chacun et dans la limite des fonds disponibles.

Chaque partenaire garde l'entière décision de sa participation financière.

Le comité de pilotage assure un suivi du budget de l'ensemble du projet.

ARTICLE 8 : Modalités de communication

Les logos de l'ensemble des partenaires devront figurer sur tous les documents en lien avec le projet.

Les parties décident et réalisent, d'un commun accord, les actions de communication relatives à la présente convention.

Dans le cadre des actions de communication respectives couvrant le champ de la présente convention, chaque partie s'engage à mentionner l'action des autres parties.

ARTICLE 9 : Evaluation

Une évaluation annuelle est menée au sein du comité de pilotage. Elle doit permettre d'adapter les objectifs en fonction des évolutions constatées.

Toute évolution entraînant une modification de la présente convention ou de l'annexe peut faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Une évaluation globale est conduite à l'issue de la présente convention.

Paraphe :

..... / /



ARTICLE 10 : Durée de la convention et modalités de résiliation

La présente convention est conclue à compter de la date de signature figurant ci-dessous jusqu'au 31 décembre 2022 inclus, par expresse reconduction.

Elle pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un délai de préavis de trois mois formalisé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il pourra notamment en être ainsi en cas de :

- non-respect de la philosophie de l'intervention ;
- absence ou impossibilité de mettre en place les moyens nécessaires pour mener à bien le projet ;
- absence d'adhésion des acteurs du territoire au projet proposé.

Toute modification fera l'objet d'un avenant signé par les parties qui précisera les changements apportés à la convention d'origine ainsi qu'à son annexe.

ARTICLE 11 : Confidentialité

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elles auront eu connaissance durant l'exécution de la présente convention et après son expiration.



Fait en 2 exemplaires, à Vannes, le

Cette convention comporte 11 pages, paraphées par les parties, et 1 annexe.

Pour la Caisse d'Allocations Familiales du Morbihan,

Le président,
Michel LE DIREACH

La Directrice,
Béatrice MARTELLIERE

Pour la Ville de Vannes,

Le Maire,
David ROBO

Paraphe :
..... / /



ANNEXE 1

PORTRAIT SOCIAL DE TERRITOIRE

Ville de Vannes

50 %
personnes
couvertes

13 700
allocataires

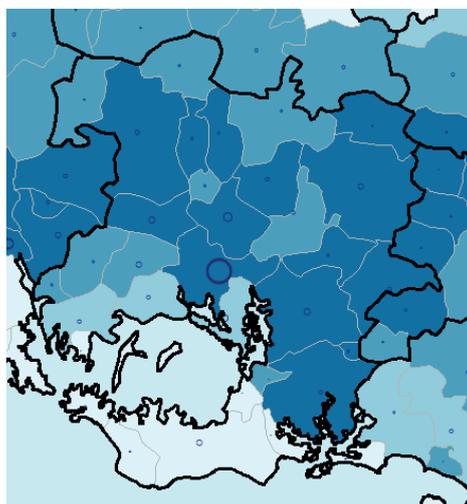
Dans la ville de Vannes, 26 600 habitants sont couverts par au moins une prestation légale versée par la Caf, soit 50 % de la population totale. Ce taux, de 46,3% pour l'agglomération Golfe du Morbihan – Vannes agglomération (Gmva), varie de 34 % à 47 % selon les communautés de communes du Morbihan (45 % pour le département).

Vannes se caractérise par une proportion plus importante de personnes isolées (61 % contre 41 % pour le département, et 42 % au niveau national) et une faible part de couples avec enfant (20 % contre 40 % pour le Morbihan et 38 % pour la France métropolitaine). Les couples sans enfant (5% pour Vannes contre 4,4 % pour le département) et les familles

monoparentales (14% pour Vannes contre 14,3 % pour le département) sont présents dans des proportions similaires à celles du Morbihan.

Les aides versées par la Caf visent à soutenir le niveau de vie des familles et à réduire les inégalités de revenus. Pour l'année 2018, ce sont 67,9 millions d'euros qui ont été versés aux allocataires au titre des prestations légales. 20 % des allocataires ont la totalité de leurs ressources financières composées de prestations légales (13 % au niveau départemental). **4 600 foyers allocataires vivent sous le seuil de bas revenus.** Dans ces foyers précaires, vivent **3 600 enfants** (soit 28 % de la population des moins de 21 ans 18 % au niveau départemental).

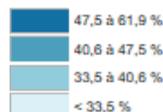
Nombre d'allocataires et taux de couverture de la population par la Caf



Nombre d'allocataires Caf par commune



Part des habitants couverts par la Caf par commune



Sources : Caf 31/12/2018 et Insee RP 01/01/2015
© IGN Geofla®2.0 2019

➤ **POUR ALLER PLUS LOIN...**
<http://data.caf.fr/dataset/population-des-foyers-allocataires-par-commune>


**Logement
et cadre de vie**


**Solidarité
et insertion**


Petite enfance


**Enfance, jeunesse
et parentalité**


**Avs et interventions
sociales**

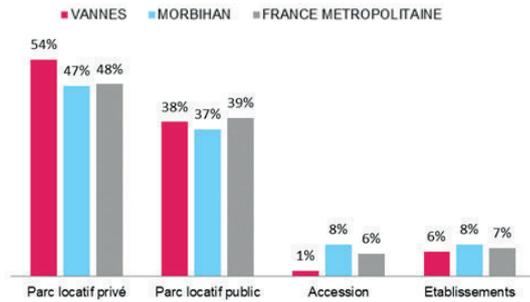

Zoom

Logement et cadre de vie

Soutenir les familles dans leurs relations avec l'environnement



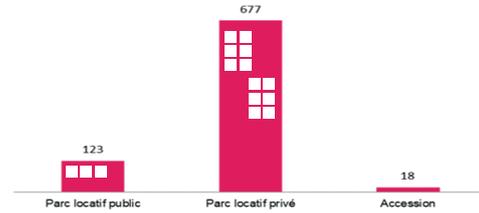
Bénéficiaires d'une aide au logement selon la structure du parc



Source : Caf 2018

Au mois de décembre 2018, **9 000 foyers du territoire reçoivent une aide au logement versée par la Caf**. Cela représente une population de **14 400 personnes, soit 27 % de la population totale de Vannes** (15 % pour le département). La CA se démarque par une proportion d'aide au logement plus forte pour les locataires du parc privé.

Allocataires consacrant au moins 40 % de leurs revenus au paiement du loyer et des charges



Source : Caf 2018

Après perception des aides au logement, **près de 820 foyers consacrent plus de 40 % de leurs revenus au paiement du loyer et des charges** (soit 9 % des bénéficiaires d'une aide au logement pour la ville de Vannes, 9 % pour le département et 11 % en France). La nature de logement se révèle un facteur essentiel. A Vannes, dont le parc locatif privé est majoritaire avec des loyers plus élevés, le nombre d'allocataires dépensant plus de 40 % de leurs revenus pour se loger est multiplié par cinq par rapport au parc social.

> POUR ALLER PLUS LOIN...

<http://data.caf.fr/dataset/taux-d-effort-net-median-logement-des-foyers-allocataire-percevant-une-aide-au-logement>

Solidarité et insertion

Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion et au retour à l'emploi



La lutte contre les exclusions est un domaine dans lequel la branche famille est partie prenante de façon constante, cette mission se traduit par :

> Le versement du Revenu de solidarité active (Rsa) à **1 800 foyers** sur ce territoire (Vannes : 9 % de la population, Morbihan 4,3 %, France : 6,4 %).

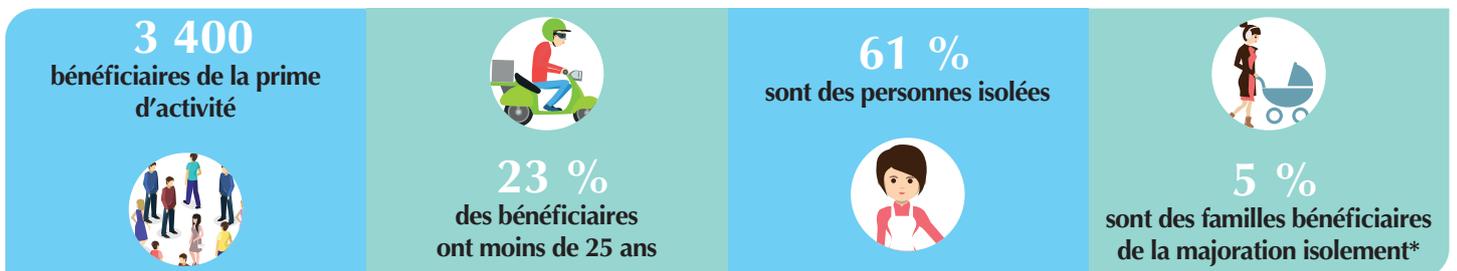
> **3 400 allocataires** de la communauté d'agglomération sont **bénéficiaires de la prime d'activité**, qui soutient le pouvoir d'achat des travailleurs modestes, tout en visant le maintien dans

l'emploi (Vannes : 14,7 % de la population, Morbihan : 10,3 %, France : 11,5 %).

Également incitative à la reprise d'une activité, la prime d'activité est cumulée au Rsa pour 400 foyers en 2018.

> **1 600 personnes souffrant d'un handicap** et ayant des ressources faibles ou nulles sont **bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (Aah)**. 61 % d'entre elles perçoivent l'Aah à taux plein c'est-à-dire qu'elles n'ont pas d'autres revenus (Vannes : 5 % de la population, Morbihan : 3,4 %, France : 3,1 %).

Profil des bénéficiaires de la prime d'activité



* Une personne isolée peut voir son montant forfaitaire majoré suite à l'un des événements suivants : déclaration de grossesse, naissance d'un enfant, prise en charge d'un enfant, séparation, veuvage.

Les pouvoirs publics ont décidé à compter du 1^{er} janvier 2019, une revalorisation exceptionnelle de la prime d'activité, prestation qui complète les revenus professionnels. Cette mesure permet d'augmenter le montant de la prime d'activité versée à ceux qui la perçoivent déjà, mais elle permet également de verser cette prime à de nouveaux bénéficiaires, et contribue ainsi à la revalorisation du pouvoir d'achat des personnes en activité.

Ainsi, au niveau de la communauté d'agglomération, entre le 31 décembre 2018 et le 31 mars 2019, **le nombre de bénéficiaires de la PPA a augmenté de 1 050 allocataires, soit une progression de 23 % (+41 % sur le département)**.

Petite enfance

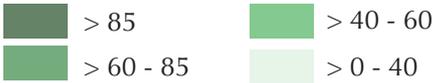
Aider les familles à concilier vie professionnelle, vie familiale et vie sociale



Taux de couverture de l'accueil du jeune enfant



Communes - Taux de couverture, 2017

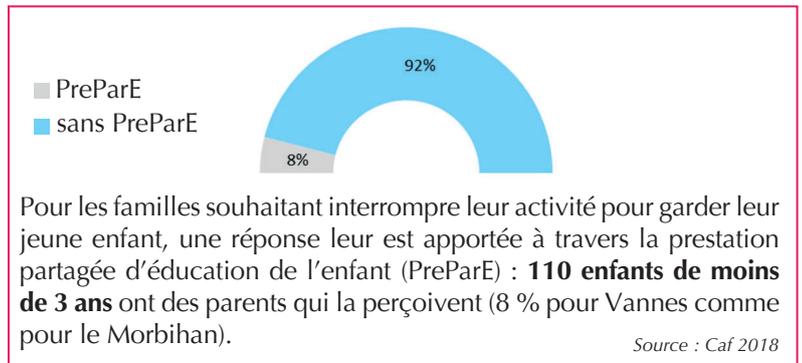


Sources : Éducation nationale (Depp), Insee (Rp), Cnaf, Acoess Drees, Msa 2017 © IGN ® Geofla 2.0.2019

➤ **POUR ALLER PLUS LOIN...**
<http://data.caf.fr/dataset/taux-de-couverture-global>

La Caf du Morbihan soutient l'offre d'accueil des jeunes enfants par des financements en direction des équipements et en versant des prestations individuelles aux familles. L'objectif est d'apporter une réponse aux enfants de moins de 3 ans qui ont besoin d'un mode d'accueil. En 2017, Vannes offre **77 places pour 100 enfants**. À l'échelle de l'agglomération, Gmva avec 83 places pour 100 enfants, fait partie des communautés de communes qui offrent la plus grande capacité d'accueil de l'ensemble des Epci du département (81 au niveau départemental et 60 places au niveau national). Cette capacité d'accueil varie selon les communautés de communes de 63 places à 86 places. Sur le territoire, les assistantes maternelles proposent 38 % de l'ensemble des places offertes (65 % pour le Morbihan et 57 % au niveau national).

Enfants de moins de 3 ans couverts par la prestation PreParE

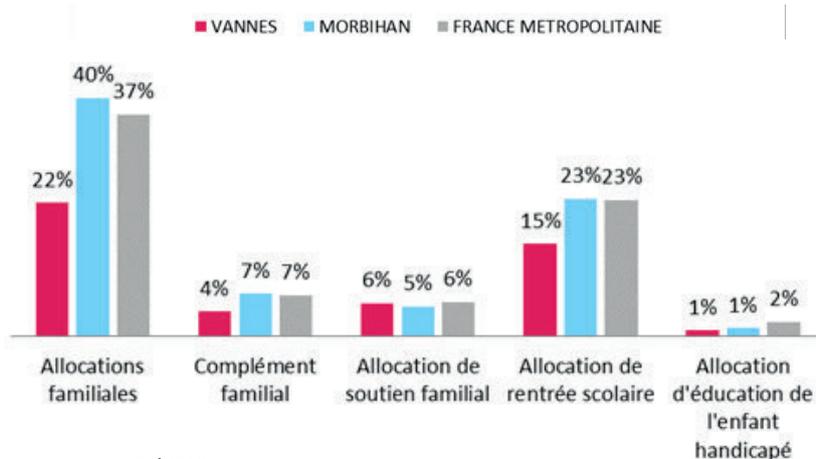


Enfance, jeunesse et parentalité

Soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants



Répartition des prestations



La Caf contribue aux charges de la famille par le versement de prestations destinées à l'entretien des enfants :

- > **22 % des allocataires bénéficient des allocations familiales**, versées à partir du deuxième enfant, et 6 % obtiennent un complément familial ;
- > **15 % reçoivent une aide visant à assumer le coût de la rentrée scolaire pour les enfants ;**
- > **6 % perçoivent l'allocation de soutien familial** destinée à élever un enfant privé de l'aide de l'un ou de ses deux parents ;
- > **1 % sont soutenus dans l'éducation et les soins à apporter à un enfant en situation de handicap.**

Animation de la vie sociale et interventions sociales

Contribuer à l'accompagnement social des familles et soutenir le développement de l'animation de la vie sociale



Pour accompagner les familles dans les moments clés de la vie, la Caf du Morbihan met à disposition des travailleurs sociaux. En 2018, les familles ont bénéficié de **30 interventions sociales dont 20 pour l'offre liée à la séparation**. Les travailleurs sociaux proposent également à destination des familles des séances d'informations collectives.

> **80 familles de la CA ont bénéficié d'une aide individuelle** (aide à projet ou aide ponctuelle), accordée par la commission d'aides individuelles.

> **110 familles ont bénéficié d'une aide individuelle accordée par voie réglementaire** (prestation décès, aide déménagement ou aide confort).

> **Sur les 1 840 familles bénéficiaires potentielles d'une aide au temps libre (séjour, accueil de loisirs, ...) 868 ont fait la demande et bénéficié d'au moins une aide** (aide aux loisirs séjours courts : 30, accueil de loisirs sans hébergement : 320, forfait passion : 340, aides vacances familles : 105).

En 2018, **1,8 millions d'euros** ont été versés au bénéfice des familles au titre de l'aide financière individuelle ou au temps libre.



Les établissements et actions financés en 2018

Lieu d'accueil enfants-parents (Laep) : 2

Contrat local d'accompagnement scolaire (Clas) : 2

Équipement d'accueil du jeune enfant (Eaje) : 14 dont 9 multi-accueil, 3 micro-crèches et une halte-garderie pour un total de 398 places

Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) extra et périscolaire : 12 pour un total de 602 places

Relais assistantes maternelles (Ram) : 1

Aide au domicile des familles : 1 (AMPER)

Action parentalité mobilisable sur le département : 7 (Grandir avec toi, Sesam, Familles Rurales, Efait, Pétale, Échange partage et deuil, Sauvegarde 56)

Action parentalité du territoire : 4

Médiation familiale : 1 (Udaf)

Financement des équipements d'action sociale à hauteur de 5,7 millions d'euros en 2018 :

- 3 306 000 € au titre de la Prestation de service ordinaire (Pso)
- 1 619 000 € de subventions
- 795 000 € au titre des Contrats enfance jeunesse (Cej)

La Caf témoigne également d'un engagement important de soutien à la parentalité. Cette démarche se concrétise par l'organisation d'actions permettant aux parents d'élaborer leurs repères éducatifs et de soutenir leurs initiatives.

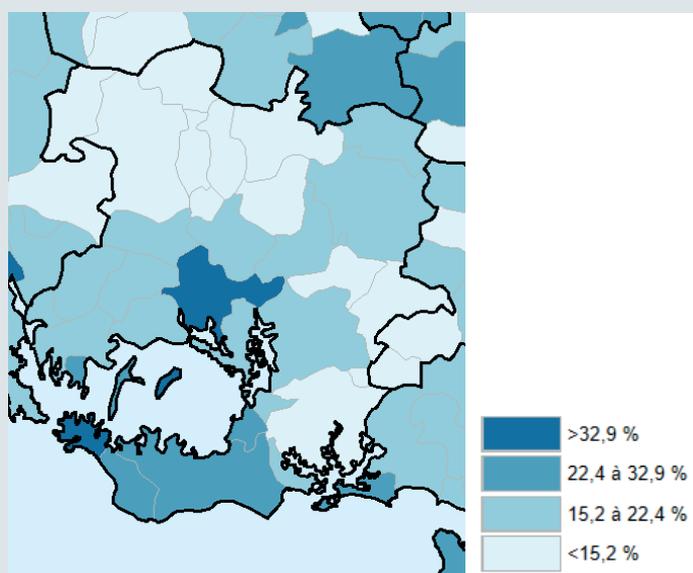
LES ALLOCATAIRES À BAS REVENUS

Le Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale (PPLPIS) adopté en janvier 2013 et, pour une durée de 5 ans, visait à la fois à répondre à l'urgence sociale signalée par le diagnostic sur les causes de la pauvreté et à structurer la politique de lutte contre la pauvreté sur le long terme. Une des mesures phare du PPLPIS, prévoyait la revalorisation de 10 % en 5 ans du montant forfaitaire du Rsa.

Fin 2018, il a été prolongé par le plan présenté par Emmanuel Macron qui ambitionne de prévenir la reproduction de la pauvreté et a annoncé cinq grands domaines sur lesquels la politique doit être menée pour « éradiquer la pauvreté extrême » : la petite enfance, l'enfance, les jeunes, l'accompagnement vers l'emploi et les minima sociaux.

D'un point de vue monétaire, fin 2018, pour Vannes, **4 600 allocataires sont considérés comme vivant sous le seuil de bas revenus**, c'est-à-dire avec moins de 1 071 euros par unité de consommation et par mois. Ces foyers abritent **9 100 personnes, soit 22,3 % de la population vannetaise**. Cette proportion de population à bas revenus, est très supérieure à celle du Morbihan (13,4 %). Parmi les enfants de moins de 21 ans de la ville, 28 % résident au sein d'un foyer allocataire vivant sous le seuil de bas revenus (18 % au niveau départemental). Cet écart entre la population allocataire et les enfants démontre la plus grande vulnérabilité de ce jeune public face aux phénomènes de paupérisation.

Taux de population sous le seuil de bas revenus par commune



Sources : Caf 31/12/2018 et Insee RP 01/01/2015
© IGN Geofla®2.0 2019

Sur ce territoire, **48 % des foyers allocataires à bas revenus sont fortement dépendants** (43 % pour le Morbihan 47 % au niveau de la France métropolitaine), c'est-à-dire que leurs revenus sont composés à 75 % ou plus de prestations versées par la Caf. Parmi ces foyers, **1 700 vivent de ressources provenant entièrement des prestations légales**. Cette donnée conforte le rôle protecteur joué par la branche Famille de la Sécurité sociale pour les familles les plus modestes. Le versement des prestations légales apparaît aussi comme une aide financière précieuse pour **2 000 foyers allocataires considérés comme fragiles et couvrant 3 600 personnes**. Ceux-ci tomberaient, en effet, sous le seuil de bas revenus sans la perception des prestations familiales et/ou sociales, ce qui conduirait à faire croître le taux de population départemental à bas revenus de 8,8 points pour le porter à 31 % à Vannes. Le versement de ces prestations est un rempart d'autant plus capital pour les familles qui se situent aux franges du seuil de bas revenus et peuvent, à tout moment, basculer dans la pauvreté monétaire.



- ✓ 9 100 personnes sous le seuil de bas revenus
- ✓ 3 500 enfants sous le seuil de bas revenus
- ✓ 1 700 allocataires avec 100 % de ressources issues des prestations légales
- ✓ 2 000 personnes vivant dans des foyers fragiles

> POUR ALLER PLUS LOIN...
<http://data.caf.fr/dataset/beneficiaire-bas-revenus>

Contact : Caf du Morbihan

**CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT
DES ABORDS DE LA CALE DES DOUANIERS A CONLEAU**

Entre les soussignés :

La commune de VANNES, représentée par son Maire, Monsieur David ROBO, domicilié à l'Hôtel de Ville – Place Maurice Marchais – BP 509 – 56019 VANNES Cedex, agissant es-qualités et plus particulièrement habilité à l'effet des présentes par délibération du 6 juillet 2020 ,

d'une part,

ET

L'Amicale de gestion des mouillages de Conleau – AMIGESTION, domiciliée, Bureau du Port – Allée des Frères Cadoret – BP 267 – 56007 VANNES CEDEX, représentée par son Président, Monsieur Philippe DUMAS, habilité à l'effet des présentes par décision du Conseil d'Administration du 15 juillet 2019,

d'autre part.

PREAMBULE :

L'amicale de gestion des mouillages de Conleau (AMIGESTION), assure la gestion de la zone de mouillage de Conleau. A ce titre, son président a sollicité la commune pour un réaménagement des abords de la cale dite « des douaniers » et notamment du site des râteliers et emplacements pour les annexes.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation financière de l'Amicale de gestion des mouillages de Conleau (AMIGESTION) aux travaux d'aménagement des abords de la cale dite « des douaniers » et notamment du site des râteliers et emplacements pour les annexes.

Article 2 : DESCRIPTIF DES TRAVAUX

Les travaux, réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la commune, portent sur :

- ✓ La réorganisation du rangement des annexes avec la conservation en l'état du râtelier existant sur la partie haute du site pour les petites annexes (42 places), la suppression

du petit râtelier situé au sud, la création de 30 places pour les annexes de dimension plus importante et la mise en place d'une lisse pour l'accroche de certaines.

- ✓ La création d'allées aménagées pour faciliter le transport des annexes et éviter le ravinement des sols.
- ✓ La reprise du chemin piétonnier qui traverse cet espace afin de sécuriser les promeneurs.

Article 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le coût des travaux est estimé à 60 000 € TTC, y compris frais de maîtrise d'œuvre/conception et suivi des travaux. AMIGESTION s'engage à participer à son financement par le versement d'une participation forfaitaire de 25 000 €.

Le versement de cette participation interviendra après achèvement des travaux, à réception de l'appel de fonds effectué par la commune.

En contrepartie de cette participation, AMIGESTION bénéficie de l'usage exclusif des râteliers sur la durée de l'Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public maritime naturel en vue de l'établissement et la gestion d'une zone de mouillages et d'équipements légers à Conleau, en cours de renouvellement.

Article 4 : SUIVI DES TRAVAUX ET RECEPTION DU CHANTIER

A l'achèvement des travaux, AMIGESTION sera conviée à une réunion sur site et des rencontres pourront avoir lieu en cours de chantier à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties et expirera à la date de réception de la participation financière d'AMIGESTION.

Article 6 : RESPONSABILITES

La commune assumera la responsabilité de tout dommage, tant aux biens qu'aux personnes, qui pourrait résulter de la réalisation du chantier, ainsi que des installations, objets de la présente convention. Elle atteste être garantie pour l'ensemble de ces risques auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable.

AMIGESTION assumera la responsabilité de tout dommage, tant aux biens qu'aux personnes qui pourrait résulter de ses activités sur le site. Elle atteste être garantie pour l'ensemble de ces risques auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable.

Article 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Si pour une raison quelconque, la commune est dans l'impossibilité de réaliser les travaux, elle en informera AMIGESTION par lettre recommandée avec accusé de réception et il sera procédé à la résiliation de la présente convention. Cette résiliation n'entraînera aucun droit à dommages et intérêts au profit d'AMIGESTION.

Article 8 : REGLEMENT DES LITIGES

A défaut de règlement amiable, les éventuels litiges nés de l'application de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de RENNES.

Fait à VANNES, le

La commune de VANNES,

Le Maire,

David ROBO

AMIGESTION

Le Président,

Philippe DUMAS



Avenant à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État

EXTENSION DU PÉRIMÈTRE DES ACTES

Vu la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État signée entre :

1) la Préfecture du Morbihan représentée par le préfet, Monsieur Patrice FAURE ci-après désigné :
le « **représentant de l'État** ».

2) et la commune de Vannes (56100)

représentée par Monsieur le Maire, David ROBO, maire agissant en vertu d'une délibération du 8 juin 2020 ci-après désignée : la « **collectivité** ».

Vu la délibération du 6 juillet 2020 approuvée par le conseil municipal et autorisant le maire à signer un avenant à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État afin de prendre en compte l'extension du périmètre des actes de la « collectivité » télétransmis au « représentant de l'État » dans le département.

Exposé des motifs :

Cet avenant a pour objet de prendre en compte l'extension du périmètre des actes de la « collectivité » transmis par voie électronique au « représentant de l'État » dans le département.

Dispositif :

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

Article 1^{er}

L'article 3.2.4 de la convention susvisée est modifié comme suit :

« ARTICLE 3.2.4 – Types d'actes transmis par voie électronique »

La liste des actes à transmettre au représentant de l'État figure à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La collectivité s'engage à télétransmettre par le biais de l'application @ctes :

- Les actes d'urbanisme relevant de la matière 2 dans la nomenclature des actes ;

Article 2

Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Article 3

Le présent avenant prend effet à compter du jour de sa signature par le représentant de l'État.

En deux exemplaires originaux.

Fait à Vannes,

et à (lieu)

Le

Le (date)

Le préfet du Morbihan,

Pour la commune,
nom et qualité du signataire :

Cachet de la collectivité :



PREFECTURE DU MORBIHAN

CONVENTION
RELATIVE A LA TÉLÉTRANSMISSION DES ACTES
SOU MIS AU CONTROLE DE LÉGALITÉ

PRÉAMBULE : OJECTIFS DE LA CONVENTION	3
<u>1. PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION</u>	4
<u>2. DISPOSITIF UTILISÉ</u>	4
2.1 Référence du dispositif homologué	4
2.2 Renseignements sur la collectivité	4
<u>3. ENGAGEMENTS SUR L'ORGANISATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA TÉLÉTRANSMISSION</u>	5
3.1 Clauses Nationales	5
3.1.1. Prise de Connaissances des actes	5
3.1.2. Confidentialité	5
3.1.3. Support mutuel de communication entre les deux sphères	5
3.1.4. Interruptions programmées du service	6
3.1.5. Suspensions d'accès	6
3.1.6. Renoncement à la télétransmission	6
3.2 Clauses Locales	7
3.2.1. Classification des actes	7
3.2.2. Support Mutuel de communication	7
3.2.3. Tests et formations	7
3.2.4. Types d'actes télétransmis	7
3.2.5. Hypothèse d'un incident dans la sphère collectivité	8
<u>4. VALIDITÉ ET ACTUALISATION DE LA CONVENTION</u>	8
4.1 Durée de validité de la convention	8
4.2 Clauses d'actualisation de la convention	9

PRÉAMBULE : OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Le décret en Conseil d'État pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la collectivité territoriale qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité, signe avec le Préfet une convention comprenant la référence du dispositif homologué de transmission et prévoyant notamment :

- la date de raccordement de la collectivité territoriale à la chaîne de télétransmission
- la nature et les caractéristiques des actes transmis par voie électronique
- les engagements respectifs de la collectivité et du Préfet pour l'organisation et le fonctionnement de la télétransmission
- la possibilité, pour la collectivité, de renoncer à la transmission par voie électronique et les modalités de cette renonciation.

Le décret précité permet au Préfet de suspendre l'application de la convention lorsqu'il constate des altérations graves au fonctionnement du dispositif de télétransmission ou l'impossibilité de prendre connaissance des actes transmis. Pour sa part, la collectivité a la possibilité de renoncer à la télétransmission de ses actes de façon provisoire ou définitive.

Alors que le cahier des charges de la télétransmission a une portée nationale, la convention relève de l'engagement bilatéral entre le représentant de l'État et la collectivité pour constater, d'une part, l'utilisation d'un dispositif de télétransmission en conformité avec le cahier des charges (c'est-à-dire homologué) et, d'autre part, pour décliner localement les modalités de mise en œuvre de la télétransmission.

La présente convention est structurée comme suit :

- la première partie identifie les parties signataires de la convention
- la seconde partie référence le dispositif homologué et regroupe les informations nécessaires à son raccordement
- la troisième partie énumère les clauses sur lesquelles s'engagent les signataires de la convention. Il s'agit, d'une part, de clauses qui doivent obligatoirement figurer dans la convention et, d'autre part, de clauses facultatives qui peuvent être déclinées localement sur la base d'un accord mutuel
- la quatrième partie précise la durée et les conditions de validité de la convention.

1. PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

Cette convention est conclue :

Entre l'**ETAT**, représenté par le Préfet du Morbihan, Monsieur François PHILIZOT, dont le siège est Place du Général de Gaulle – BP 501 – 56 019 VANNES CEDEX

Et

La **COMMUNE DE VANNES**, représentée par son Maire, Monsieur François GOULARD, sise Hôtel de Ville, place Maurice Marchais, BP 509, 56 019, Vannes Cédex.

2. DISPOSITIF UTILISÉ

2.1 - REFERENCES DU DISPOSITIF HOMOLOGUE :

Le dispositif utilisé par la commune de Vannes est le suivant :

recours à un tiers de télétransmission qui assure la transmission des actes vers l'application du ministère et qui est homologué par ce dernier, à savoir Local Trust Actes – Version 1.0, de la société Atexo, 11, rue Royale, 75 008 Paris (01 53 43 05 40 – megalis.ltactes@atexo.com) – Trigramme ITC : « ATX »

2.2 - RENSEIGNEMENTS SUR LA COLLECTIVITE :

Numéro SIREN : 215 602 608

Nom : Commune de Vannes

Nature (norme d'échange) : 31

Adresse postale : Hôtel de Ville, place Maurice Marchais, BP 509, 56 019 VANNES CEDEX

3. ENGAGEMENTS SUR L'ORGANISATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA TÉLÉTRANSMISSION

3.1 – CLAUSES NATIONALES

3.1.1. Prise de Connaissances des actes

La collectivité s'engage à transmettre au Préfet des actes respectant les formats définis par la norme d'échange, immédiatement lisibles par le Préfet et exempts de dispositifs particuliers (notamment de protection par des mots de passe).

Le Préfet prend effectivement connaissance des actes dématérialisés, un accusé de réception électronique ayant été délivré automatiquement pour chaque acte avec identifiant unique propre à cet acte.

3.1.2. Confidentialité

Lorsque la collectivité fait appel à des prestataires externes, participant à la chaîne de télétransmission et mandatés à la suite d'une procédure de commande publique les liant à la collectivité, il est strictement interdit à ces prestataires d'utiliser ou de diffuser les données contenues dans les actes soumis au contrôle de légalité à d'autres fins que la transmission de ces actes au Préfet.

Enfin, il est interdit de diffuser les informations fournies, par les équipes techniques du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales (MIOMCT) permettant la connexion du dispositif aux serveurs du ministère pour le dépôt des actes (mots de passe, etc ...), autres que celles rendues publiques dans la norme d'échange. Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées de tentatives malveillantes d'appropriation.

3.1.3. Support mutuel de communication entre les deux sphères

Dans le cadre du fonctionnement courant de la télétransmission, les personnels de la collectivité et de la Préfecture peuvent se contacter mutuellement pour s'assurer de la bonne transmission des actes et diagnostiquer les problèmes qui pourraient survenir.

Par ailleurs, l'opérateur du dispositif de la télétransmission relevant de la « sphère collectivités locales » et les équipes du ministère, prévoient, dans la convention de raccordement du dispositif, un support mutuel (*mèl, téléphone, fax*) permettant le traitement des incidents et des anomalies ne pouvant être traitées au niveau local.

Le service en charge du support du ministère ne peut être contacté que par les opérateurs du dispositif de télétransmission. Un agent de la collectivité n'appellera jamais directement le service de support du ministère (sauf dans le cas d'un dispositif utilisé par une seule collectivité, et dont cette collectivité est l'opérateur, et dans les conditions de la convention de raccordement du dispositif sera signée par ailleurs entre la collectivité et le ministère.)

3.1.4. Interruptions programmées du service

Pour les besoins de maintenance du système, le service du ministère pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Les équipes techniques du ministère avertiront les services de support des dispositifs de télétransmission des collectivités territoriales trois jours ouvrés à l'avance.

Durant ces périodes, les collectivités peuvent, si la transmission différée de l'acte entraîne son illégalité, transmettre des actes sur support papier.

3.1.5. Suspension d'accès

Le ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales, dans les conditions prévues aux articles R 2131-4, R 3131-4 et R 4141-4 du code général des collectivités

territoriales peut suspendre l'accès aux serveurs de réception des actes si les flux en provenance d'une collectivité sont de nature à compromettre le fonctionnement général de l'application.

Les suspensions peuvent être opérées dans l'urgence pour des motifs de sécurité générale (par exemple, détection d'un virus, même véhiculé de manière involontaire dans un flux en provenance d'une collectivité)

Dans le cas d'une suspension à l'initiative du Préfet, la suspension ne porte que sur des collectivités concernées par l'incident. Cette suspension fait l'objet d'une notification à la (ou aux) collectivité(s) concernée (s) afin que celle(s)-ci transmette (nt) les actes sur support papier.

Dans le cas d'une suspension à l'initiative des services techniques du ministère, cette suspension peut porter sur un dispositif, et donc concerner l'ensemble des collectivités utilisatrices de ce dispositif. Dans ce cas, cette suspension entraîne un contact direct entre les équipes techniques du ministère et les opérateurs du dispositif, dans les conditions prévues au paragraphe 3.1.3. L'information des collectivités concernées doit être assurée par les opérateurs de ce dispositif.

3.1.6. Renoncement à la télétransmission

Le décret en Conseil d'État, pris en application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locale reconnaît aux collectivités territoriales ayant choisi de transmettre leurs actes par la voie électronique, la possibilité de renoncer à ce mode transmission.

Dans cette hypothèse, la collectivité informe le Préfet de sa décision de renoncer à la télétransmission en précisant expressément la date à compter de laquelle ce renoncement prend effet. Il appartient à la collectivité de préciser également si ce renoncement porte sur la totalité des actes jusqu'alors télétransmis ou ne s'applique qu'à certains d'entre eux.

A compter de cette date, les actes de la collectivité doivent parvenir au Préfet sur support papier.

Le renoncement à la télétransmission doit être formulé par la collectivité dans les formes requises pour la passation de la présente convention. Elle doit respecter un préavis d'un mois en cas de renonciation partielle, et un préavis de trois mois s'il s'agit d'une renonciation totale. Le motif du renoncement doit être précisé et un avenant à la convention doit être transmis. Dans l'hypothèse où la décision de la collectivité consiste à renoncer à la transmission de la totalité de ses actes par la voie électronique, la convention à vocation à être suspendue par le Préfet.

3.2 – CLAUSES LOCALES

3.2.1. Classification des actes

La collectivité s'engage à respecter **la classification en matière** de son département (*annexée à la présente convention*), et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une

classification inadaptée. Il en est de même pour toutes les informations associées aux actes ou courriers transmis.

La classification peut comprendre jusqu'à cinq niveaux ; les deux premiers niveaux sont obligatoires et sont définis à l'échelon national.

3.2.2. Support mutuel de communication

Dans le cadre du fonctionnement courant de la télétransmission, les contacts possibles entre les services de la Préfecture et ceux de la collectivité sont les suivants :

- en priorité par messagerie électroniques ou par contacts téléphoniques
- en cas de difficultés particulières, par courrier papier

Les messages électroniques pourront être adressés à :

- pour la Préfecture : christophe.denigot@morbihan.pref.gouv.fr ou francois-xavier.haas@morbihan.pref.gouv.fr
- pour la collectivité : contact@mairie-vannes.fr ou karine.mauny@mairie-vannes.fr

3.2.3. Tests et formations

Les services de la Préfecture et de la collectivité peuvent effectuer des transmissions fictives, que ce soit dans le cadre de tests de bon fonctionnement ou dans le cadre de formations.

Afin d'éviter que ces données fictives puissent se confondre avec des données réelles, il est convenu que l'objet des actes fictifs commencera par les caractères « TEST ».

3.2.4. Types d'actes télétransmis

La liste des actes télé transmissibles figure à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales. La première année, la collectivité transmet par voie électronique :

- les délibérations du conseil municipal

Dans les cas prévus aux articles 3.1.4 et 3.1.5, une transmission sous forme papier peut être envisagée, après contact pris entre les services de la collectivité et ceux de la Préfecture dans les conditions prévues à l'article 3.2.2.

La collectivité s'engage à ne télétransmettre que les actes transmissibles énumérés à l'article L 2131-2 précité. En tout état de cause, la double transmission d'un même acte (par voie électronique et par voie papier) est interdite.

3.2.5. Hypothèse d'un incident dans la sphère collectivité

En cas d'incident dans la sphère « collectivités locales », la suspension fait l'objet d'une information écrite au représentant de l'État.

Pendant la durée de la suspension, les actes sont transmis sur support papier. La collectivité informe le représentant de l'État du rétablissement de la télétransmission.

4. VALIDITÉ ET ACTUALISATION DE LA CONVENTION

4.1 – DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention a une durée de un an, à partir du 1/10/2009 jusqu'au 1/10/2010 avec un bilan et une évaluation d'étape au bout des six premiers mois.

Elle peut être reconduite tacitement d'année en année, sous réserve d'utilisation par la collectivité du même dispositif homologué.

Sur la base du décret précité, l'application de la présente convention peut être suspendue par le Préfet si celui-ci constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission ou s'il est empêché de prendre connaissance des actes transmis. Pour sa part, la collectivité a la possibilité de renoncer à la télétransmission de ses actes de façon provisoire ou définitive dans le respect des conditions définies de l'article 3.1.6.

4.2 – CLAUSES D'ACTUALISATION DE LA CONVENTION

Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses doivent pouvoir faire l'objet d'une actualisation.

Cette actualisation peut être rendue nécessaire par :

- des évolutions extérieures et indépendantes de la volonté des parties contractantes et conduisant à des modifications du cahier des charges national (par exemple, pour prendre en compte des évolutions technologiques et juridiques, d'intérêt général, ayant un impact sur la chaîne de télétransmission) ;
- par volonté des deux parties de modifier certaines des modalités de mise en œuvre de la télétransmission initialement définie.

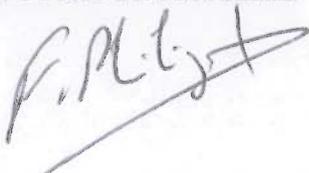
Dans le premier cas, un arrêté du ministre de l'Intérieur portera modification du cahier des charges national. Dans l'hypothèse où les modifications ainsi apportées au cahier des charges national auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le Préfet et la collectivité, avant même l'échéance de reconduction de la convention.

Dans le second cas, l'opportunité d'actualiser la convention est laissée à l'appréciation commune des parties.

Dans les deux cas, la convention pourra être actualisée sous forme d'avenants.

Fait à Vannes - 7 JUL. 2009
en deux exemplaires originaux,
le

Pour l'Etat,
Le Préfet du Morbihan



Pour la commune de Vannes,
Le Maire

Pour le Maire
Le Premier Maire Adjoint



Georges ANDRE

PREFECTURE DU MORBIHAN

VILLE DE VANNES

AVENANT**à la convention relative à la télétransmission des actes
soumis au contrôle de légalité**

Entre l'Etat, représenté par Monsieur François PHILIZOT, préfet du Morbihan

et

La commune de Vannes
représentée par son maire Monsieur François Goulard, sise Hôtel de Ville, place Maurice
Marchais, BP 509, 56 019 Vannes Cedex.

Dispositif utilisé**1.1 – Référence du dispositif homologué**

Le dispositif utilisé par la commune est le suivant :
recours à un tiers de télétransmission qui assure la transmission des actes vers l'application
du ministère, homologué le 30/05/2006 par ce dernier, à savoir la plateforme de
dématisation iXBus de la société SRCI.

1.2 – Informations nécessaires au raccordement du dispositif

Trigramme identifiant du tiers de télétransmission : SRC

Coordonnées de l'opérateur exploitant le dispositif :
SRCI - ZA la Croix Saint Mathieu
28320 Gallardon
02.37.91.30.80
support@srci.fr

1-3 – Renseignements sur la collectivité

Numéro SIREN : 215 602 608

Nom de la collectivité : Commune de Vannes

Nature (norme d'échange) : 31

Adresse postale : Hôtel de Ville, place Maurice Marchais, BP 509, 56 019 Vannes Cedex

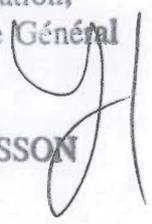
Fait à Vannes, le 31 mars 2010
en deux exemplaires originaux**27 AVR, 2010**

Pour la commune

Pour l'Etat,

Pour le Maire,
le Premier Maire-Adjoint
Georges ANDRE

Le Préfet du Morbihan,

Par délégation,
Le Secrétaire Général
Yves HUSSON



Avenant à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État

EXTENSION DU PÉRIMÈTRE DES ACTES

Vu la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État signée entre :

1) la **Préfecture du Morbihan** représentée par le préfet, Monsieur Raymond LE DEUN ci-après désigné : le « **représentant de l'État** ».

2) et la commune de Vannes

représentée par Monsieur le Maire, David TOBO agissant en vertu d'une délibération du (date) 19 avril 2019 ci-après désignée : la « **collectivité** ».

Vu la délibération du 19 avril 2019 approuvée par le conseil municipal et autorisant le maire à signer un avenant à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État afin de prendre en compte l'extension du périmètre des actes de la « collectivité » télétransmis au « représentant de l'État » dans le département.

Exposé des motifs :

Cet avenant a pour objet de prendre en compte l'extension du périmètre des actes de la « collectivité » transmis par voie électronique au « représentant de l'État » dans le département.

Dispositif :

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

Article 1^{er}

L'article 3.2.4 de la convention susvisée est modifié comme suit :

« ARTICLE 3.2.4 – Types d'actes transmis par voie électronique

La liste des actes à transmettre au représentant de l'État figure à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La collectivité s'engage à télétransmettre par le biais de l'application @ctes :

- Les actes de commande publique relevant de la matière 1 dans la nomenclature des actes ;

Article 2

Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Article 3

Le présent avenant prend effet à compter du jour de sa signature par le représentant de l'État.

En deux exemplaires originaux.

Fait à Vannes,

Le 10 MAI 2019

Le préfet du Morbihan,

Le préfet du Morbihan est le représentant de l'État en Morbihan.



E. PORCHERON

et à (lieu) Vannes

Le (date) 23/04/2019

Pour la commune,
nom et qualité du signataire : Jawid ROBO
Maire,

Cachet de la collectivité :



**CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DE BANDES CYCLABLES
SUR LA RD 199 ENTRE ARCAL ET SENE
SUR LA COMMUNE DE VANNES**

ENTRE LES SOUSSIGNES,

Le département du MORBIHAN, ayant son siège en l'hôtel du département, rue Saint-Tropez, CS 82400 à Vannes cedex (56009).

Immatriculé sous le n° SIREN : 225 600 014.

Représenté par le président du conseil départemental spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de la commission permanente du

Ci-après dénommé « **le département** ».

d'une part,

ET

La commune de Vannes ayant son siège social en l'hôtel de ville, Place Maurice Marchais à Vannes (56000)

Immatriculée sous le N° SIREN : 215 602 608

Représentée par le maire de Vannes spécialement habilité aux fins des présentes, en vertu d'une délibération du conseil municipal du

Ci-après dénommées « **la commune** ».

PREAMBULE

Dans le cadre des travaux de reprise du tapis d'enrobé sur la RD199 entre Arzal et Séné, il convient de reprendre en même temps le revêtement des bandes cyclables situées de part et d'autre de la route.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation financière de la commune à la construction de bandes cyclables le long de la RD 199.

Ces travaux seront réalisés sans impacter les îlots centraux existants, ni les arrêts de bus situés sur cette section

2 – MAITRISE D'OUVRAGE

Compte tenu de la réalisation concomitante du renouvellement de la couche de roulement de la route départementale sur un linéaire de 1 350 m, le département assurera la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de l'opération.

Le programme de réalisation de cet ouvrage ne peut être modifié sans l'accord des 2 parties.

3 – FINANCEMENT

Le financement sera assuré dans les conditions suivantes :

Le coût de la plus-value correspondant à la réalisation des surlargeurs de réalisation des bandes cyclables est estimé à 20 700 € HT. Il sera pris en charge par le département.

Au vu du coût prévisionnel, la commune s'engage à financer la totalité des travaux conduits par le département du Morbihan, à hauteur de 20 700 € :

La répartition des dépenses ne tient pas compte des subventions pouvant être accordées indépendamment à chacun des partenaires.

4 – APPELS DE FONDS

Le département du Morbihan procédera auprès des parties, selon la clé de répartition et dans la limite des montants définis à l'article 3, à un appel de fonds, après achèvement des travaux, sur présentation du relevé des dépenses réellement engagées.

5 – SUIVI DE CHANTIER

La commune pourra se faire représenter aux réunions de chantier. Cependant, tout au long de celui-ci, elles ne pourront présenter ses observations éventuelles qu'au seul représentant du département.

6 – RECEPTION DES TRAVAUX

La commune sera invitée à participer aux opérations préalables à la réception des travaux. Ces opérations feront l'objet d'un procès-verbal signé par les entreprises mandatées par le département et par ce dernier.

La décision de réception prononcée par le département sera notifiée aux entreprises et communiquée aux communes par le département.

Sans observation de la commune dans un délai de 15 jours à compter de cette notification, le département établira un titre de recette du montant de la participation susvisée.

7 – DURÉE ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties. Elle expirera à la date de réception de la participation financière de la collectivité et ne pourra excéder deux ans.

La présente convention est établie en 4 exemplaires originaux qui seront notifiés à chacune des parties après transmission au préfet du Morbihan au titre du contrôle de légalité.

8 – ASSURANCES

Chaque partie à la convention exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive et souscrit une police d'assurance pour la garantir en cas de mise en cause de sa responsabilité dans le cadre des activités liées à la présente convention.

9 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

10 – LITIGES

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties tenteront de régler à l'amiable leur litige avant de saisir le juge compétent.

Fait à Vannes, le

Pour le département du Morbihan

Pour la Commune de Vannes

François GOULARD
Président du Conseil Départemental

David ROBO
Maire de Vannes

PROJET

RD 199 – P.R. 1+113 à 3+170
Communes de Vannes et Séné
Renouvellement de la couche de roulement



Zone de travaux



CONVENTION de dépôt de Biens Culturels Maritimes appartenant à l'État

Entre

- l'État (ministère de la Culture, Direction générale des patrimoines) représenté par le Directeur du Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines, domicilié au *147 plage de l'Estaque, 13016 Marseille*, ci-après dénommé « le déposant », d'une part,

et

- La Ville de Vannes, service Musées-Patrimoine, Musée d'Histoire et d'archéologie, Musée de France, Hôtel de Ville, place Maurice Marchais, BP 509 56019 Vannes cedex, Représentée par son Maire, Monsieur David ROBO et ci-après dénommé « le dépositaire », Conformément à la délibération du Conseil Municipal du 6 juillet 2020, d'autre part,

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions :

- du Code du patrimoine relatif aux biens culturels maritimes ;
- du décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'Administration centrale du Ministère de la Culture ;
- de l'arrêté du 16 décembre 1998 érigeant le Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines en service à compétence nationale, modifié par l'arrêté du 28 août 2002 ;
- de l'arrêté du 27 novembre 2006 portant nomination du Directeur du service à compétence nationale du Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines ;

Afin de permettre la présentation au public du Bien Culturel Maritime, propriété de l'État géré par le Drassm, et pour répondre à la demande du musée dépositaire, un dépôt est consenti.

Sur le rapport du Directeur du Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Le Bien Culturel Maritime (BCM), propriété de l'État, dont la notice d'inventaire est annexée à la présente convention, est mis en dépôt auprès du musée dépositaire dans les conditions ci-après définies.

Article 2 - Deux exemplaires de l'inventaire mentionné à l'article 1^{er} sont signés par le Conservateur du musée dépositaire, ou l'autorité le représentant, et valent prise en charge du BCM déposé. Un exemplaire est conservé par le Directeur du Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines, l'autre par le Conservateur du musée de dépositaire, ou l'autorité le représentant.

Article 3 - Le musée dépositaire prendra toutes mesures utiles de restauration, de conservation et de sécurité nécessaires à la préservation du BCM déposé sur lequel le Directeur du Département des recherches archéologiques subaquatiques

et sous-marines conserve un droit de contrôle. Le musée dépositaire veillera à faire parvenir au Drassm un exemplaire des rapports de traitement de conservation-restauration rédigés par les laboratoires qu'il aura contactés, au format numérique.

Tout BCM non présenté au public sera conservé dans les réserves du musée ; sa consultation sera possible sur rendez-vous aux heures d'ouverture du musée.

Article 4 - La documentation concernant les conditions de découverte du BCM est consultable au Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines. Cette documentation sera communicable dans les conditions prévues par les articles L.311-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration.

Article 5 - Le Directeur du Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines pourra, sauf impossibilité majeure, retirer ce BCM pour un temps déterminé en vue d'expositions temporaires, d'analyses ou d'études complémentaires ne pouvant être réalisées sur place, sous réserve que le Conservateur du musée dépositaire ou l'autorité le représentant, ait été averti au moins deux mois à l'avance par écrit. Le retrait intervient alors sous la responsabilité du Directeur du Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines.

L'étude du BCM déposé n'est possible qu'avec l'accord du Directeur du Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines et du Conservateur du musée dépositaire, ou l'autorité le représentant, consigné dans une autorisation écrite. Celle-ci est délivrée pour une période déterminée, qui peut être renouvelée. Le musée dépositaire veillera à faire parvenir au Drassm un exemplaire des rapports d'étude rédigés par les spécialistes ou les laboratoires d'analyses qui auront été contactés, au format numérique.

Le prêt en vue d'expositions temporaires, d'analyses ou d'études complémentaires de ce BCM par le Conservateur du musée dépositaire, ou l'autorité le représentant, ne sera consenti qu'avec l'accord du Directeur du Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines.

Les dispositions de l'article 3 sont applicables à l'occasion de ce prêt.

Article 6 - Il n'est pas fait obligation, pour le dépositaire, de souscrire une police d'assurance pour le BCM en dehors des transports. En cas de disparition du BCM, le préjudice sera indemnisé sur la base de la valeur déclarée lors du dépôt.

Article 7 - Les coûts du transport du BCM sont à la charge du musée dépositaire, sauf modification contraire des parties à la convention par échange de courrier. Ils comprennent la prise en charge de tous transports à partir de la signature de la convention. Le BCM devra être couvert par une assurance multirisque en valeur déclarée durant les transports.

Article 8 - Le Dépositaire pourra effectuer et utiliser sans restriction, à des fins non commerciales, toute reproduction, sous forme de clichés photographiques ou sur tout support, de tout ou partie des biens culturels mis à disposition.

En cas d'exploitation commerciale du BCM, un accord de la part du Dépositaire doit être obtenu préalablement par le Dépositaire et le tiers utilisateur. Toute reproduction doit comporter les mentions suivantes : « Dépôt Drassm/Ministère de la Culture ».

Article 10 – Un cartel devra mentionner, pour tout BCM exposé, « dépôt du Drassm » ainsi que son numéro d'inventaire Drassm.

Article 11 – Toute modification de la présente convention de dépôt fera l'objet d'un avenant écrit accepté par toutes les parties.

Article 12 - Le dépôt est consenti pour une période de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois mois. Le non-respect des conditions prévues aux articles précédents ou des règles prévues par la réglementation des musées entraînera le retrait du BCM par le Directeur du Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines, après avis de l'inspection des patrimoines.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait le / /2020

Le Maire

le Directeur du Département des
recherches archéologiques
subaquatiques et sous-marines

David ROBO

Michel L'HOUR

Notice d'inventaire mobilier 36172



Numéro d'inventaire : 36172

Identifiant musée : D. 002.001

Entité archéologique : EA6021, OI amphore Belle île

Commune : LOCMARIA - 56

Dénomination : Amphore Dressel 1a

Types de matériau : Terre cuite

Commentaire : - Amphore découverte en mer à 9 milles au sud de Belle-île par la pinasse "Le Pèlerin" (de Port-Louis), sur des fonds rocheux de 80 mètres.
Une autre amphore aurait été retrouvée en 1960 à 20 milles au large de Belle-île (même naufrage ?).

-1960-1991 : l'amphore est détenue par la DRAC Bretagne (Direction des Antiquités historiques, puis SRA)
-1992-1993 : Présentée au Musée de Vannes, dans l'exposition "Quand Vannes s'appelait Darioritum"
-1994-2000 : Dépôt de fouilles de Vannes
-2000 à aujourd'hui : Intégré dans le parcours permanent du Musée d'histoire et d'archéologie

Dimensions

Hauteur : 95 cm

Valeur d'assurance : 1500 €

État de conservation : Bon

Altération : concrétions, dépôts

Datation précise : 1er s. av. ne

CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR UNE OPERATION D'INVENTAIRE DU PATRIMOINE CULTUREL
DE LA VILLE DE VANNES

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
 VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
 VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et particulièrement l'article 95,
 VU le décret n° 2005-835 du 20 juillet 2005, pris en application de l'article 95 de la loi n° 2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales, et relatif au contrôle scientifique et technique de l'état en matière d'Inventaire du patrimoine culturel et au Conseil national de l'inventaire général du patrimoine culturel,
 VU la circulaire n°2005-014 du 1er août 2005 relative aux modalités d'application des articles 95, 97 et 99 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales,
 VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
 VU le Code général des collectivités territoriales,
 VU le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional ;
 VU l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;
 VU l'ensemble des délibérations approuvant les conventions types ;
 VU la délibération n°17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 fixant les délégations accordées à la Commission permanente ;
 VU la délibération n° 16_0604_01 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 4 avril 2016 adoptant les nouvelles modalités spécifiques d'intervention de la Région ;
 VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Vannes en date du 6 juillet 2020,

ENTRE

La Région Bretagne,

Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant au nom et en sa qualité de Président du Conseil Régional,
 Ci-après dénommée, « **la Région** »,
 D'une part,

ET :

La Ville de Vannes,

SIRET 21560260800014

31 rue Thiers - Limur 56000 Vannes

représentée par son Maire, David Robo, agissant ès-qualité
 et en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 6 juillet 2020,
 Ci-après dénommé, "**le bénéficiaire**",
 D'autre part,

IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

PREAMBULE :

La Région Bretagne, au titre de sa compétence en matière d'Inventaire du patrimoine culturel, participe activement à la connaissance de tous les patrimoines sur l'ensemble de son territoire. La méthodologie nationale d'Inventaire du patrimoine lui permet d'accompagner des opérations multiples, et encourage les actions de valorisation de la connaissance produite.

Convaincue de l'intérêt de partager ces démarches et d'encourager la mobilisation des très nombreux acteurs bretons du patrimoine, la Région Bretagne s'engage en faveur d'actions innovantes visant le développement de nouvelles formes d'Inventaire du patrimoine. C'est le sens des nouveaux partenariats proposés par la Région : accompagner des opérations d'inventaires participatifs animées sur le territoire, tout en assurant un soutien logistique, technique et scientifique actif.

La Région Bretagne entend ainsi favoriser une appropriation durable de la démarche patrimoniale, et participer ainsi et par conséquent à une valorisation durable de cette richesse, facteur essentiel de l'identité de la Bretagne.

La Région Bretagne et la Ville de Vannes estiment que la connaissance du patrimoine est une nécessité commune. C'est pourquoi, conscients de l'intérêt de poursuivre la connaissance et la valorisation du patrimoine, ils décident, par la présente convention, de coopérer à la réalisation d'une opération d'Inventaire sur les édifices de la Ville de Vannes de *la période d'après-guerre et non encore référencés*.

Article 1. Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de coopération entre la Région et la Ville de Vannes en matière d'Inventaire général du patrimoine culturel.

Cette convention détermine la conduite de l'enquête d'Inventaire, les moyens affectés par les deux parties à cette opération, les modalités de sa réalisation, les conditions de son évaluation, d'exploitation, de diffusion publique et de valorisation des données recueillies.

Article 2. Définition, périmètre et programmation de l'opération

L'opération d'inventaire porte sur les édifices des ensembles urbains dont le détail n'est pas référencé actuellement. Le patrimoine de la ville de Vannes a fait l'objet entre 1998 et 2014 d'un inventaire, fruit d'un partenariat établi avec l'Etat, puis avec la Région Bretagne. Cette enquête avait pour objet le recensement systématique du patrimoine architectural de la commune dans le cadre d'un inventaire topographique, à la fois outil de connaissance et de gestion du territoire.

La base de données du patrimoine bâti vannetais, en constante évolution, comprend en 2019 plus de 3000 dossiers d'édifices ou ensembles, consultables en ligne sur la base régionale « patrimoine.bzh ».

Le recensement des ouvrages bâtis couvre la période allant des années 400 à 1940, celui des ensembles urbains jusqu'à l'an 2000 mais sans détailler les édifices qu'ils contiennent pour la période s'étendant après 1940.

La reprise de l'inventaire suivant le logiciel Gertrude vise à couvrir la période de croissance urbaine de la ville allant des années 1940 à aujourd'hui. Ce recensement devra prendre en compte notamment les quartiers de Cliscouët, Beaupré-Lalande, Tohannic, les nombreux lotissements après-guerre. Les dossiers d'études de la base actuelle feront l'objet de corrections et d'enrichissements.

Article 3. Modalités scientifiques et techniques

Dans le cadre de leur partenariat, le service de l'Inventaire du patrimoine culturel de la Région Bretagne et la Ville de Vannes assurent conjointement la programmation, la réalisation des différentes phases et le pilotage de l'opération d'inventaire. Chaque partenaire assure le suivi et la mise en œuvre des travaux placés sous sa responsabilité.

3.1 - Liée aux opérations d'Inventaire du patrimoine, la déclinaison méthodologique des études conduites dans le cadre de l'aide apportée par la Région est conforme aux préconisations de l'Inventaire général, telles que définies à l'article 95, alinéa II de la loi du 13 août 2004 (loi 2004-809, libertés et responsabilités) et soumise à la validation du

service régional de l'Inventaire. Elles répondent également à l'ensemble du cadre juridique en vigueur sur les champs investis.

3.2 – L'opération d'Inventaire donne lieu à un CCST (Cahier des Clauses Scientifiques et Techniques) rédigé par la ville de Vannes. Au-delà du recensement des éléments patrimoniaux concernés, l'étude intègre des phases de cartographie, de chantier de restauration et de restitutions.

3.3 - Les données des enquêtes d'Inventaire antérieures sont systématiquement intégrées à l'opération d'Inventaire objet de la présente convention, et mises à jour.

3.4 - Après validation du service de l'Inventaire du patrimoine culturel, les données produites sont mises en ligne et accessibles sur le portail www.patrimoine.bretagne.bzh.

Article 4. Moyens matériels et humains

Dans le cadre de leur partenariat, chaque partie s'engage à affecter les moyens nécessaires à la conduite de l'opération. Les moyens sont répartis entre la Région et les bénéficiaires de la façon suivante :

4.1 - Pendant toute la durée de la convention, la Région apporte au bénéficiaire un accompagnement méthodologique, scientifique et technique par le concours de son équipe :

- accueille en ses locaux et met à disposition des partenaires les ressources documentaires dont elle dispose.
- fournit gratuitement aux partenaires les outils de production et de restitution multimédia des données et assure la formation aux logiciels de saisie ainsi que le suivi et l'aide technique afférente ;
- exerce le contrôle scientifique de l'opération et assure la validation scientifique et technique des données transmises en vue de leur diffusion, notamment sur les sites de diffusion de la Région Bretagne ;
- met à disposition des personnels techniques du service, et l'administration des bases de données et du site de diffusion des travaux d'inventaire ;

4.2 – Pendant toute la durée de la convention, le partenaire :

- assure l'encadrement de l'équipe mobilisée pour la réalisation de l'opération ;
- s'assure de la disponibilité de tout matériel, notamment informatique et bureautique, nécessaire à la réalisation de l'opération d'Inventaire et prennent à leur charge l'ensemble de la logistique ;
- participe aux formations dispensées par la Région et s'engage à saisir l'ensemble des données produites dans les logiciels de saisie de l'Inventaire.

Article 5. Engagement de communication des bénéficiaires

Dans un souci de bonne information des citoyen-ne-s, la Région a défini des règles pour rendre visible le soutien qu'elle apporte à de nombreux projets en faveur du développement et de la valorisation de son territoire. Afin de contribuer à cette visibilité, le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations suivantes :

5.1- La mention du soutien de la Région.

Selon la nature du projet, faire mention de "*avec le soutien de la Région Bretagne*" et/ou intégrer le logo de la Région :

- - aux documents officiels, publications en lien avec le projet ;
- - aux supports de communication et dans les rapports avec les médias en lien avec l'opération ;

5.2- L'invitation officielle au Président de la Région.

Lors de temps forts de communication organisés en lien avec l'opération, une invitation officielle sera envoyée en amont de la tenue de la manifestation à presidence@bretagne.bzh.

Article 6. Droits de propriété intellectuelle

6.1 - Les droits d'exploitation des données de l'Inventaire détenus par la Région Bretagne sont cédés gratuitement aux bénéficiaires exclusivement pour la constitution de l'Inventaire et pour sa mise à disposition gratuite du public.

6.2 – Les partenaires garantissent à la Région que les données transmises ne sont pas susceptibles de violer les droits des tiers et de donner notamment lieu à des demandes et actions en contrefaçon, plagiat, copie servile, atteinte au droit à l'image des personnes et des biens, responsabilité civile, et plus généralement de nature à troubler l'exploitation paisible des données.

Article 7. Valorisation-médiation

La Région et les partenaires encouragent les actions et les expérimentations destinées à favoriser la connaissance et l'appropriation du patrimoine par le plus grand nombre.

A travers leurs dispositifs de soutien respectifs, les deux partenaires s'engagent à mettre en avant des actions permettant la mise en perspective des travaux réalisés et leur appropriation par les élus, les habitants et les acteurs locaux.

Le portail Internet dédié au patrimoine « Inventaire et valorisation du patrimoine de Bretagne » (www.patrimoine.bretagne.bzh) rassemble l'ensemble des données sur le patrimoine en Région. Il sera régulièrement enrichi de nouveaux dossiers et d'images fixes et animées relatives à l'opération d'inventaire.

L'ensemble des données produites seront accessibles sur le portail www.patrimoine.bretagne.bzh. Une actualité du projet pourra également y être présentée, ainsi que sur les portails du partenaire.

Article 8. Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature pour une durée de trois ans, renouvelable.

Article 9. Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 10. Dénonciation et résiliation de la convention

Chaque partie peut résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre.

Article 11. Litiges

11.1 - En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

11.2 - En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant la juridiction française compétente.

Article 12. Exécution de la convention

Le Président du Conseil régional et les partenaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires, le

Pour la Ville de Vannes,
Le Maire

Pour la Région Bretagne,
Le Président

PROJET

ANNEXE COVID

Diverses mesures et informations financières

I) Les éléments financiers :

Face aux différentes mesures mises en place par la Ville un premier bilan prévisionnel est présenté ci-dessous :

I-A °) Evolution des dépenses de fonctionnement prévisionnelles :

I-A-1°) Dépenses existantes en hausse (par fonction)

Dépenses existantes en hausse	
020.4 INFORMATIQUE	1 944,00
Total augmentation des dépenses existantes prévisionnelles	1 944,00

I-A-2°) Dépenses nouvelles (par fonction)

Dépenses nouvelles	
020.4 INFORMATIQUE	2 820,00
023.1 COMMUNICATION	8 151,80
114 COVID-19	602 817,00
821.7 DROITS DE VOIRIE	296,88
Total des dépenses nouvelles prévisionnelles	614 085,68

Une grande partie de ces dépenses est consacrée à l'achat de masques pour les agents et le grand public (pour plus de 380 000 €), à l'aménagement de la piste cyclable expérimentale, à l'achat d'équipements de protection, de désinfection, mais aussi aux supports d'information et de communication liés à la Covid-19.

I-A-3° Non dépenses (par fonction)

Non dépenses	
020.1 LOCAUX ADMINISTRATIFS	36 000,00
020.12 Administration générale	5 829,33
020.14 ATELIERS	9 000,00
020.15 PARC AUTO	35 000,00
020.19 POLE ANIMATION - ADMINISTRATION	1 700,00
021.2 CONSEIL PARTICIPATIF	3 600,00
023.12 VANNES MAG	15 000,00
025.2 LOCAUX ASSOCIATIFS	10 000,00
251 RESTAURATION SCOLAIRE	12 000,00
255.3 ENSEIGNEMENT AUTRES SERVICES ANNEXES	6 000,00
255.5 GARDERIES SCOLAIRES	6 240,00
311.1 CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL	5 000,00
321 BIBLIOTHEQ. ET MEDIATHEQUE	3 250,00
322.1 MUSEES	1 300,00
323 ARCHIVES	800,00
33 ACTION CULTURELLE	104 500,00
33.1 FESTIVAL DE JAZZ	137 500,00
40.3 ANIMATION SPORTIVE	8 200,00
411 SALLES DE SPORTS - GYMNASES	10 000,00
412 TERRAINS ET STADES	16 000,00
414.1 AUTRES EQUIPEMENTS SPORTIFS OU DE LOISIRS	10 200,00
422.1 JEUNESSE	200,00
422.11 Maison de quartier de Conleau	1 000,00
422.2 ACTIVITES DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT ELEMENT.	8 334,00
422.21 ALSH ROHAN	5 747,00
422.22 ALSH PONANT	6 204,00
422.23 CLSH KERNIOL	2 300,00
422.31 ALSH BEAUPRE	5 460,00
422.32 ALSH CAPUCINES	4 492,00
422.33 ALSH RABINE	1 435,00
422.34 ALSH ARMORIQUE	1 754,00
520.2 CENTRE SOCIOCULTUREL H. MATISSE	10 000,00
520.4 CENTRE SOCIOCULTUREL DE KERCADO	4 000,00
520.9 CENTRE SOCIOCULTUREL ROHAN-LA MADELEINE	500,00
830.2 ENVIRONNEMENT	4 000,00
833.1 MAISON DE LA NATURE	200,00
Total des non dépenses prévisionnelles	492 745,33

La fermeture de services et le ralentissement d'activité durant le confinement ont entraîné les non dépenses ci-dessus classées par code fonctionnel. Ces crédits viennent, par le biais de virements, alimenter les dépenses supplémentaires liées à la Covid-19.

Les non dépenses sont liées à des annulations d'évènements, à la fermeture de certains équipements et à une baisse de consommation des fluides.

A l'exception des équipements maintenus en activité, le chauffage dans les locaux a été descendu à une température de 12-13°C à compter du 17 mars 2020. Pour la période du 17 mars au 11 mai 2020, la baisse des dépenses relatives aux fluides et à l'électricité est estimée à 116 000 € TTC.

I-B °) Evolution des recettes de fonctionnement prévisionnelles (par fonction) :

I-B-1°) Evolution prévisionnelle des pertes de recettes de fonctionnement :

La crise sanitaire que traverse la France engendre par le biais de la fermeture de certains services ainsi que le ralentissement de l'activité économique des pertes de recettes ci-dessous développées par fonction.

Celles-ci impactent principalement les produits des jeux de l'ordre de 400 000 €, les recettes relatives au stationnement et aux abonnements pour plus de 300 000 €, le forfait post stationnement pour 104 000 €, les contributions directes pour 170 000 € et l'ensemble des recettes liées à des services aux usagers.

Perte de recettes prévisionnelles	
01 OPERATIONS NON VENTILABLES	- 170 000,00
021.2 CONSEIL PARTICIPATIF	- 1 400,00
025.2 LOCAUX ASSOCIATIFS	- 6 050,00
110 SECURITE - VIDEOSURVEILLANCE	- 104 000,00
255.5 GARDERIES SCOLAIRES	- 29 900,00
30 CULTURE - SERVICES COMMUNS	- 17 000,00
311.1 CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL	- 64 600,00
312.2 ARTS PLASTIQUES	- 20 000,00
313 PAC	- 110 000,00
322.1 MUSEES	- 5 000,00
324.2 ANIMATION DU PATRIMOINE	- 8 000,00
33 ACTION CULTURELLE	- 10 000,00
40.3 ANIMATION SPORTIVE	- 29 000,00
411 SALLES DE SPORTS - GYMNASES	- 11 310,00
412 TERRAINS ET STADES	- 5 602,25
412.1 STADE DE LA RABINE	- 49 500,00
414.2 LOISIRS - PATINOIRE	- 11 494,14
422 ALSH	- 51 870,00
422.1 JEUNESSE	- 4 500,00
422.4 ANIMATION - ATELIERS ADULTES	- 5 300,00
423 COLONIE DE VACANCES	- 93 000,00

64.1 MULTI ACCUEIL RICHEMONT	-	31 531,63
64.2 MULTI ACCUEIL MENIMUR	-	26 008,79
64.5 MULTI ACCUEIL DES VENETES	-	14 349,55
64.6 MULTI ACCUEIL TOHANNIC	-	7 249,20
64.7 MULTI ACCUEIL CAPUCINES	-	6 601,94
71 PARC PRIVE DE LA VILLE	-	1 050,00
821.7 DROITS DE VOIRIE	-	397 200,00
830.2 ENVIRONNEMENT	-	14 682,00
833.1 MAISON DE LA NATURE	-	1 000,00
90.5 PORT DE COMMERCE	-	3 905,00
91.1 HALLES ET MARCHES	-	69 600,00
91.11 HALLE DES LICES	-	66 000,00
94.1 CENTRE COMMERCIAL DE KERCADO	-	8 754,48
95.1 TOURISME	-	400 000,00
Total perte de recettes prévisionnelles	-	1 855 458,98

II-B-2°) Evolution prévisionnelle des nouvelles recettes de fonctionnement :

RECETTES NOUVELLES	
114 COVID-19	85 121,00
64.1 MULTI ACCUEIL RICHEMONT	66 825,00
64.2 MULTI ACCUEIL MENIMUR	49 005,00
64.5 MULTI ACCUEIL DES VENETES	27 405,00
64.6 MULTI ACCUEIL TOHANNIC	11 475,00
64.7 MULTI ACCUEIL CAPUCINES	10 368,00
Total Recettes nouvelles	250 199,00

De nouvelles recettes font leur apparition avec une compensation de l'Etat pour l'achat de masques de l'ordre de 81 000 €, et des compensations de la CAF sur les Multi-accueil et de l'ARS pour le centre de prélèvements.

Des recettes de compensation relatives à la clause générale de sauvegarde des recettes fiscales pourront éventuellement alimenter en complément les recettes nouvelles selon les modalités d'application qui seront définies prochainement par le gouvernement.

I-B-3°) Evolution prévisionnelle des dépenses d'investissement :

30 960 € sont prévus dans le cadre du budget supplémentaire pour les dépenses dédiées à la Covid-19.

Ces dépenses sont liées à l'achat de matériels informatiques et notamment de PC portable pour le télétravail.

Un décalage probable de la réalisation d'équipements est possible mais non encore mesurable à l'heure actuelle.

II-B-4°) Evolution prévisionnelle des recettes d'investissement liées à la Covid-19 :

L'impact de la Covid-19 porte principalement sur la taxe d'aménagement avec un recul prévisionnel de l'ordre de 430 000 €, ainsi qu'un glissement dans le temps dans la perception des subventions de l'ordre de 700 000 €. Ce décalage est compensé par l'affectation des résultats.

II) Les mesures tarifaires :

II-A : Les exonérations de loyers ou redevances

La liste ci-dessous présente des exonérations de loyers ou redevances pour les commerces ou établissements occupant des bâtiments dont la Ville de Vannes est propriétaire :

Locataire	Type	Exonération
STAR KEBAB	bail commercial	3 Mois de loyer ou redevance
COME L'N	bail commercial	
SARL BARAVANNES	bail commercial	
AU PETIT PETRIN	bail commercial	
PLATINUM ICE	bail commercial	
Daniel Guyot (Brocante rue Porte Poterne)	bail commercial	
SASU CŒUR DE VANNES (Dédale café)	convention	
SAS LE CAFE DU KIOSQUE (Esplanade du Port)	convention	
SAS LE CAFE DU KIOSQUE (Conleau)	convention	
SHOSHIN	convention	
RCV	convention	
Bateaux-Bus - Gare maritime	bail commercial	
Bateaux-Bus - Point info services	bail commercial	
Compagnie du golfe - Gare maritime	bail commercial	
Collège Autrement	convention	

Perte estimée pour la Ville : 54 565 €

II-B : Les exonérations sur les commerces :

- Exonération des droits de terrasses sur la période du 17/03 au 30/06.
Coût estimé : 70 000 €

II-C : Le domaine public :

Domaine	Mesures	Durée	Montant estimé
Halle des Lices	Exonération	Du 17/03 au 30/06	66 000 €
Halle aux poissons	Exonération	Du 17/03 au 30/06	35 600 €
Marché de plein air	<u>Abonnés</u> : Exonération	Du 17/03 au 30/06	23 000 €
	<u>Passagers</u> : Perte recettes		11 000 €
Mobiliers (chevalets,...)	Exonération	Du 17/03 au 30/06	7 000 €
Carroussel (manège)	Exonération	Du 17/03 au 30/06	4 200 €
Autres occupations du domaine public (travaux, déménagements,...)	Exonération	Exonération sur la durée du confinement en l'absence d'activités	16 000 €

Perte estimée : 162 800 €

II-D La prolongation de la durée des abonnements :

Les abonnements en cours de validité pendant tout ou partie de la période de confinement sont prolongés de 3 mois. Les services concernés sont les suivants :

- Médiathèques
- Abonnements de stationnement sur voirie et parking en régie.

II°-E Dispositions tarifaires :

Les musées :

- Un tarif réduit à 2,90 € au musée des Beaux-Arts a été mis en place jusqu'au 25 juin
- Un tarif réduit à 4,50 €, à la réouverture de Château-Gaillard à partir du 26 juin a été mis en place,
- Un accès couplé Musée des Beaux-Arts et Château-Gaillard a été mis en place jusqu'au 2 juillet,
- Une fois l'ensemble des expositions accessibles, au 3 juillet, reprise du tarif normal à 6,50 € et toujours couplé, donnant accès à La Cohue et à Château Gaillard, jusqu'au 30 septembre.

Le Conservatoire à Rayonnement Départemental :

Les usagers s'étant acquittés des tarifs prévus pour l'année scolaire 2019-2020 bénéficieront d'une réduction sur les tarifs 2020-2021 à hauteur de :

- 15% pour les disciplines ayant maintenu un enseignement à distance pendant le confinement,
- 30% pour les autres disciplines.

- Ateliers Adultes :

Avoir de 30 % sur les inscriptions 2020-2021

II-F Les Prestataires :

Les prestataires restent redevables des prestations au service fait. Chaque dossier sera examiné au cas par cas et pourra faire l'objet d'une prochaine délibération si une attestation de nullité du recours au soutien financier de l'état est avérée et que le service ne peut être réalisé.

Concernant la Ferme du Vincin : compte tenu du nombre de séances prévues et annulées et de l'impossibilité pour ce prestataire d'avoir recours à un dispositif de soutien financier de l'Etat, il est proposé de l'indemniser à hauteur de 5000 € (soit environ 50% du montant moyen facturé au cours du 1er semestre entre 2014 et 2019).

ANNEXE

PROTOCOLE

Le régime indemnitaire – Une nouvelle approche

(Juin 2020)

Contenu

Introduction	3
Les grands principes d'un régime indemnitaire	5
Le principe de parité avec les services de l'état	5
Le principe de légalité	5
Le principe constitutionnel de libre administration	6
Les principes du Régime Indemnitaire basé sur les Fonctions, les Sujétions, l'Expertise, et l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)	7
La composition du RIFSEEP	7
Les règles de cumul du régime indemnitaire	8
Les bénéficiaires du RIFSEEP	8
L'application du RIFSEEP à Vannes	12
Le régime indemnitaire à Vannes, en 2017	12
Les bénéficiaires de l'IFSE	13
La construction des groupes de fonctions	13
La prépondérance du critère de l'encadrement	13
Les critères de sujétions et d'expertise	15
Les montants maximaux par groupes de fonctions	18
La modulation de l'IFSE	23
Le complément indemnitaire annuel	24
La mise en œuvre du RIFSEEP	25
La garantie de maintien du niveau actuel	25
La révision des montants	26

Introduction

Le régime indemnitaire se définit comme un complément de rémunération. Les avantages consentis au titre du régime indemnitaire ont un caractère facultatif, qui découle de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991. Les primes et indemnités sont instituées par un texte législatif ou réglementaire (principe de légalité). Elles sont versées dans la limite des montants versés aux agents de l'Etat (principe de parité).

L'introduction du RIFSEEP constitue une vraie rupture avec les régimes indemnitaires antérieurs : jusqu'à présent, les primes et indemnités individuelles étaient pour l'essentiel liées au grade, l'évolution introduite par le RIFSEEP vise à tenir compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel. La progression fondée sur le grade est ainsi remplacée par une progression fondée sur les fonctions. En ce sens, il constitue véritablement une nouvelle approche.

En matière de régime indemnitaire et de gestion des ressources humaines en général, il n'existe pas de modèle universel.

Dans le contexte réglementaire en vigueur, chaque collectivité et chaque établissement public doit définir le régime indemnitaire le mieux adapté à ses objectifs spécifiques, à ses ressources (tant humaines que financières), à son organisation, à ses pratiques managériales et à sa culture interne.

Le RIFSEEP a vocation :

- À s'appliquer à tous les agents éligibles au dispositif quels que soient leurs grades ou leurs filières,
- À remplacer toutes les primes et indemnités sauf celles limitativement énumérées par décret,

La construction de ce nouveau régime indemnitaire, tel que présenté dans le présent document est l'aboutissement d'un long processus de réflexion et de dialogue avec les partenaires sociaux, entamé dès la fin de l'année 2016.

Dans un premier temps, le groupe de travail constitué du Directeur Général des Services, des Directeurs Généraux Adjointes, et de la Directrice des Ressources Humaines, a posé les grands principes d'une application du RIFSEEP à la ville de Vannes. A partir de février 2017, plusieurs réunions de travail avec les partenaires sociaux ont permis de faire évoluer le projet, de repérer les imprécisions, de réparer les omissions, dans une volonté de construire un régime indemnitaire équitable et transparent, dans l'intérêt de tous les agents et de la collectivité.

Le premier semestre 2018 a permis de faire émerger une grille d'analyse des différents emplois, et de pouvoir proposer une lecture objective des postes existants dans la collectivité.

L'été 2018 a vu l'application de cette grille, et le positionnement de l'ensemble des postes du tableau des emplois dans un groupe de fonction, partagé entre directeurs, chefs de services et partenaires sociaux.

Parallèlement à la mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire, la municipalité souhaite s'engager dans une étude en profondeur des organisations de travail, avec pour objectif une organisation du travail plus adaptée pouvant notamment permettre d'améliorer les conditions de travail des agents, et de limiter le recours aux personnels temporaires, et une conformité à la durée légale du travail.

Les grands principes d'un régime indemnitaire

Le régime indemnitaire est constitué par l'ensemble des sommes perçues, à **titre facultatif**, par un agent en complément des éléments obligatoires de rémunération (traitement, SFT, indemnité de résidence et éventuellement NBI) :

- Primes et indemnités ayant le caractère de remboursement de frais
- Primes et indemnités compensant une sujétion de service particulière
- Primes et indemnités visant à augmenter la rémunération en fonction de la valeur professionnelle, de la technicité, des responsabilités...

L'institution d'un régime indemnitaire s'organise autour de trois grands principes :

- Parité entre les cadres d'emplois territoriaux et les corps de la Fonction Publique de l'Etat
- Légalité des avantages attribués
- Libre administration : compétence de l'organe délibérant, après avis du Comité Technique

Le principe de parité avec les services de l'état

Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 dispose que « le régime indemnitaire fixé par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et les conseils d'administration des établissements publics locaux pour les différentes catégories de fonctionnaires territoriaux ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes ».

Ce même décret établit dans son annexe les équivalences des différents grades des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale avec les corps de la fonction publique de l'Etat :

Ex : le cadre d'emplois des attachés est rattaché au corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer affectés dans les Préfectures.

Le principe de légalité

L'autorité territoriale ou l'organe délibérant ne dispose d'aucun pouvoir normatif lui permettant de créer une prime.

Sa compétence est strictement limitée par les textes.

Le juge administratif fait une application stricte du principe de légalité au régime indemnitaire : PAS DE REGIME INDEMNITAIRE SANS TEXTE

Le principe constitutionnel de libre administration

Le décret 91-875 du 6 septembre 1991 dispose que « l'assemblée délibérante de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement fixe, dans les limites prévues à l'article 1er, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux fonctionnaires de ces collectivités ou établissements ».

En application de ce principe de libre administration, le régime indemnitaire ne constitue pas un élément obligatoire de rémunération.

Dans la limite du principe de parité, l'assemblée fixe assez librement, après avis consultatif du Comité Technique, les contours du régime indemnitaire :

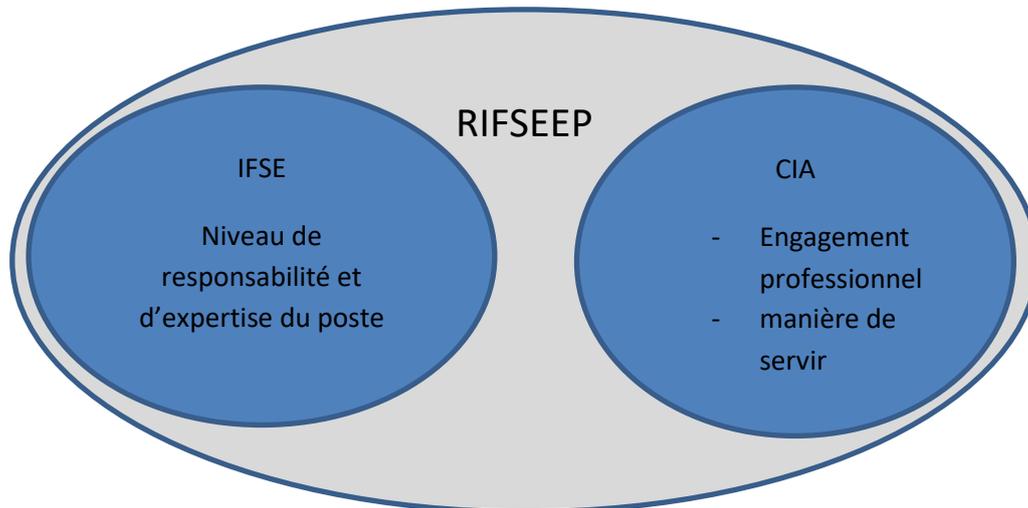
- Éléments qui le constituent : nature, montant
- Conditions d'attribution : modulations, prise en compte de l'absentéisme, maintien à titre individuel du montant antérieur, périodicité, ouverture ou non aux agents non titulaires...

Les principes du Régime Indemnitaire basé sur les Fonctions, les Sujétions, l'Expertise, et l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

La composition du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.
- Le complément indemnitaire annuel (CIA), versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent. Ce complément est facultatif et peut varier d'une année sur l'autre.



L'IFSE correspond à la partie fixe du régime indemnitaire. Elle est liée au poste occupé par l'agent, elle est versée mensuellement, et proratisée selon la quotité de temps de travail

Le CIA est une part variable, non obligatoire, liée à la façon dont l'agent occupe le poste. Cette partie facultative sera versée en une fois, selon le choix de la collectivité.

Les règles de cumul du régime indemnitaire

L'I.F.S.E étant liée à la nature du poste occupé, ce régime indemnitaire est exclusif de tout autre régime indemnitaire fondé sur les fonctions¹. Cette indemnité ne peut donc pas se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- L'indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)
- L'indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP)
- La Prime de Service et de Rendement (PSR)
- L'indemnité spécifique de Service (ISS)
- La prime de fonction informatique
- ...

A l'inverse, l'IFSE est cumulable avec les indemnités ponctuelles destinées à compenser les sujétions directement liées à l'organisation du travail² :

- L'indemnité de dimanche et jours fériés
- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- Les indemnités d'astreinte
- Les indemnités pour travail de nuit
- ...

Elle est cumulable avec des indemnités spécifiques telles que la Garantie Individuelle de Pouvoir d'Achat, les remboursements des frais de déplacements, ainsi qu'avec la prime sociale

Les bénéficiaires du RIFSEEP

Compte tenu du principe de parité, le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 relatif au régime indemnitaire dans la fonction publique territoriale, et son tableau annexé instituant les équivalences entre les corps de l'État et les cadres d'emplois territoriaux, rend possible la transposition du RIFSEEP dans la fonction publique territoriale, au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels des corps de l'État correspondants.

Le décret n°2020-182 du 27 février 2020 introduit de nouvelles équivalences, transitoires, entre la fonction publique territoriale et la fonction publique d'état, permettant de finaliser la construction du régime indemnitaire basé sur les fonctions des agents. Les cadres d'emplois de Professeurs d'enseignement Artistique, ainsi que d'Assistants d'Enseignement Artistiques ne figurent toutefois pas dans ces nouvelles équivalences, et restent par conséquent exclus du RIFSEEP.

¹ Article 5 du décret 2014-513 du 20/05/2014

² Arrêté du 27/08/2015 NOR: RDFS1519795A

Par ailleurs, la filière police municipale reste sans équivalence dans la fonction publique d'état et n'est donc pas éligible au RIFSEEP.

FILIERE ADMINISTRATIVE

CADRES D'EMPLOIS	DATE EFFET	CORPS EQUIVALENTS FPE	ARRETES DU CORPS DE REFERENCE	ARRETES RELATIFS AUX MONTANTS
Administrateurs	01/03/2019	Administrateurs civils	Arrêté du 29 juin 2015	Arrêté du 29 juin 2015
Attachés	01/03/2019	Attachés d'administration du ministère de l'intérieur	Arrêté du 17 décembre 2015	Arrêté du 3 juin 2015
Rédacteurs	01/03/2019	Secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer	Arrêté du 17 décembre 2015	Arrêté du 19 mars 2015
Adjoints administratifs	01/03/2019	Adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer	Arrêté du 18 décembre 2015	Arrêté du 20 mai 2014

FILIERE TECHNIQUE

CADRES D'EMPLOIS	DATE EFFET	CORPS EQUIVALENTS FPE	ARRETES DU CORPS DE REFERENCE	ARRETES RELATIFS AUX MONTANTS
Ingénieurs en chef	01/07/2020	Ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts	Arrêté du 14 février 2019	Arrêté du 14 février 2019
Ingénieurs	01/07/2020	Ingénieurs des travaux publics de l'état / Ingénieurs des services techniques du ministère de l'Intérieur (services déconcentrés).	<i>En attente de publication / Arrêté du 26 décembre 2017</i>	<i>En attente de publication / Arrêté du 26 décembre 2017</i>
Techniciens	01/07/2020	Techniciens supérieurs du développement durable / Contrôleur des services techniques du ministère de l'Intérieur (services déconcentrés).	<i>En attente de publication / Arrêté du 7 novembre 2017</i>	<i>En attente de publication / Arrêté du 7 novembre 2017</i>
Agents de Maîtrise	01/03/2019	Adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer	Arrêté du 16 juin 2017	Arrêté du 28 avril 2015
Adjoints Techniques	01/03/2019	Adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer	Arrêté du 16 juin 2017	Arrêté du 28 avril 2015

FILIERE CULTURELLE

CADRES D'EMPLOIS	DATE EFFET	CORPS EQUIVALENTS FPE	ARRETES DU CORPS DE REFERENCE	ARRETES RELATIFS AUX MONTANTS
Conservateurs du patrimoine	01/03/2019	Conservateurs du patrimoine	Arrête du 7 décembre 2017	Arrête du 7 décembre 2017
Conservateurs de bibliothèque	01/03/2019	Conservateurs de bibliothèques	Arrête du 14 mai 2018	Arrête du 14 mai 2018
Directeurs d'établissements d'enseignement artistique	01/07/2020	Attachés d'administration de l'état (services déconcentrés)	Arrêté du 3 juin 2015	Arrêté du 3 juin 2015
Attachés de conservation du patrimoine	01/03/2019	Bibliothécaires	Arrête du 14 mai 2018	Arrête du 14 mai 2018
Bibliothécaires	01/03/2019	Bibliothécaires	Arrête du 14 mai 2018	Arrête du 14 mai 2018
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	01/03/2019	Bibliothécaires adjoints spécialisés	Arrête du 14 mai 2018	Arrête du 14 mai 2018
Adjoints du patrimoine	01/03/2019	Adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage de la culture	Arrêté du 30 décembre 2016	Arrêté du 30 décembre 2016

FILIERE MEDICO-SOCIALE

CADRES D'EMPLOIS	DATE EFFET	CORPS EQUIVALENTS FPE	ARRETES DU CORPS DE REFERENCE	ARRETES RELATIFS AUX MONTANTS
Conseillers socio-éducatifs	01/03/2019	Conseillers techniques de service social	Arrêté du 22 décembre 2015	Arrêté du 3 juin 2015
Assistants socio-éducatifs	01/03/2019	Assistants de service social des administrations de l'état	Arrêté du 17 décembre 2015	Arrêté du 3 juin 2015
Educateurs de Jeunes Enfants	01/07/2020	Educateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'institut national des jeunes aveugles / Educateurs de la protection judiciaire de la jeunesse.	<i>En attente de publication / Arrêté du 17 décembre 2018</i>	<i>En attente de publication / Arrêté du 17 décembre 2018</i>
Cadres de santé infirmier et techniciens paramédicaux (en voie d'extinction)	01/07/2020	Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés).	Arrêté du 23 décembre 2019	Arrêté du 23 décembre 2019

Cadres de santé paramédicaux	01/07/2020	Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés).	Arrêté du 23 décembre 2019	Arrêté du 23 décembre 2019
Puéricultrices cadres de santé	01/07/2020	Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés).	Arrêté du 23 décembre 2019	Arrêté du 23 décembre 2019
Puéricultrices (décret 2014)	01/07/2020	Assistants de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés)	Arrêté du 23 décembre 2019	Arrêté du 23 décembre 2019
Infirmiers en soins généraux	01/07/2020	Assistants de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés)	Arrêté du 23 décembre 2019	Arrêté du 23 décembre 2019
Techniciens paramédicaux	01/07/2020	Infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'état	Arrêté du 31 mai 2016	Arrêté du 4 juillet 2017
Agents sociaux	01/03/2019	Adjoint administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer	Arrêté du 18 décembre 2015	Arrêté du 20 mai 2014
Auxiliaires de puériculture	01/07/2020	Adjoint administratifs des administrations de l'état (services déconcentrés)	Arrêté du 20 mai 2014	Arrêté du 20 mai 2014
Auxiliaires de soins	01/07/2020	Adjoint administratifs des administrations de l'état (services déconcentrés)	Arrêté du 20 mai 2014	Arrêté du 20 mai 2014
Agents spécialisés des écoles maternelles	01/03/2019	Adjoint administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer	Arrêté du 18 décembre 2015	Arrêté du 20 mai 2014

FILIERE SPORTIVE

CADRES D'EMPLOIS	DATE EFFET	CORPS EQUIVALENTS FPE	ARRETES DU CORPS DE REFERENCE	ARRETES RELATIFS AUX MONTANTS
Conseiller des A.P.S.	01/07/2020	Conseillers techniques de service social des administrations de l'état (services déconcentrés)	Arrêté du 23 décembre 2019	Arrêté du 23 décembre 2019
Educateur des A.P.S.	01/03/2019	Secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer	Arrêté du 17 décembre 2015	Arrêté du 19 mars 2015
Opérateurs des A.P.S.	01/03/2019	Adjoint administratifs de l'intérieur et social des administration de l'outre-mer	Arrêté du 18 décembre 2015	Arrêté du 20 mai 2014

FILIERE ANIMATION

CADRES D'EMPLOIS	DATE EFFET	CORPS EQUIVALENTS FPE	ARRETES DU CORPS DE REFERENCE	ARRETES RELATIFS AUX MONTANTS
Animateurs	01/03/2019	Secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer	Arrêté du 17 décembre 2015	Arrêté du 19 mars 2015
Adjoints d'animation	01/03/2019	Adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer	Arrêté du 18 décembre 2015	Arrêté du 20 mai 2014

L'application du RIFSEEP à Vannes

Le régime indemnitaire à Vannes, en 2017

La masse salariale des agents de la Ville et du CCAS représente une dépense un peu supérieure à 50 millions d'euros en 2017 (chiffre BP 2017 Ville et CCAS). Cela correspond à l'ensemble des rémunérations versées à tous les agents, ainsi qu'aux charges sociales qui sont liées à ces rémunérations.

Dans cette masse, la rémunération brute des agents représente une part de 70%, soit 35 millions d'euros. Sur ces 35 millions, un peu plus de 27 millions sont consacrés au traitement indiciaire des agents, c'est-à-dire la rémunération liée au grade et à l'indice détenu par l'agent, qu'il soit titulaire ou non.

Le régime indemnitaire constitue une dépense un peu inférieure à 8 millions d'euros. Il se répartit en 2 éléments : d'une part, les primes fixes et permanentes, essentiellement liées au grade de l'agent, et d'autre part, l'ensemble des indemnités versées aux agents en contrepartie de sujétions particulières telles que les heures supplémentaires, le travail de nuit ou de dimanche, par exemple.

La partie liée aux indemnités représente une masse d'environ 1 millions d'euros par an. La prime sociale s'élève à 1 million d'euros chaque année, et enfin l'ensemble des versements de Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) représente une dépense de 0,7 millions d'euros.

Le régime indemnitaire lié au grade des agents représente au final une masse de 5,3 millions d'euros par an. C'est uniquement cette part de la rémunération des agents qui intéresse le nouveau régime indemnitaire.

La répartition du régime indemnitaire actuel, par grade :

Catégorie A : 1.250.000 €, soit 25%

Catégorie B : 1.000.000 € soit 19%

Catégorie C : 3.000.000 € soit 56%

Les bénéficiaires de l'IFSE

Tous les agents de droit public occupant des postes permanents, figurant au tableau des emplois peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire.

Les agents contractuels recrutés au titre des dispositions de l'article 3 2° sur des emplois non permanents pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité ne sont pas éligibles au dispositif RIFSEEP.

Il en est de même pour les agents en remplacement temporaire d'agents momentanément indisponibles, pendant une durée inférieure à 6 mois d'absence.

La construction des groupes de fonctions

L'article 2 du décret du 20 mai 2014 pose le principe d'une reconnaissance indemnitaire axée sur l'appartenance à un groupe de fonctions.

Pour chaque corps ou grade, est ainsi déterminé un nombre limité de groupes de fonctions. Ceux-ci seront formellement déconnectés du grade. Toutefois, il convient de rappeler que le poste confié à un fonctionnaire doit correspondre au grade dont celui-ci est titulaire.

L'article 2 dispose ainsi : « Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2° Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel. »

La prépondérance du critère de l'encadrement

La comparabilité de métiers est particulièrement complexe dans une collectivité au sein de laquelle coexistent des élagueurs, des aides à domicile, des comptables, etc. Plus de 150 métiers différents sont ainsi répertoriés au sein des services de la ville.

Chacun de ces métiers est soumis à des contraintes spécifiques, différentes les unes des autres, sans qu'il soit systématiquement possible de les comparer les unes par rapport aux autres.

Toutefois, quels que soient les métiers ou les domaines d'intervention, il apparaît que l'encadrement constitue une dimension prégnante du poste. La part de l'encadrement sera par conséquent prépondérante dans la définition des différents groupes de fonction.

La part du critère de l'encadrement est fixée à :

70% en catégorie A

50% en catégorie B

30% en catégorie C

Un nombre de point est attribué à chaque agent en fonction de sa situation au regard de l'encadrement

En catégorie C :

- Agents sans encadrement direct	0 point
- Agents chargés d'encadrement direct d'équipe de moins de 5 agents ³	15 points
- Agents chargés d'encadrement d'équipe d'au moins 5 agents	30 points

En catégorie B :

- Agents sans encadrement	0 point
- Agents chargés d'encadrement direct d'une équipe de moins de 5 agents	25 points
- Agents en charge d'établissement ou chargés d'encadrement d'une équipe de 5 agents au moins	50 points

En catégorie A :

- Agents sans encadrement	0 point
- Agents en charge de direction d'un établissement ⁴	17,5 points
- Agents en charge d'équipe d'intervention ⁵ dont l'effectif est de moins de 20 agents	
- Agents en charge de service internes ⁶ dont l'effectif est de moins de 5 agents	

³ Agents : sont qualifiés d'agents les personnels sur emplois permanents

⁴ Etablissement : un établissement est un lieu accueillant du public, conçu ou aménagé pour un objet déterminé, et nécessitant la présence de personnel pour satisfaire à son usage.

⁵ Service d'intervention : un service d'intervention est constitué majoritairement d'agents exerçant l'essentiel de leurs missions hors d'un établissement et sur des sites multiples.

⁶ Service interne : un service interne est constitué majoritairement d'agents exerçant l'essentiel de leurs missions hors d'un établissement et sur un site unique et identifié.

- Agents en charge de la coordination d'établissements multiples	35 points
- Agent en charge d'équipe d'intervention dont l'effectif est de 20 agents et plus	
- Agents en charge d'un service interne dont l'effectif est de 5 agents et plus	
- Agents occupant les fonctions de directeur	52,5 points
- Agents occupant des fonctions de direction générale	70 points

Les critères de sujétions et d'expertise

Il apparaît subjectif de comparer et classer spontanément les différents métiers existant dans les services de la ville et du centre communal d'action sociale. Un travail de concertation a été mené par les administrations de pôle en avril 2018 afin de proposer différents indicateurs pouvant être retenus pour apprécier les postes.

A l'issue de ce travail, la direction des ressources humaines a proposé une synthèse retenant les indicateurs, ou les thèmes proposés par au moins trois des cinq pôles. Ces indicateurs ont par ailleurs fait l'objet de précisions tenant compte des différentes approches.

Ce travail a permis de retenir 7 indicateurs en catégorie C, 5 en catégorie B, 6 en catégorie A.

Chacun de ces indicateurs connaît ensuite un découpage en 2, 3 ou 4 niveaux, attribuant un certain nombre de points.

CATEGORIE A :

Indicateurs	définition				
Arbitrage et décision	Fonction impliquant, dans le cadre des délégations reçues, la capacité à se saisir d'enjeux et à construire, compte tenu de ces enjeux, des contraintes et des moyens disponibles, les lignes générales d'actions opérationnelles	mise en œuvre des directives	participe aux actions sur son secteur d'activité	coordonne la mise en action des stratégies	fonction de développement et de propositions de stratégies
Adapter sa communication	La fonction implique de comprendre les enjeux souvent contradictoires de différentes catégories d'acteurs et d'adapter sa communication à chacune d'elles, tout en maintenant la cohérence globale des messages		la fonction implique d'exprimer la position de la collectivité	Prend en charge les relations de l'ensemble des partenaires de son champs d'activité	gère les relations complexes, négocie, sur plusieurs champs d'activité
Responsabilité	Niveau de responsabilité du poste en termes de coordination notamment de projets transversaux, de mobilisation de plusieurs champs de compétences	participe occasionnellement à des projets	participe fréquemment à des projets	est amené occasionnellement à solliciter différentes compétences	mobilise fréquemment différentes compétences

Besoin d'actualisation des connaissances	La fonction nécessite une veille permanente ou régulière sur un ou plusieurs domaines de compétences	utile	encouragé	nécessaire	indispensable
Représentation	La fonction implique la représentation de la collectivité dans une instance officielle, ou auprès de partenaires extérieurs	jamais	rarement	occasionnellement	souvent
Engagement de la responsabilité financière	régisseur, délégation de signature pour les engagements comptables	pas de délégation		délégation < 4000 € régisseur titulaire	délégation 4000 à 25000 €

↓	↓	↓	↓
1 pt	3 pts	6 pts	10 pts

Catégorie B

Indicateurs	définition				
Technicité	La fonction implique une technicité, voire une expertise reconnue dans un domaine d'activité particulier	Technicité de base dans son domaine d'activité	Fonction de référent technique dans un domaine d'activité	expertise permettant d'apporter une réponse pertinente aux situations professionnelles dans son domaine d'activité	expertise permettant de se positionner en conseil dans son domaine d'activité
Représentation auprès de partenaires extérieurs	La fonction implique de savoir traduire les demandes de ses interlocuteurs dans son champ d'expertise et de savoir traduire ses impératifs techniques en enjeux pour ses interlocuteurs	la fonction nécessite de savoir communiquer convenablement avec ses interlocuteurs	La fonction implique de prendre en charge des interlocuteurs et de leur apporter une réponse pertinente dans son champs d'activités	La fonction implique d'apporter une réponse adaptée, et de gérer des négociations simples	La fonction implique de pouvoir conduire des négociations et de gérer des relations complexes
Besoin d'actualisation des connaissances	La fonction nécessite une veille permanente ou régulière sur un ou plusieurs domaines de compétences	utile	encouragé	nécessaire	indispensable
Exposition de la fonction, obligation de délais, charge mentale	La fonction implique une contrainte mentale particulière liée au respect de délais réglementaire ou d'autres contraintes	rare	occasionnelle	régulière	fréquente
Engagement de la responsabilité financière	régisseur, délégation de signature pour les engagements comptables		Régisseur suppléant	délégation < 4000 € régisseur titulaire	

↓	↓	↓	↓
1 pt	3 pts	6 pts	10 pts

Catégorie C

Indicateurs	définition				
Complexité des activités		Exécution de tâches simples et répétitives : "fait ce qu'on lui demande, comme on le lui demande"	Exécution de tâches élaborées nécessitant un apprentissage	Exécution de tâches élaborées et variées nécessitant de mobiliser différentes compétences	Exécution d'activités complexes nécessitant de mettre en œuvre des savoir-faire ou des savoir agir préalablement acquis
Pénibilité de la fonction	usure physique prématurée, horaires atypiques, travail posté, visibilité sur la voie publique	Pas de pénibilité particulière	Pénibilité existante	Pénibilité avérée de la fonction	Pénibilité forte du métier
Exposition aux risques	risque d'agression, utilisation de produits dangereux, risque d'accident	risque faible	Risque moyen (occasionnel)	Risque important potentiel	Risque grave et fréquent
Besoin d'actualisation des connaissances	La fonction nécessite une veille permanente ou régulière sur un ou plusieurs domaines de compétences	utile	encouragé	nécessaire	indispensable
Autonomie	La fonction s'exerce avec une autonomie restreinte, encadrée ou large	Réalise les activités programmées et les tâches demandées par le responsable, gère les aléas quotidiens	Réalise les activités confiées mais peut organiser les tâches en accord avec son responsable ou adapter les pratiques aux réalités quotidiennes	Participe à l'organisation des activités, organise les tâches du poste, propose des évolutions, rend compte à son responsable	Organise l'activité de son poste de travail et les tâches qui lui sont rattachées en y intégrant les travaux non courant, gère les priorités
Engagement de la responsabilité financière	régisseur, délégation de signature pour les engagements comptables			Régisseur suppléant	Régisseur titulaire signature bons de commande
Exposition de la fonction, obligation de délais, charge mentale	La fonction implique une contrainte mentale particulière liée au respect de délais réglementaires ou d'autres contraintes	rare	occasionnelle	régulière	fréquente
		↓	↓	↓	↓
		1 pt	3 pts	6 pts	10 pts

A l'issue du travail d'appréciation des différents indicateurs, le total des points obtenus est converti en une note sur 30 en catégorie A, sur 50 en catégorie B, sur 70 en catégorie C.

Cette note s'ajoute à celle du critère encadrement, pour donner alors un résultat sur 100 points. Les groupes de fonction sont constitués à partir des notes sur 100.

Les montants maximaux par groupes de fonctions

Les montants maxima de l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) ont été déterminés par arrêté ministériel.

La transposition de ces montants, dans le cadre des groupes proposés par la ville de Vannes sont précisés ci-dessous :

Groupes de fonctions par cadre d'emplois	Montant maxima annuels de l'IFSE en euros (plafonds) fixés par l'arrêté ministériel	Equivalence groupe VV	Montant maxima annuels de l'IFSE en euros (plafonds)
Administrateurs territoriaux			
Groupe 1	49 980 €	A1	49 980 €
Groupe 2	46 920 €	A2 / A3	46 920 €
Groupe 3	42 330 €	A4 / A5	42 330 €
Ingénieurs en chef territoriaux			
Groupe 1	57 120 €	A1	57 120 €
<i>Groupe 1 Logement pour nécessité absolue de service</i>	42 840 €	A1	42 840 €
Groupe 2	49 980 €	A2	32 130 €
<i>Groupe 2 Logement pour nécessité absolue de service</i>	37 490 €	A2	37 490 €
Groupe 3	46 920 €	A3	46 920 €
<i>Groupe 3 Logement pour nécessité absolue de service</i>	35 190 €	A3	35 190 €
Groupe 4	42 330 €	A4/A5	42 330 €
<i>Groupe 4 Logement pour nécessité absolue de service</i>	31 750 €	A4/A5	31 750 €
Attachés Territoriaux			
Groupe 1	36 210 €	A1	36 210 €
<i>Groupe 1 Logement pour nécessité absolue de service</i>	22 310 €	A1	22 310 €
Groupe 2	32 130 €	A2	32 130 €
<i>Groupe 2 Logement pour nécessité absolue de service</i>	17 205 €	A2	17 205 €
Groupe 3	25 500 €	A3	25 500 €
<i>Groupe 3 Logement pour nécessité absolue de service</i>	14 320 €	A3	14 320 €
Groupe 4	20 400 €	A4/A5	20 400 €
<i>Groupe 4 Logement pour nécessité absolue de service</i>	11 160 €	A4/A5	11 160 €

Ingénieurs Territoriaux (<i>Corps transitoire équivalent</i>)			
Groupe 1	36 210 €	A1	36 210 €
<i>Groupe 1 Logement pour nécessité absolue de service</i>	22 310 €	A1	22 310 €
Groupe 2	32 130 €	A2	32 130 €
<i>Groupe 2 Logement pour nécessité absolue de service</i>	17 205 €	A2	17 205 €
Groupe 3	25 500 €	A3	25 500 €
<i>Groupe 3 Logement pour nécessité absolue de service</i>	14 320 €	A3	14 320 €
Groupe 4	20 400 €	A4/A5	20 400 €
<i>Groupe 4 Logement pour nécessité absolue de service</i>	11 160 €	A4/A5	11 160 €
Conservateur Territoriaux du patrimoine			
Groupe 1	46 920 €	A1	46 920 €
<i>Groupe 1 Logement pour nécessité absolue de service</i>	25 810 €	A1	25 810 €
Groupe 2	40 290 €	A2	40 290 €
<i>Groupe 2 Logement pour nécessité absolue de service</i>	22 160 €	A2	22 160 €
Groupe 3	34 450 €	A3 / A4	34 450 €
<i>Groupe 3 Logement pour nécessité absolue de service</i>	18 950 €	A3 / A4	18 950 €
Groupe 4	31 450 €	A5	31 450 €
<i>Groupe 4 Logement pour nécessité absolue de service</i>	17 298 €	A5	17 298 €
Conservateur Territoriaux de bibliothèques			
Groupe 1	34 000 €	A1	34 000 €
Groupe 2	31 450 €	A2	31 450 €
Groupe 3	29 750 €	A3 / A4 / A5	29 750 €
Directeurs d'établissement d'Enseignement artistique (<i>Corps transitoire équivalent</i>)			
Groupe 1	36 210 €	A1	36 210 €
<i>Groupe 1 Logement pour nécessité absolue de service</i>	22 310 €	A1	22 310 €
Groupe 2	32 130 €	A2	32 130 €
<i>Groupe 2 Logement pour nécessité absolue de service</i>	17 205 €	A2	17 205 €
Groupe 3	25 500 €	A3	25 500 €
<i>Groupe 3 Logement pour nécessité absolue de service</i>	14 320 €	A3	14 320 €
Groupe 4	20 400 €	A4/A5	20 400 €
<i>Groupe 4 Logement pour nécessité absolue de service</i>	11 160 €	A4/A5	11 160 €
Attaché de Conservation du Patrimoine / Bibliothécaire territoriaux			
Groupe 1	29 750 €	A1 / A2	29 750 €
Groupe 2	27 200 €	A3 / A4 / A5	27 200 €
Conseiller des A.P.S.			
Groupe 1	25 500 €	A1	25 500 €
		A2	25 500 €
Groupe 2	20 400 €	A3	20 400 €
		A4	20 400 €
		A5	20 400 €
Cadres de santé paramédicaux (<i>Corps transitoire équivalent</i>)			
Groupe 1	25 500 €	A1	25 500 €
		A2	25 500 €
Groupe 2	20 400 €	A3	20 400 €
		A4	20 400 €
		A5	20 400 €

Puéricultrices cadre de santé (en voie d'extinction) (<i>Corps transitoire équivalent</i>)			
Groupe 1	25 500 €	A1	25 500 €
Groupe 2	20 400 €	A2	25 500 €
		A3	20 400 €
		A4	20 400 €
		A5	20 400 €
Puéricultrices (version décret 1992 - en voie d'extinction) (<i>Corps transitoire équivalent</i>)			
Groupe 1	19 480 €	A1	19 480 €
Groupe 2	15 300 €	A2	19 480 €
		A3	15 300 €
		A4	15 300 €
		A5	15 300 €
Puéricultrices (version décret 2014) (<i>Corps transitoire équivalent</i>)			
Groupe 1	19 480 €	A1	19 480 €
Groupe 2	15 300 €	A2	19 480 €
		A3	15 300 €
		A4	15 300 €
		A5	15 300 €
Assistants socio-éducatifs			
Groupe 1	19 480 €	A1	19 480 €
Groupe 2	15 300 €	A2	19 480 €
		A3	15 300 €
		A4	15 300 €
		A5	15 300 €
Educateurs de jeunes enfants (<i>Corps transitoire équivalent</i>)			
Groupe 1	14 000 €	A1	14 000 €
Groupe 2	13 500 €	A2	13 500 €
Groupe 3	13 000 €	A3	13 500 €
		A4	13 000 €
		A5	13 000 €
Infirmiers en soins généraux (<i>Corps transitoire équivalent</i>)			
Groupe 1	19 480 €	A1	19 480 €
Groupe 2	15 300 €	A2	19 480 €
		A3	15 300 €
		A4	15 300 €
		A5	15 300 €

Groupes de fonctions par cadre d'emplois	Montant maxima annuels de l'IFSE en euros (plafonds) fixés par l'arrêté ministériel	Equivalence groupe VV	Montant maxima annuels de l'IFSE en euros (plafonds)
Rédacteurs Territoriaux			
Groupe 1	17 480 €	B+	17 480 €
<i>Groupe 1 Logement pour nécessité absolue de service</i>	8 030 €	B+	8 030 €
Groupe 2	16 015 €	B1 /B2	16 015 €
<i>Groupe 2 Logement pour nécessité absolue de service</i>	7 220 €	B1 /B2	7 220 €
Groupe 3	14 650 €	B3	14 650 €
<i>Groupe 3 Logement pour nécessité absolue de service</i>	6 670 €	B3	6 670 €
Techniciens Territoriaux (Corps transitoire équivalent)			
Groupe 1	17 480 €	B+	17 480 €
<i>Groupe 1 Logement pour nécessité absolue de service</i>	8 030 €	B+	8 030 €
Groupe 2	16 015 €	B1 /B2	16 015 €
<i>Groupe 2 Logement pour nécessité absolue de service</i>	7 220 €	B1 /B2	7 220 €
Groupe 3	14 650 €	B3	14 650 €
<i>Groupe 3 Logement pour nécessité absolue de service</i>	6 670 €	B3	6 670 €
Assistants Territoriaux de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques			
Groupe 1	16 720 €	B+ / B1	16 720 €
Groupe 2	14 960 €	B2 / B3	14 960 €
Technicien paramédicaux (Corps transitoire équivalent)			
Groupe 1	9 000 €	B+ / B1	9 000 €
<i>Groupe 1 Logement pour nécessité absolue de service</i>	5 150 €	B+ / B1	5 150 €
Groupe 2	8 010 €	B2 / B3	8 010 €
<i>Groupe 2 Logement pour nécessité absolue de service</i>	4 860 €	B2 / B3	4 860 €
Educateurs Territoriaux des A.P.S.			
Groupe 1	17 480 €	B+	17 480 €
<i>Groupe 1 Logement pour nécessité absolue de service</i>	8 030 €	B+	8 030 €
Groupe 2	16 015 €	B1 /B2	16 015 €
<i>Groupe 2 Logement pour nécessité absolue de service</i>	7 220 €	B1 /B2	7 220 €
Groupe 3	14 650 €	B3	14 650 €
<i>Groupe 3 Logement pour nécessité absolue de service</i>	6 670 €	B3	6 670 €

Animateurs Territoriaux			
Groupe 1	17 480 €	B+	17 480 €
<i>Groupe 1 Logement pour nécessité absolue de service</i>	8 030 €	B+	8 030 €
Groupe 2	16 015 €	B1 /B2	16 015 €
<i>Groupe 2 Logement pour nécessité absolue de service</i>	7 220 €	B1 /B2	7 220 €
Groupe 3	14 650 €	B3	14 650 €
<i>Groupe 3 Logement pour nécessité absolue de service</i>	6 670 €	B3	6 670 €

Groupes de fonctions par cadre d'emplois	Montant maxima annuels de l'IFSE en euros (plafonds) fixés par l'arrêté ministériel	Equivalence groupe VV	Montant maxima annuels de l'IFSE en euros (plafonds)
Adjoins Administratifs Territoriaux			
Groupe 1	11 340 €	C+ / C1	11 340 €
<i>Groupe 1 Logement pour nécessité absolue de service</i>	7 090 €	C+ / C1	7 090 €
Groupe 2	10 800 €	C2 / C3 / C4	10 800 €
<i>Groupe 2 Logement pour nécessité absolue de service</i>	6 750 €	C2 / C3 / C4	6 750 €
Agents de maîtrise territoriaux			
Groupe 1	11 340 €	C+ / C1	11 340 €
<i>Groupe 1 Logement pour nécessité absolue de service</i>	7 090 €	C+ / C1	7 090 €
Groupe 2	10 800 €	C2 / C3 / C4	10 800 €
<i>Groupe 2 Logement pour nécessité absolue de service</i>	6 750 €	C2 / C3 / C4	6 750 €
Adjoins Techniques Territoriaux			
Groupe 1	11 340 €	C+ / C1	11 340 €
<i>Groupe 1 Logement pour nécessité absolue de service</i>	7 090 €	C+ / C1	7 090 €
Groupe 2	10 800 €	C2 / C3 / C4	10 800 €
<i>Groupe 2 Logement pour nécessité absolue de service</i>	6 750 €	C2 / C3 / C4	6 750 €
Agents Sociaux Territoriaux			
Groupe 1	11 340 €	C+ / C1	11 340 €
<i>Groupe 1 Logement pour nécessité absolue de service</i>	7 090 €	C+ / C1	7 090 €
Groupe 2	10 800 €	C2 / C3 / C4	10 800 €
<i>Groupe 2 Logement pour nécessité absolue de service</i>	6 750 €	C2 / C3 / C4	6 750 €
Agents Territoriaux Spécialisés des écoles maternelles			
Groupe 1	11 340 €	C+ / C1	11 340 €
<i>Groupe 1 Logement pour nécessité absolue de service</i>	7 090 €	C+ / C1	7 090 €
Groupe 2	10 800 €	C2 / C3 / C4	10 800 €
<i>Groupe 2 Logement pour nécessité absolue de service</i>	6 750 €	C2 / C3 / C4	6 750 €
Auxiliaires de puériculture (Corps transitoire équivalent)			
Groupe 1	11 340 €	C+ / C1	11 340 €
<i>Groupe 1 Logement pour nécessité absolue de service</i>	7 090 €	C+ / C1	7 090 €
Groupe 2	10 800 €	C2 / C3 / C4	10 800 €
<i>Groupe 2 Logement pour nécessité absolue de service</i>	6 750 €	C2 / C3 / C4	6 750 €

Auxiliaires de soins (<i>Corps transitoire équivalent</i>)			
Groupe 1	11 340 €	C+ / C1	11 340 €
<i>Groupe 1 Logement pour nécessité absolue de service</i>	7 090 €	<i>C+ / C1</i>	7 090 €
Groupe 2	10 800 €	C2 / C3 / C4	10 800 €
<i>Groupe 2 Logement pour nécessité absolue de service</i>	6 750 €	<i>C2 / C3 / C4</i>	6 750 €
Adjoints Territoriaux du patrimoine			
Groupe 1	11 340 €	C+ / C1	11 340 €
<i>Groupe 1 Logement pour nécessité absolue de service</i>	7 090 €	<i>C+ / C1</i>	7 090 €
Groupe 2	10 800 €	C2 / C3 / C4	10 800 €
<i>Groupe 2 Logement pour nécessité absolue de service</i>	6 750 €	<i>C2 / C3 / C4</i>	6 750 €
Opérateurs Territoriaux des A.P.S.			
Groupe 1	11 340 €	C+ / C1	11 340 €
<i>Groupe 1 Logement pour nécessité absolue de service</i>	7 090 €	<i>C+ / C1</i>	7 090 €
Groupe 2	10 800 €	C2 / C3 / C4	10 800 €
<i>Groupe 2 Logement pour nécessité absolue de service</i>	6 750 €	<i>C2 / C3 / C4</i>	6 750 €
Adjoints d'Animation Territoriaux			
Groupe 1	11 340 €	C+ / C1	11 340 €
<i>Groupe 1 Logement pour nécessité absolue de service</i>	7 090 €	<i>C+ / C1</i>	7 090 €
Groupe 2	10 800 €	C2 / C3 / C4	10 800 €
<i>Groupe 2 Logement pour nécessité absolue de service</i>	6 750 €	<i>C2 / C3 / C4</i>	6 750 €

Les montants indiqués constituent des maxima réglementaires, l'application à chaque agent fera l'objet d'un arrêté individuel.

La modulation de l'IFSE

La ville de Vannes a fait le choix, depuis de nombreuses années, de prendre en considération l'absentéisme des agents dans le versement du régime indemnitaire. Ce choix est confirmé dans le cadre de la mise en œuvre du RIFSEEP.

Les montants de régime indemnitaire attribués seront modulés, en fonction de la présence au travail. Toutefois, les absences pour accident de travail, maladie professionnelle, congé de maternité (durée légale), de paternité, les autorisations d'absences prévues dans le protocole d'accord R.T.T., les congés annuels et repos RTT ne sont pas pris en compte dans la modulation.

La modulation portera sur 50% du montant de l'IFSE, appliqué le mois suivant l'arrêt de travail, pour tout arrêt au-delà d'une franchise annuelle de 6 jours, par année civile.

Comme le prévoit la réglementation, en cas d'absence pour longue ou grave maladie, ou pour congé de longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu, durant la durée de l'absence.

	Maladie ordinaire de 0 à 6 jours	Maladie ordinaire de 7 à 90 jours	Maladie ordinaire au-delà de 90 jours	Longue ou grave maladie Congé Longue durée	Congé maternité ou paternité Accident du travail Maladie professionnelle
Traitement indiciaire	100%	100%	50%	100%	100%
IFSE	100%	50%	50%	0%	100%

Le complément indemnitaire annuel

La circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP dispose :

« L'article 4 du décret RIFSEEP prévoit la possibilité de verser un complément indemnitaire annuel, en une ou deux fractions, afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'appréciation de cette dernière se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il pourra être tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs, et ce principalement pour les agents relevant de la catégorie A

Plus généralement, seront appréciés la valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail. La connaissance de son domaine d'intervention, sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel pourront ainsi être prises en compte. Rien ne fait donc obstacle à ce que l'investissement collectif d'une équipe autour d'un projet porté par le service soit pris en considération dans l'attribution du complément annuel. »

La circulaire rappelle également que les montants versés au titre du complément indemnitaire n'ont pas vocation à être reconduits automatiquement d'une année sur l'autre.

L'objectif de la ville de Vannes est de faire du Complément Indemnitaire Annuel un véritable outil de management et de reconnaissance de l'engagement des agents. Pour affirmer cette reconnaissance, le C.I.A doit être **rare** et **significatif**. Il pourra concerner des agents de façon individuelle, mais également des équipes.

Un groupe de travail sera mis en place dès la fin de l'année 2018 afin d'établir des principes de versement du Complément Indemnitaire Annuel. Le Comité Technique sera consulté sur les modalités d'application du complément indemnitaire annuel, avant la campagne d'évaluation 2019.

La mise en œuvre du RIFSEEP

La garantie de maintien du niveau actuel

La mise en application du RIFSEEP implique une période de transition, entre le régime indemnitaire fondé sur le grade, et le régime indemnitaire fondé sur les fonctions.

Ainsi, la cotation d'un poste peut impliquer pour un agent un régime indemnitaire inférieur à celui dont il bénéficie au titre de son grade actuel. L'article 6 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, prévoit que la première application du RIFSEEP, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre notamment du grade détenu, est conservé.

La mise en place de l'IFSE ne peut avoir pour conséquence une baisse du régime indemnitaire servi actuellement.

Un maintien à titre personnel sera ... ainsi garanti aux agents.

Par conséquent, les avancements de grade individuels, n'auront pas vocation à faire varier le montant servi au titre du RIFSEEP, dès lors qu'ils ne sont pas accompagnés de changement de fonction.

L'avancement de grade n'a ainsi plus de conséquence sur le régime indemnitaire.

La révision des montants

L'expérience professionnelle est prise en compte dans l'attribution de l'IFSE. Elle peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- L'élargissement des compétences
- L'approfondissement des savoirs,
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste

La circulaire ministérielle NOR : RDFS1427139C en date du 5 décembre 2014 précise que l'expérience professionnelle doit être différenciée :

- De l'ancienneté qui se matérialise par les avancements d'échelon. La modulation de l'IFSE ne doit pas être rattachée à la progression automatique de carrière de l'agent, et ce quelle que soit la catégorie statutaire dont il relève
- De la valorisation de l'engagement et de la manière de servir.

Il s'agit donc de valoriser :

- Le parcours professionnel de l'agent
- Sa capacité à exploiter l'expérience acquise, quelle que soit son ancienneté
- La connaissance de son environnement de travail
- ...

L'expérience professionnelle est un critère individuel qui ne doit pas être pris en compte dans le placement dans un groupe de fonctions.

L'article 3 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 prévoit que l'IFSE fait l'objet d'un réexamen au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions, et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

Il n'y a toutefois aucune obligation de revalorisation du montant de l'IFSE.